MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

OCTOBRE
2023

L'article 8-2 de l'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs[1] (CJPM) dispose *« Deux ans après l'entrée en vigueur, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives* ».

Le présent rapport résulte du travail conjoint mené par le secrétariat général et les directions concernées du ministère de la Justice qui ont circonscrit le périmètre de leurs travaux à l'évaluation de l'atteinte des objectifs assignés à la réforme. Il ne s'agit pas, en d'autres termes, d'évaluer si la procédure prévue par le CJPM répond mieux à la délinquance des mineurs que celle régie par l'ordonnance de 1945.

L'évaluation s'appuie sur les indicateurs statistiques, les déplacements réalisés au sein de dix juridictions et services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi que sur les travaux de différents groupes de travail dont celui portant sur le suivi de la mise en œuvre du CJPM. Elle repose aussi sur l'analyse des rapports d'activité des tribunaux pour enfants et du ministère public, ainsi que des rapports stratégiques d'activité des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIR PJJ). Les études du service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle (SERC) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ont également contribué à l'évaluation, de même que les remontées d'information faites à chacune des directions de l'administration centrale dans le dialogue régulier avec les juridictions et services déconcentrés.

Le code de la justice pénale des mineurs ambitionne, en lien avec les objectifs fixés par la loi d'habilitation[2] à réformer l'ordonnance du 2 février 1945, de concilier l'exigence d'impartialité du juge des enfants avec la continuité du suivi des mineurs, d'accélérer le jugement des mineurs, de renforcer la continuité et la cohérence de la prise en charge éducative, de simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs, de mieux prendre en considération les victimes, de limiter l'incarcération des mineurs, tout en réaffirmant les grands principes fondamentaux de 1945.

L'instruction devant le juge des enfants a été supprimée, afin de respecter les exigences du Conseil constitutionnel en matière d'impartialité, tout en permettant l'intervention du même juge des enfants tout au long de la procédure. Est instaurée la procédure de mise à l'épreuve éducative, procédure de jugement en deux étapes, encadrée dans des délais contraints : l'audience d'examen de la culpabilité se tient dans un délai compris entre dix jours et trois mois après la convocation, suivie d'une période de mise à l'épreuve éducative dont la durée est fixée entre six et neuf mois, puis à l'issue l'audience sur la sanction.

[1] Article 8-2 de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs
[2] Article 93 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021, après deux reports liés notamment à la crise sanitaire de la COVID-19, qui a entraîné une augmentation des stocks de procédures pénales à juger. Le report a également été nécessaire pour laisser le temps aux acteurs de la justice pénale des mineurs de s'approprier une réforme d'une telle ampleur.

L'entrée en vigueur de la réforme s'inscrit dans le contexte d'une diminution sensible du nombre de mineurs poursuivis (- 31 % entre 2019 et 2022) ainsi que des mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale (- 33 % entre 2019 et 2022)[3]. Plus largement, il est constaté une baisse de 24 % des mineurs impliqués dans les affaires traitées par les parquets entre 2019 et 2022, la diminution s'élevant à 14 % entre 2021 et 2022[4].

Deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, la phase transitoire entre le régime prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 et le code de la justice pénale des mineurs touche à sa fin. Dans ce laps de temps, les acteurs de la justice pénale des mineurs ont dû s'approprier le nouveau texte et le mettre en application, tout en continuant à traiter les procédures relevant de l'ordonnance de 1945 non encore jugées.

Le présent rapport vise à interroger les conditions de la mise en œuvre du CJPM, qui demeure complexe malgré une préparation et un accompagnement soutenus (**1**), à évaluer ses impacts en terme d'organisation et de charge de travail (**2**), à vérifier la mise en œuvre des objectifs assignés à la réforme qui apparaissent, deux ans après l'entrée en vigueur, globalement atteints (**3**) et à examiner la manière dont le renforcement des principes fondamentaux prévu par le CJPM s'applique en pratique (**4**).

[3] Les mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale incluent les mineurs poursuivis, les mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites et les mineurs ayant exécuté une composition pénale.
[4] Lignes 7, 11 et 15 du tableau figurant en annexe 1.

SOMMAIRE

1. Une réforme préparée et accompagnée dont la mise en œuvre reste complexe 7

1.1. Un accompagnement soutenu des acteurs de la justice pénale des mineurs 7

1.1.1. L'élaboration et la diffusion de nombreux outils..... 7

1.1.2. La formation de l'ensemble des acteurs 8

1.1.3. La mise en place d'instances de concertation 10

1.2. Des stocks de procédures régies par l'ordonnance de 1945 globalement résorbés grâce à des efforts conséquents 13

1.2.1. Une politique pénale adaptée..... 13

1.2.2. La création d'audiences supplémentaires 13

1.3. Les difficultés applicatives justifiant une refondation de Cassiopée 14

1.3.1. Les actions entreprises par la DSJ en réponse aux difficultés des utilisateurs en juridiction..... 14

1.3.2. La refondation de Cassiopée..... 15

1.3.3. La mise à jour de Wineurs pour la phase post sentencielle..... 16

2. Des impacts conséquents sur l'organisation des services et la charge de travail.....17

2.1. La réorganisation des services 17

2.1.1. La réorganisation des parquets..... 17

2.1.2. La réorganisation du greffe des tribunaux pour enfants 18

2.1.3. La réorganisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse 20

2.2. L'impact en termes de charge de travail 21

2.2.1. Pour les magistrats du parquet 21

2.2.2. Pour les juges des enfants 22

2.2.3. Pour le greffe 23

2.2.4. Pour la protection judiciaire de la jeunesse..... 24

2.3. L'accompagnement par des moyens en ressources humaines 25

2.3.1. Des magistrats 25

2.3.2. Des personnels de greffe 26

2.3.3. Des agents de la protection judiciaire de la jeunesse 27

3. Des objectifs assignés à la réforme majoritairement atteints 28

3.1. Simplifier la procédure..... 28

3.1.1. Une meilleure compréhension de la procédure par le justiciable..... 28

3.1.2. La simplification des modes de poursuites 28

3.1.3. Les règles relatives à l'appel..... 29

3.2. Diminuer les délais de jugement 29

3.2.1. Accélérer le jugement des mineurs 29
3.2.2. Veiller aux délais de jugement fixés par la loi 30
3.3. Limiter l'incarcération des mineurs 32
3.3.1. Limiter le recours à la détention provisoire 32
3.3.2. Développer les alternatives à l'incarcération pour les mineurs condamnés 35
3.4. Renforcer et diversifier les modes de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs délinquants 37
3.4.1. Renforcer l'évaluation de la situation des mineurs 37
3.4.2. Répondre aux impératifs d'une prise en charge éducative rapide et individualisée 39
3.4.3. Renforcer la continuité et la cohérence des mesures prononcées 40
3.4.4. Diversifier la prise en charge des mineurs 41
3.4.5. Assurer le suivi effectif des plus de 18 ans 43
3.5. Améliorer la prise en considération des victimes 43
4. Le renforcement des principes fondamentaux à l'épreuve de la pratique 45
4.1. Une spécialisation des acteurs à parfaire 45
4.1.1. Concilier le principe de spécialisation des magistrats du parquet avec les contraintes du traitement en temps réel 45
4.1.2. Favoriser la continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un même mineur 46
4.1.3. Garantir une spécialisation effective du juge des libertés et de la détention 47
4.1.4. Favoriser l'assistance du même avocat auprès du mineur 48
4.1.5. Privilégier un accompagnement éducatif continu par la protection judiciaire de la jeunesse 50
4.2. L'application de la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans 51
4.2.1. La présomption au stade de l'orientation 51
4.2.2. La présomption au stade du jugement 52
4.3. La primauté de l'éducatif sur le répressif respectée à tous les stades de la procédure 53
4.3.1. Avant l'engagement des poursuites 53
4.3.2. Lors de l'engagement des poursuites 54
4.3.3. Avant le prononcé de la sanction 54
4.3.4. A titre de sanction 55
SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES 57
ANNEXES 60

1. UNE RÉFORME PRÉPARÉE ET ACCOMPAGNÉE DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE COMPLEXE

1.1. Un accompagnement soutenu des acteurs de la justice pénale des mineurs

1.1.1. L'élaboration et la diffusion de nombreux outils

Le ministère de la justice a engagé une ambitieuse démarche d'accompagnement au changement, dès septembre 2019 et la signature de l'ordonnance portant partie législative du CJPM. Cette démarche s'est intensifiée à partir de septembre 2020 et se poursuit depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

Ont ainsi été réalisés des outils de présentation du texte, notamment des fiches techniques. Plusieurs notes ont également été diffusées, relatives à l'apurement des stocks de procédures (novembre 2020), l'accompagnement au changement (décembre 2020), les principes directeurs de l'audiencement (mars 2021), l'organisation des parquets (avril 2021), la méthode d'audiencement (juillet 2021), la mise en œuvre de la réforme au sein des cours d'appel (septembre 2021), la circulaire de présentation des dispositions du 25 juin 2021.

Des guides ont été édités : guide d'entrée dans la réforme de l'inspection générale de la justice (IGJ) en décembre 2020, référentiel des pratiques éducatives en juillet 2021, guide de l'offre éducative en septembre 2021. Le guide d'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme publié le 20 juillet 2021 comporte des fiches techniques, les modalités organisationnelles des tribunaux pour enfants, une note de prise en main du logiciel PILOT pour l'audiencement et un tableau d'aide à la constitution et à la gestion du dossier unique de personnalité (DUP) numérisé.

S'agissant de l'information des forces de sécurité intérieure, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a présenté à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et à la direction générale de la police nationale (DGPN) la réforme et ses conséquences sur l'enquête. Elle a également mené un travail avec elles afin de mettre à jour les trames de convocation des mineurs.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a par ailleurs organisé un webinaire par direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en février et mars 2021, regroupant 30 à 40 professionnels afin de répondre à leurs questions sur le texte et sa mise en œuvre.

Le ministère de la Justice a organisé un webinaire national les 6 et 7 avril 2021 durant lequel ont été présentés à tous les magistrats, fonctionnaires de greffe, professionnels de la PJJ qui le souhaitaient, les textes issus de la réforme et les outils d'accompagnement.

En 2021, le séminaire des magistrats de la jeunesse et directeurs territoriaux de la PJJ et la journée nationale des magistrats du parquet des mineurs ont été consacrés au CJPM.

Dans le cadre des réunions régulières entre la DACG et les conférences nationales des procureurs généraux et des procureurs de la République, la DACG a présenté la réforme et répondu aux questions soulevées par son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

Un portail intranet dédié au CJPM a été mis en ligne le 5 juillet 2021. Y sont publiés l'ensemble des outils précités, ainsi qu'une foire aux questions constituée de questions posées sur la boîte structurelle de la DPJJ dédiée au CJPM. Y sont également disponibles 180 trames pré et post-sentencielles mises à jour du CJPM.

De manière générale, la qualité et l'intensité de l'accompagnement mis en place par les directions de l'administration centrale ont été saluées et appréciées.

Des outils ont par ailleurs été élaborés au niveau des directions interrégionales (DIR) de la PJJ. Ainsi, en Ile-de-France/Outre-mer a été créé et déployé le jeu « En scène CJPM » (Construire grâce au Jeu le Parcours du Mineur) pour accompagner l'adaptation des pratiques des professionnels de la PJJ, de façon ludique, par une démarche expériencielle. Il a été récompensé par le prix des bonnes pratiques.

1.1.2. La formation de l'ensemble des acteurs

1.1.2.1 Les formations dispensées par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM)

Au titre des actions de formation continue de l'ENM en 2021 et 2022, le **e-learning** mis en place par l'ENM et l'ENPJJ**,** outil de formation à distance ponctué de quiz pour tester ses connaissances, accessible depuis le 26 mars 2021 sur la plateforme numérique de l'ENM, a fait l'objet de 5000 demandes d'ouverture. Une session de formation, co-organisée par l'ENM et l'ENPJJ, intitulée **« enfance délinquante : repenser nos réponses »** a réuni en juin 2021 et 2022 environ 100 professionnels. **Un colloque sous forme de webinaire a été organisé entre le CNB, l'ENM et l'ENPJJ** le 16 juin 2021 et est disponible en replay sur le parcours numérique de l'ENM.

Au plan local, un **programme type a été transmis par l'ENM** aux coordonnateurs régionaux de formation en trois temps : la **consultation du e-learning, une journée de formation locale** et enfin la **consultation de ressources en ligne,** pour aller plus loin. Ainsi, 11 cours d'appel ont d'ores et déjà organisé une action de formation sur ce sujet (Aix-en-Provence, Besançon, Amiens, Reims, Versailles, Grenoble, Chambéry, Nîmes, Paris, Lyon, Bordeaux).

En 2023, la sous-direction de la formation continue propose de poursuivre l'accompagnement sur le CJPM dans son offre de formation et dans tous ses **changements de fonctions**. Une formation de deux jours **« CJPM et juridiction pour mineurs »** a été créée. Ce type de formation qui permet un **partage des expériences de terrain** suscite un vif intérêt de la part des magistrats**.**

S'agissant de la formation initiale de l'ENM, un fascicule intitulé **« Architecture du CJPM »** a été créé sur les règles de droit. Ont été formés au CJPM 336 auditeurs de justice issus de la promotion 2021, 262 issus de la promotion 2022 et 404 issus de la promotion 2023 auxquels il convient d'ajouter les élèves issus des voies professionnelles du concours complémentaire et des candidats à l'intégration directe.

Au stade de la **préparation aux premières fonctions** sont organisés trois jours d'ateliers techniques pénaux d'approfondissement de la procédure pénale relative au CJPM.

1.1.2.2 Les formations de l'Ecole nationale des greffes (ENG)

L'Ecole nationale des greffes a mis en place une **rubrique dédiée sur son site** afin d'accompagner les juridictions à l'entrée en vigueur du CJPM.

Sur le plan de la formation statutaire, la formation initiale intègre à présent un enseignement dédié au CJPM qui touche environ 1000 personnes par an. Dans le cadre des scolarités d'approfondissement des greffiers nommés sur des postes de tribunal pour enfant, 60 personnes ont reçu une formation complémentaire au CJPM.

Sur le plan de la formation professionnelle, la note du 12 septembre 2022 fixant les **orientations annuelles de la formation** des personnels de greffe pour l'année 2023 intègre au titre des priorités de la DSJ en matière de formation métier, formation dispensée par l'ENG et les SAR, les formations procédurales relatives au CJPM.

Des **modules de formation en ligne** ont été créés et mis à disposition sur le site de l'ENG :

- Le **colloque 2021** « CJPM : Les enjeux multiples de la réforme de la procédure pénale des mineurs » a touché 100 personnes,
- Une **mallette pédagogique en ligne** comportant lexique, textes de loi, articles, module de e-formation ENM ENPJJ,
- Une **formation en ligne sur la plateforme Moodle ENG** : mise en œuvre du CJPM, juge des libertés et de la détention (JLD) et son greffe, E-formation ENM ENPJJ, colloque CJPM a recueilli 1290 connexions depuis deux ans et jusqu'au 26 mai 2023.

La formation professionnelle nationale, en présence sur le site de l'école, propose plusieurs thématiques incluant le CJPM. Au total, 435 personnes ont ainsi été formées en présentiel de 2021 à 2023.

Au titre de la formation professionnelle régionale, l'investissement des SAR a permis de former 833 agents au CJPM en 2021 et 2022 avec 116 sessions. En 2022 des regroupements et des retours d'expérience ont été proposés. Pour 2023, des cours d'appel maintiennent des propositions de formation relatives au CJPM et 36 sessions sont ainsi dénombrées à ce titre.

Identification des besoins des greffes et préconisations :

Les personnels de greffe auraient souhaité, de manière générale, davantage d'anticipation dans l'accompagnement proposé. Les formations dispensées au niveau régional par les services administratifs régionaux (SAR), mises en œuvre dès la mise en place du CJPM, sont plébiscitées par les greffes notamment pour préparer les changements de fonction et pour leur permettre d'échanger sur des problématiques communes, à l'instar du regroupement organisé par le SAR de Versailles selon un format de groupe de parole de partage d'expériences et de solutions ainsi que des formations sur le contenu du CJPM et pas seulement sur l'applicatif Cassiopée.

1.1.2.3 Les formations de l'Ecole nationale de protection judiciaire et d'éducation (ENPJJ)

L'ENPJJ a déployé des efforts conséquents pour former l'ensemble des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse au CJPM dans un plan de formation sur trois ans, initié en mai 2021.

L'ENPJJ a d'abord mis en ligne au printemps 2021 un module de formation à distance, construit avec l'ENM, qui a été suivi par 3860 agents au 1er juin 2023.

Des formations continues complémentaires en présentiel sur la mise en œuvre opérationnelle et les pratiques éducatives sont mises en place dans chaque pôle territorial de formation de l'ENPJJ depuis mai 2021. Au 1er juin 2023 ont déjà été formés 3 959 agents, soit 73 % des professionnels concernés de la protection judiciaire de la jeunesse[5], aux deux tiers du plan de formation.

Les éducateurs sont très majoritaires dans la formation CJPM et représentent 70 % des agents formés. Viennent ensuite les cadres éducatifs pour 18 % et les psychologues et assistants de service social avec 4 % pour chacune de ces deux catégories. Progressivement, ces stages intègrent une part croissante de cadres et d'agents du secteur associatif habilité.

Au plan qualitatif, l'évaluation des stages par les agents formés montre un bon niveau de satisfaction dans la très grande majorité des cas. La formation très pratique et interactive s'appuie sur des études de situations. Elle permet une appropriation rapide et simplifiée de la procédure et des enjeux éducatifs du CJPM.

En 2022, l'animation pédagogique du stage a été actualisée pour intégrer certaines évolutions pratiques après un an et demi de mise en œuvre de la réforme.

En formation statutaire, l'ensemble des nouvelles promotions d'éducateurs et de directeurs est formé au CJPM, de manière magistrale, puis en travaux dirigés avec des études de situation.

1.1.3. La mise en place d'instances de concertation

1.1.3.1. Le pilotage par les chefs de cour

Par note du 10 novembre 2020[6], la DSJ, la DACG et la DPJJ ont appelé les chefs de cour et de juridiction à la concertation dans la préparation de l'entrée en vigueur de la réforme.

Dès lors, chaque cour d'appel s'est efforcée d'organiser, en concertation avec les directeurs interrégionaux de la PJJ, une ou plusieurs conférences régionales mineurs, comme le prévoit le code de l'organisation judiciaire, et d'y inscrire à l'ordre du jour la préparation de l'entrée en vigueur de la réforme, puis le suivi de sa mise en œuvre.

En 2020 et 2021, la DPJJ a participé à toutes ces conférences régionales des mineurs, afin de présenter le CJPM, ainsi que les outils d'accompagnement.

Parallèlement à ces instances, certaines cours d'appel ont fait le choix de piloter la mise en œuvre de la réforme par l'organisation de réunions régulières avec les juridictions.

Les procureurs généraux ont organisé des réunions fonctionnelles des magistrats des parquets de leur ressort en charge du service des mineurs afin d'échanger sur les pratiques des parquets et les difficultés rencontrées.

[5] Base de référence : les 5 443 ETPT du plafond d'emploi relevant du cadre d'emploi A des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif autorisé en 2002.

[6] La note DSJ DACG et DPJJ du 10 novembre 2020 indique : « La mise en place d'une dynamique de concertation pourra être portée par la conférence régionale des mineurs puis déclinée au sein de comité de pilotage opérationnels au sein des juridictions ».

Sur le ressort de la cour d'appel de Riom, par exemple, un comité de pilotage composé des magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants du ressort, qui s'est tenu au mois de juin 2021, a permis d'optimiser le partage des bonnes pratiques entre les quatre tribunaux du ressort, d'identifier les éventuels points de blocage, d'actionner le cas échéant les chefs de cour pour la localisation de greffiers placés, de rompre l'isolement des deux plus petits tribunaux du ressort et ainsi de sécuriser les magistrats concernés dans l'accompagnement de cette réforme par des échanges entre pairs.

La cour d'appel de Rouen a également permis aux juridictions de discuter de leurs organisations au cours de plusieurs réunions et a tenu une réunion de bilan à la fin de l'année 2022, à laquelle a été associée la protection judiciaire de la jeunesse.

Il résulte du rapport du fonctionnement de la chambre des mineurs et de la politique des mineurs sur le ressort de la cour d'appel de Nancy pour l'année 2021, que cette cour et le conseiller chargé de la protection de l'enfance ont assuré une animation et un suivi dynamiques de la mise en œuvre de la réforme du CJPM au travers de réunions régulières entre les professionnels. Par ailleurs, une greffière référente a été désignée par le premier président pour centraliser toutes les questions relatives à la mise en œuvre du CJPM. Elle a animé les formations et a créé une liste de discussion avec les greffiers qui a été très active compte tenu des difficultés rencontrées dans l'utilisation des trames CJPM. Une journée de suivi a ensuite été organisée pour l'ensemble des greffiers au mois de septembre 2022.

1.1.3.2. Les instances dédiées de préparation et de suivi de la mise en œuvre

L'administration centrale s'est appuyée sur un groupe miroir pluridisciplinaire composé de magistrats du siège et du parquet, greffiers, avocats, professionnels de la PJJ, représentants des directions du ministère de la Justice et des écoles de formation, qui s'est réuni à huit reprises à compter de septembre 2020. Ce groupe a participé à construire les outils d'accompagnement, à repérer les difficultés dans la mise en œuvre de la réforme et a permis aux professionnels qui le composaient d'échanger sur la mise en œuvre de la réforme. La dynamique s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de la réforme et le groupe s'est réuni à de multiples reprises afin de suivre sa mise en œuvre.

La direction des services judiciaires a été désignée pilote pour la création d'un **groupe de travail ouvert aux directeurs des services de greffe et fonctionnaires de greffe**, relatif au suivi de la réforme pénale des mineurs. Du mois de janvier 2023 au mois de mai 2023, le groupe de travail composé des représentants de sept juridictions des quatre groupes s'est réuni à l'occasion de quatre séquences afin d'évaluer l'impact de la réforme sur les missions et les tâches du greffe.
La dernière séquence a été consacrée à des échanges sur les bonnes pratiques. A cette occasion, le tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand a indiqué que la réunion d'un comité de pilotage composé des chefs de juridiction, du tribunal pour enfants, du parquet et de la PJJ pour coordonner les nouveaux schémas organisationnels avait permis de réajuster les circuits de traitement et ultérieurement de faciliter les échanges informels.

Les rapports rendus par les tribunaux pour enfants pour leur activité 2021 et les rapports du ministère public 2021 montrent que la grande majorité des juridictions ont mis en œuvre des **travaux préparatoires à l'établissement de nouveaux schémas organisationnels** au cours de la première partie de l'année 2020.

Ce travail de préparation s'est concentré sur des **réunions** internes entre les greffes, les magistrats du siège et du parquet et les agents afin de coordonner de nouveaux circuits organisationnels et de prévoir les modalités d'audiencement permettant de mettre en œuvre la réforme sans fragiliser l'activité juridictionnelle du TPE.

Ces réunions se sont souvent accompagnées d'un travail de **coordination** entrepris auprès des autres acteurs impactés par la réforme. Les barreaux locaux ont été associés à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme, tant pour garantir un avocat unique pour chaque mineur que pour s'assurer de la présence d'un avocat en audition libre. Des formations ont également été dispensées dans les écoles du barreau par les magistrats. Par exemple à Bordeaux, un magistrat du parquet des mineurs et un juge des enfants ont dispensé une formation sur la réforme à l'école des avocats.

Les services d'enquête ont également été étroitement associés à l'entrée en vigueur de la réforme que ce soit par le biais de formations menées par les parquets mineurs dans les services de police ou unités de gendarmerie ou d'instructions données par les procureurs de la République.

Un **travail partenarial** plus approfondi a pu être mené par certains tribunaux auprès d'acteurs publics ou privés, notamment conseils départementaux et associations, afin de développer des pistes de réflexion sur l'accompagnement des mineurs jugés par le tribunal : une concertation qui n'a été possible que dans un nombre restreint de juridictions en raison de son caractère chronophage.

Par exemple, l'organisation de la préparation de la réforme au TPE de Pontoise s'est effectuée par la mise en place d'un comité de pilotage quadripartite parquet mineurs/juges des enfants/PJJ/greffe. D'autres partenaires ont été mobilisés sur les dernières réunions, notamment le barreau, les juges d'instruction et en septembre 2021, les JLD. Ce partenariat a permis d'élaborer un audiencement segmenté pour tenir compte de la gestion de la phase transitoire durant laquelle les dossiers ordonnances de 45 et CJPM se cumulaient.

En conclusion, les retours d'expérience des juridictions montrent que la mise en œuvre d'une réforme est facilitée par un terrain organisationnel déjà fluide et au sein duquel règnent la communication et un raisonnement en terme de chaîne entre les partenaires professionnels.

La protection judiciaire de la jeunesse s'est mobilisée à tous les échelons de ses directions, établissements et services déconcentrés pour préparer l'entrée en vigueur de la réforme, intégrer les modifications procédurales, accompagner les pratiques professionnelles et suivre la mise en œuvre du CJPM. Ont ainsi été mis en place des groupes de travail, journées territoriales, séminaires, colloques, webinaires, cellules de veille, lettres d'information. Les DIR ont veillé à ce que le CJPM soit mis à l'ordre du jour des instances quadripartites qui réunissent les acteurs juridictionnels. Enfin, chaque DIR s'est efforcée de sensibiliser ses partenaires (service associatif habilité, service déconcentré de l'administration pénitentiaire, Education nationale, agence régionale de santé) à la réforme.

De nombreux acteurs, tant au sein des juridictions qu'à la PJJ, ont souligné que la réforme a conduit à créer ou réactiver les instances de concertation, à renouer un dialogue parfois distendu, à repenser ensemble les articulations.

1.2. Des stocks de procédures régies par l'ordonnance de 1945 globalement résorbés grâce à des efforts conséquents

1.2.1. Une politique pénale adaptée

La résorption des stocks de procédure a pu avoir lieu grâce à une méthode d'apurement des procédures proposée par les directions du ministère de la Justice et à une politique pénale volontariste des procureurs de la République visant à éviter, à chaque fois que cela était possible, la saisine du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a permis aux procureurs de la République, à titre dérogatoire et temporaire, de revenir sur l'orientation de procédures dont le tribunal pour enfants ou le juge des enfants avaient été saisis. La circulaire du 24 juin 2020 de présentation des dispositions de la loi a fixé des critères de réorientation que ce soit pour les procédures d'instruction ou celles menées hors instruction.

La note du 10 novembre 2020 évoquée ci-dessus, diffusée par la DSJ, la DACG et la DPJJ aux chefs de cour et de juridiction, a eu pour objectif de proposer aux juridictions une méthode et des outils d'apurement des stocks de procédures pénales « ordonnances de 45 » pour intégrer, dans les meilleures conditions, la réforme et ce en amont de la date d'entrée en vigueur fixée par le législateur.

Cette méthode de travail s'est décomposée en trois étapes. La première étape a consisté en une revue conjointe par le procureur de la République et le juge des enfants de l'ensemble des procédures pénales en cours dans les cabinets des juges des enfants afin de sélectionner les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une réorientation et d'y procéder. La deuxième étape visait à élaborer un plan d'apurement des stocks, après évaluation du stock restant et à fixer la priorisation des dossiers. La troisième étape tendait à adopter un mode de fonctionnement préfigurant le CJPM.

Les procureurs de la République rencontrés lors des déplacements en juridiction ont indiqué avoir donné dès fin 2019 des directives de politique pénale pour limiter le stock de procédures d'ordonnance de 1945. Ainsi, afin de contenir au maximum le nombre de convocations aux fins de mise en examen, ils ont eu recours de manière accrue aux mesures alternatives aux poursuites et à la composition pénale pour éviter la saisine du tribunal pour enfants et du juge des enfants. Certains procureurs ont également mis en place les défèrements pour les mesures alternatives spécialement pour les mineurs afin de diversifier la réponse pénale. Ils ont ainsi élaboré des fiches d'action publique à destination de leur parquet pour expliquer leur politique pénale. Pour faire face à cette augmentation de mesures alternatives, les procureurs de la République ont recruté davantage de délégués du procureur.

Afin de favoriser l'orientation en chambre du conseil et de désengorger les tribunaux pour enfants, les parquets ont également eu recours à la disqualification des infractions. En accord avec le siège, ils ont privilégié la convocation aux fins de jugement en regroupant les procédures concernant un même mineur à des convocations aux fins de mise en examen de manière à limiter l'alimentation d'un nouveau stock. Ainsi au tribunal d'Auch, les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ont triplé entre 2020 et 2021 alors que les COPJ aux fins de mise en examen ont chuté.

1.2.2. La création d'audiences supplémentaires

Les juridictions ont réalisé d'importants efforts pour juger les procédures relevant de l'ordonnance de 1945 afin que l'entrée en vigueur de la réforme se réalise dans des conditions favorables.

Elles ont ainsi créé des audiences supplémentaires, soit à moyens constants, soit grâce à l'affectation de juges des enfants placés, généralement obtenus via des contrats d'objectif établis par la cour d'appel. Ces derniers n'ont toutefois pu produire pleinement leurs effets que lorsqu'ils s'accompagnaient également de l'affectation de greffier placé et, s'agissant des audiences du tribunal pour enfants, de magistrat du parquet placé.

Le tribunal judiciaire de Chartres notamment a bénéficié d'un contrat d'objectifs par la cour d'appel de Versailles, avec la délégation, à compter de janvier 2023 d'une greffière placée et à compter de mars 2023 d'un substitut et d'un juge des enfants placés. Ce contrat a permis de juger la quasi-totalité des procédures relevant de l'ordonnance de 1945, y compris celles émanant des cabinets d'instruction.

Les juges des enfants ont favorisé le regroupement de procédures concernant un même mineur, afin de pouvoir juger davantage de dossiers lors d'une même audience.

Ces efforts ont été poursuivis postérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme. Les juges des enfants ont jugé, en parallèle, des procédures relevant de l'ordonnance de 1945 et des procédures relevant du CJPM, impliquant de passer d'un régime juridique à l'autre, souvent au cours d'une même audience. Durant les premiers mois de la réforme, les juges des enfants ont profité de l'absence d'audiences de prononcé de la sanction pour fixer des dossiers relevant de l'ancien régime.

Cet apurement des stocks a nécessité, de la part de l'ensemble des acteurs de la justice des mineurs, un travail conséquent.

Au 30 septembre 2021, le stock de procédures relevant de l'ordonnance de 1945 restant à juger, hors dossiers émanant de l'instruction, s'élevait à plus de 37 000 procédures[7]. Au 31 mars 2023, il restait à peine plus de 6 000 procédures relevant de l'ordonnance de 1945 à juger. Dans 72 % des tribunaux pour enfants, ce stock est nul ou quasiment nul. Dans 5 % des juridictions, le stock de procédures restant à juger est problématique, car supérieur à 30 procédures par juge des enfants. A ce jour, cette situation concerne sept juridictions.

1.3. Les difficultés applicatives justifiant une refondation de Cassiopée

L'intégration applicative du CJPM dans Cassiopée. Dans la nuit du 29 au 30 septembre 2021, la version de l'applicatif Cassiopée dédiée aux évolutions fonctionnelles et éditiques du CJPM a été mise à jour. Trente-huit trames ont été mises à disposition au jour de l'entrée en vigueur de la réforme.

1.3.1. Les actions entreprises par la DSJ en réponse aux difficultés des utilisateurs en juridiction

Les difficultés tenant aux éditions. A partir du 30 septembre, les équipes de la DSJ ont contacté l'ensemble des utilisateurs exprimant des difficultés sur les listes de discussion. De très nombreuses remontées ont fait état de dysfonctionnements impactant la **génération des éditions**. Un correctif a été mis en place le 25 octobre 2021 afin de corriger les anomalies majeures afférentes au jugement. Par la suite, lors des déplacements en juridiction comme au cours des échanges avec les utilisateurs, la DSJ a pu identifier diverses problématiques. La pratique a mis en lumière des **corrections nécessaires sur les éditions**. Les équipes se sont mobilisées au quotidien sur le sujet. Lors de chaque déplacement, de chaque groupe de travail et dans la quasi-totalité des rapports d'activité des tribunaux pour

[7] Ligne 310 du tableau figurant en annexe 1.

enfants, il a été fait état des difficultés majeures rencontrées avec l'applicatif, tenant à la consultation de Cassiopée, à son architecture, aux éditions, à leur fusion, ainsi qu'à l'absence de nombreuses trames disponibles dans l'outil informatique. Les greffiers ont témoigné à de multiples reprises de l'impact qu'entraînent ces dysfonctionnements sur leur travail au quotidien.

La priorisation des trames par la DPJJ a fait l'objet d'une évaluation régulière par l'ensemble des acteurs mobilisés, dont la DSJ et le service du numérique (SNUM) du secrétariat général, afin de l'adapter constamment aux besoins exprimés par les juridictions. Cette démarche a notamment permis de prioriser des éditions relatives à l'instruction. A ce stade 66 trames métiers sur 112 sont intégrées dans Cassiopée.

La philosophie de la réforme portée par le CJPM, favorisant le suivi par mineur et non par dossier, a demandé des développements techniquement contraignants, qui ne sont pas aboutis à ce jour. En effet, l'applicatif Cassiopée a été conçu pour suivre des dossiers ou des procédures, et non des personnes. L'évolution de son architecture constitue aujourd'hui un enjeu majeur dans le cadre de la refondation de l'applicatif.

A été mise à disposition au sein des modes opératoires sur l'intranet de la DSJ, une page dédiée au CJPM. Elle comporte la liste des nouveaux « mnémos » et les « pas-à-pas » afin d'enregistrer les procédures CJPM dans Cassiopée.

Les travaux et échanges avec les juridictions se poursuivent, et sont désormais mis en perspective dans la refondation de l'application Cassiopée.

1.3.2. La refondation de Cassiopée

Parmi les applicatifs de la chaîne pénale, Cassiopée, bureau d'ordre national automatisé, occupe une place centrale, permettant la réception des procédures émanant du ministère de l'Intérieur, l'enregistrement des informations afférentes aux affaires pénales tout au long de la procédure et la transmission de ces dernières aux différents partenaires. Il s'agit ainsi d'un applicatif fondamental pour l'ensemble de l'écosystème numérique pénal. Déployé à partir de 2008, il a accumulé une dette technique et fonctionnelle qui ne permet plus ni de mettre à jour l'applicatif dans des délais et avec une stabilité satisfaisante, ni de répondre aux besoins d'évolution majeurs engendrés par la dématérialisation des procédures pénales.

La chaîne numérique pénale apparaît dès lors fragilisée par cet applicatif en voie d'obsolescence.

Ainsi, l'année 2022 a été marquée par le lancement de la refondation de Cassiopée dès le mois de mai, destinée à **renforcer l'adéquation entre l'applicatif et les besoins des juridictions**. Au terme des 24 ateliers menés avec des juridictions dans la France entière, trois chantiers prioritaires ont été identifiés : d'abord, une refonte de la conception éditique, destinée à redonner la main aux juridictions dans la personnalisation des trames, ensuite, le développement des « Applications Programming Interface » (API) destiné à démultiplier les connexions entre Cassiopée et son écosystème, et enfin, une réflexion sur les écrans et l'ergonomie de l'applicatif afin de faciliter son appréhension par les utilisateurs.

1.3.3. La mise à jour de Wineurs pour la phase post sentencielle

L'applicatif Wineurs fonctionne pour l'enregistrement et la gestion des procédures d'assistance éducative et des procédures pénales post-sentencielles. Les nouvelles mesures pénales ont été intégrées lors de l'entrée en vigueur du CJPM, ainsi qu'une centaine de trames mises à jour.

Si l'applicatif Wineurs permet des consultations de l'historique du parcours du mineur et l'adaptation des trames par la juridiction, l'absence d'interconnexion entre les juridictions constitue une carence majeure, de même que l'impossibilité d'exploitation des données statistiques au niveau national contrairement à ce que permet Cassiopée.

2. DES IMPACTS CONSÉQUENTS SUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET LA CHARGE DE TRAVAIL

2.1. La réorganisation des services

L'entrée en vigueur de la réforme a nécessité une réorganisation de l'ensemble des services : parquet des mineurs, tribunal pour enfants et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.1.1. La réorganisation des parquets

Les parquets, quelle que soit leur taille, se sont réorganisés pour mettre en œuvre le nouveau schéma procédural issu du CJPM.

→ **La mise en état des COPJ**

Avec la suppression de la requête pénale et de la phase d'information judiciaire, les parquets ont généralisé le traitement en temps réel. Ils ont dû s'assurer de la qualité des procédures et notamment des convocations qui saisissent directement le juge des enfants ou le tribunal pour enfants afin d'éviter une irrégularité affectant la convocation saisissant la juridiction de jugement. A cette fin, certains parquets comme celui d'Aix-en-Provence se sont organisés pour procéder à un examen systématique de la qualité des convocations avant leur remise par les officiers de police judiciaire. Dans le cadre de la permanence, les OPJ envoient par mèl les convocations qui sont relues par le magistrat de permanence avant qu'elles ne soient délivrées au mineur. D'autres parquets ont indiqué que le contrôle de la qualité des convocations par mèl nécessitait un temps trop important et ont choisi de procéder à des défèrements non pour requérir une mesure de sûreté mais afin de contrôler la qualité de la procédure et de s'assurer de la bonne saisine du tribunal.

Par ailleurs, les parquets s'assurent que la procédure est en état d'être jugée. Ils veillent ainsi à ce que l'avis aux victimes ait bien été réalisé au stade des poursuites et que les représentants légaux du mineur soient convoqués pour l'audience de culpabilité.

L'entrée en vigueur de la réforme a incité de nombreuses juridictions à utiliser le logiciel PILOT afin de faciliter le partage d'information entre le siège et le parquet ainsi qu'avec la PJJ, pour l'audiencement pénal et la mise en œuvre des recueils de renseignements socio-éducatifs.

→ **La réorganisation au stade du défèrement**

La réorganisation de la permanence mineurs a été rendue nécessaire par la présentation obligatoire du mineur devant le procureur de la République en cas de défèrement. En effet, alors qu'auparavant, le mineur était présenté uniquement au juge des enfants en cas de défèrement, il est désormais systématiquement présenté au procureur de la République. Des réquisitions aux fins de recueil de renseignements sociaux-éducatifs doivent en outre être formalisées.

Les locaux des parquets ont dû être adaptés pour permettre aux magistrats de se faire présenter le mineur, son avocat, ses représentants légaux, les services de la PJJ et l'éventuel interprète du mineur.

Une réorganisation tant de l'espace que du temps du défèrement a donc été assurée.

→ **La réorganisation après la saisine de la juridiction pour mineur**

Comme sous l'ordonnance de 1945, la présence du parquet aux audiences n'est obligatoire que devant le tribunal pour enfants. Toutefois, le prononcé d'une peine en chambre du conseil nécessite des réquisitions écrites ou orales du parquet.

Plusieurs pratiques ont vu le jour. Certains parquets prennent systématiquement des réquisitions écrites dans chaque dossier orienté en chambre du conseil, indiquant ne pas être opposés à un jugement en audience unique avec un prononcé de peine, comme le fait le parquet d'Aix-en-Provence. Ces réquisitions sont prises avant l'audience de culpabilité en chambre du conseil sans nouvel examen du dossier par le parquet. Elles sont prises à la permanence et formalisées soit en étant actées dans la procédure par les OPJ, soit dans un acte qui est annexé à la procédure.

D'autres parquets ne prennent pas de réquisitions pour l'audience de sanction, sauf si un juge des enfants en fait la demande dans un dossier en particulier (TJ Caen).

2.1.2. La réorganisation du greffe des tribunaux pour enfants

L'audiencement pénal est l'une des thématiques organisationnelles les plus touchées par la réforme du CJPM. La distinction séquentielle de l'audiencement pénal, couplée à une superposition entre les nouvelles saisines relevant du CJPM et les anciens dossiers relevant de la procédure de 1945 et n'ayant pas encore été traités, contraint les juridictions à adapter le fonctionnement de l'audiencement pénal.

Il sera rappelé au préalable les **principes attachés à cette réforme** : un jugement rapide sur la culpabilité, une action éducative modulable et adaptable et un jugement sur la sanction regroupant toutes les procédures du mineur.

Différents types d'organisation du greffe des tribunaux pour enfants ont été relevés, chacun présentant des avantages et des inconvénients.

En effet, au-delà de schémas d'organisation type, chaque tribunal pour enfants adapte son organisation en fonction de la taille de la juridiction, de l'activité et de la configuration des locaux.

Ainsi cinq types d'organisations ont pu être schématisés :

1. Polyvalence du greffe sur l'assistance éducative et le pénal
2. Assistance éducative : un greffier par cabinet et un pôle d'adjoints administratifs – Pénal chambre du conseil : un greffier par cabinet – Pénal TPE : un pôle pénal de greffiers et des adjoints administratifs
3. Assistance éducative : un greffier ou un adjoint administratif – Pénal chambre du conseil : un greffier et un adjoint administratif – Pénal TPE : un greffier et un adjoint administratif – Secrétariat commun tenu par des adjoints administratifs
4. Assistance éducative : pôle mutualisé entre greffiers et adjoints administratifs – Pénal chambre du conseil et TPE : pôle mutualisé entre greffiers et adjoints administratifs
5. Assistance éducative : un greffier par cabinet et pôle d'adjoints administratifs – Pénal chambre du conseil et TPE : pôle mutualisé entre greffiers et adjoints administratifs.

La première organisation, adaptée aux juridictions de petites tailles, est la seule à présenter l'avantage pour le greffe d'une maîtrise et d'une connaissance intégrale des dossiers et des mineurs suivis par le cabinet, ainsi qu'une véritable complémentarité des missions du greffe. Son corollaire est la difficulté de remplacement du titulaire du poste.

Les autres organisations offrent l'avantage de la spécialisation des greffes dans les contentieux d'assistance éducative et du pénal et une mutualisation des moyens humains avec une certaine polyvalence, gage d'efficacité dans l'organisation du travail. Toutefois, elles présentent l'inconvénient du manque de polyvalence entre les pôles et d'un risque de monotonie dans les missions.

Les organisations 2 et 5 ont l'avantage d'assurer la présence systématique d'un greffier par cabinet même si les effectifs d'adjoints administratifs sont dégradés.

En fonction de leur taille, des effectifs disponibles et de leur préparation antérieure, les différents tribunaux ont mis en place des réformes d'ampleur variable de leur audiencement pénal.

Il résulte des rapports d'activité de l'année 2021 qu'environ la moitié des juridictions ont créé des plages d'audiencement supplémentaires afin d'accélérer l'apurement des dossiers tout en traitant les premières saisines CJPM dont la complexité et la nouveauté allongent les temps d'audience et les délais de notification.

Sur le plan organisationnel, le report de charge sur le pénal, ayant conduit à une modification des organisations en place, peut avoir justifié :

- une verticalisation, comme cela a été le cas au tribunal judiciaire d'Amiens, avec un renfort des effectifs de l'audiencement pour la résorption du stock des ordonnances de 45, globalement entérinée au sein de l'ensemble des juridictions ;

- l'ouverture d'un cabinet spécialement dédié à la période de mise à l'épreuve éducative et à la gestion des dossiers post-sentenciels, comme cela a été le cas au tribunal judiciaire de Montpellier ;

- la création de poste, non pourvu à ce jour, comme au tribunal judiciaire de Bayonne.

Ces modifications organisationnelles ont conduit à une nouvelle répartition des effectifs au sein des services et à une réorganisation des missions entre greffiers et adjoints administratifs.

Si les personnels de greffe des tribunaux pour enfants observent qu'au sein de leur service la mise en œuvre de la réforme s'est opérée à moyen constant de façon majoritaire, la réforme a été accompagnée, sur le plan des ressources humaines, par des renforts immédiats et pérennes des effectifs développés ci-après.

Dans certaines juridictions, des contrats d'objectifs ont été mis en œuvre sur initiative locale qui n'ont pas eu les effets escomptés compte tenu de la crise sanitaire et d'arrêts maladie. Des soutiens ponctuels avec des greffiers placés et des renforts apportés par un autre service du tribunal judiciaire ont été mobilisés notamment pour assister à des audiences d'assistance éducative.

Pour faire face aux délais contraints en matière pénale, une juridiction a envisagé de réorganiser les cabinets en scindant les compétences dévolues au juge des enfants en matière pénale et en assistance éducative.

Pourtant, scinder ces deux compétences dévolues au juge des enfants en créant des cabinets exclusivement compétents au pénal et d'autres exclusivement compétents en

assistance éducative apparaît contraire à l'esprit même de la réforme basée sur le principe de la spécialisation du juge des enfants afin d'assurer la cohérence du travail éducatif.

Par exemple, le tribunal pour enfants de Pontoise, réorganisé en deux pôles civil et pénal depuis l'été 2020, a mentionné, dans son rapport d'activité 2021, avoir modifié son fonctionnement au profit du retour à une organisation en dix cabinets, compétents en assistance éducative et au pénal, à la satisfaction unanime des magistrats et des greffiers, en veillant à l'associer à une réorganisation spatiale assurant une proximité entre le bureau du magistrat et celui du greffe en concertation entre eux. Trois agents sont chargés de l'audiencement pénal des dossiers orientés vers le tribunal pour enfants. Trois autres agents assurent l'accueil et le secrétariat du TPE.

2.1.3. La réorganisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Les unités qui exercent la mission éducative auprès du tribunal se sont organisées pour recevoir les mineurs et leurs familles puis élaborer un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) systématiquement pour chaque convocation judiciaire. Si les unités éducatives auprès du tribunal et une partie des permanences éducatives réalisaient déjà ces RRSE pour les convocations aux fins de mise en examen prévues par l'ordonnance de 1945, tel n'était pas le cas de tous les services.

Les services éducatifs de milieu ouvert évoquent une multiplication des audiences auxquelles ils doivent assister et des rapports éducatifs à rédiger pour l'autorité judiciaire, au détriment du temps consacré à l'action éducative. A cet égard, les éducateurs ont le sentiment de disposer de moins de temps qu'auparavant pour travailler le projet pour le jeune entre des échéances judiciaires resserrées. Un contrôle thématique national a été réalisé au premier semestre 2023, afin d'évaluer l'impact du CJPM sur l'organisation et le fonctionnement des services éducatifs de milieu ouvert de la PJJ. Il a permis de contrôler 27 services éducatifs répartis sur les neuf interrégions. Il ressort de la synthèse nationale de ce contrôle la permanence de pratiques anciennes qui se heurtent parfois à la nouvelle temporalité du CJPM, une augmentation objective du nombre d'audiences et d'écrits à réaliser pour les mineurs multiréitérants et la nécessité de poursuivre l'accompagnement de la réforme pour adapter les organisations, les fonctionnements et les pratiques.

Les unités éducatives d'accueil de jour (UEAJ) se sont organisées pour accueillir sans délai un mineur faisant l'objet d'un module d'insertion avec accueil de jour. Les professionnels de l'unité adressent de manière systématique des rapports éducatifs à l'autorité judiciaire et assurent une présence à l'audience, ce qui constitue une nouveauté.

Enfin, **les établissements de placement** de la PJJ font état des conséquences de la nouvelle temporalité de la procédure sur le séquençage du placement. Ainsi, en cas de défèrement, les ordonnances de placement sont prononcées pour des durées très courtes. Majoritairement les placements se poursuivent après l'audience d'examen de la culpabilité, ce qui allonge le temps d'accueil du mineur au-delà de ce qui se faisait auparavant. Les établissements de placement déplorent la difficulté croissante d'obtenir la mainlevée des placements dans les situations de fugue prolongée, notamment avant l'audience de culpabilité, et ce en dépit des dispositions de l'article L.113-7 du CJPM qui prévoient que le magistrat doit statuer sans délai à réception d'une demande de mainlevée d'un placement en centre éducatif fermé en cas de fugue excédant sept jours.

2.2. L'impact en termes de charge de travail

Des professionnels de la justice des mineurs font part de l'importante charge de travail engendrée par la réforme et regrettent que les moyens alloués à certaines juridictions en prévision de l'entrée en vigueur du CJPM aient parfois servi à pourvoir les postes vacants et non à créer des postes supplémentaires.

Des magistrats du siège et du parquet ainsi que des fonctionnaires de greffe et des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont alerté sur la désaffection de leurs fonctions dans ce contexte.

2.2.1. Pour les magistrats du parquet

→ **Au stade des poursuites**

Le temps de la prise de décision s'est fortement accru. Les parquets soulèvent en effet que les magistrats de la permanence doivent choisir très rapidement l'orientation procédurale en étant soumis à de nouvelles contraintes. Ils doivent choisir la procédure qu'ils retiennent (audience culpabilité cabinet ou TPE, audience unique), vérifier si les critères légaux sont réunis, anticiper dans certains cas la peine qu'ils envisagent de requérir, vérifier le respect des délais prévus par la loi et choisir le juge des enfants adéquat afin de respecter le principe de la sectorisation. Ils doivent également rechercher s'il est possible de regrouper les dossiers du mineur poursuivi. Par ailleurs, s'ils souhaitent procéder à une audience unique, ils doivent obtenir le rapport de moins d'un an auprès du juge des enfants ou du service éducatif.

Le temps de la prise de décision est également allongé par la nécessité de renseigner le logiciel PILOT, application de gestion de l'activité juridictionnelle et administrative[8], pour les juridictions qui l'utilisent. Ces juridictions, si elles en soulignent l'utilité, observent que cet outil n'a pas été créé pour le parquet et qu'ainsi le temps de saisie allonge le traitement d'une procédure. De la même façon, comme le logiciel n'est pas utilisé sur l'ensemble de la chaîne pénale, une double voire une triple saisie doit être réalisée ce qui engendre une perte de temps supplémentaire. En revanche, les modules qui composent les logiciels métier du parquet (LMP), déployés par l'administration centrale à la demande des parquets candidats, sont interconnectés entre eux ainsi qu'avec PILOT.

→ **Le défèrement et la présentation obligatoire devant le procureur de la République**

La présentation obligatoire devant le procureur de la République en cas de défèrement a multiplié, selon certains procureurs, la charge des parquets par deux. Ainsi, le parquet de Bordeaux a été dans l'obligation de doubler ses effectifs à la permanence afin d'absorber ce nouveau fonctionnement. Le temps de défèrement, estimé entre 30 et 45 minutes selon les juridictions, rallonge le traitement de la procédure à la permanence puisque les parquetiers doivent formaliser un procès-verbal et également faire un travail de coordination entre les escortes, l'avocat, les familles et les services éducatifs. Dans certains parquets, afin d'alléger la permanence, les défèrements sont pris par un magistrat autre que celui de la permanence.

Outre la nouvelle charge induite par le défèrement, la procédure s'est également alourdie en raison notamment du nombre de personnes devant être avisées et des notifications

[8] Cet applicatif propose la planification de l'activité, la gestion des absences, la gestion des ressources matérielles, l'audiencement, l'organisation des audiences solennelles et des affichages numériques d'information et d'orientation des justiciables.

devant être réalisées par le parquet des mineurs, ainsi que du nombre d'informations devant être délivrées au mineur présenté.

→ **La prise de réquisitions supplémentaires**

Cette réforme a eu pour conséquence une autre augmentation significative de la charge de travail du parquet des mineurs qui se trouve, en sus du travail habituel de traitement de l'assistance éducative et de la conduite des enquêtes pénales, en situation de devoir prendre des réquisitions motivées (orales et/ou écrites) à la fois au stade de l'audience sur la culpabilité et au stade de l'audience sur la sanction, occasionnant une charge supplémentaire très conséquente. Ainsi, pour exemple à Lons le Saunier, et contrairement à ce qui se passait avant la réforme, le parquetier doit, en plus des deux audiences du tribunal pour enfants mensuelles, prendre des réquisitions écrites pour chaque dossier appelé à l'audience sur la culpabilité et sur la sanction ou bien participer aux audiences sur la culpabilité et/ou la sanction.

→ **L'exécution des peines mineurs, une charge supplémentaire en devenir**

De manière plus générale, l'augmentation du nombre de condamnés mineurs en raison de l'accélération des jugements de condamnation laisse entrevoir un développement de l'exécution des peines mineurs au sein des parquets.

Malgré la charge imposée par la présentation obligatoire du mineur devant eux, les parquetiers soulignent son intérêt en ce qu'il permet une meilleure identification du parquet par le mineur et contribue au sens qu'ils peuvent ainsi donner à leurs fonctions.

2.2.2. Pour les juges des enfants

L'évolution de la charge de travail des juges des enfants. L'entrée en vigueur du CJPM a induit une charge de travail supplémentaire, conjoncturelle à la mise en place d'une réforme d'une telle ampleur. Les juges des enfants ont dû dégager du temps pour appréhender le nouveau code et les outils qui l'accompagnent, mais également pour revoir en interne et avec tous les partenaires l'ensemble des articulations et des circuits. De nombreux juges des enfants ont par ailleurs organisé des actions de formation à l'endroit de différents partenaires, notamment les assesseurs des tribunaux pour enfants et les avocats. Le jugement en nombre des procédures relavant de l'ordonnance de 1945, en parallèle de celui des procédures CJPM et des mesures d'assistance éducative à audiencer dans des délais contraints, a en outre constitué une charge de travail supplémentaire significative.

De façon plus structurelle, les tribunaux pour enfants mettent en avant le doublement des jugements à rendre, ainsi qu'un temps de préparation de l'audience de jugement plus long qu'un interrogatoire de première comparution. Les juridictions font également état d'un allongement du temps d'audience lié à la présence plus importante des victimes, au temps plus conséquent qu'implique une défense au fond, à la durée des formalités de notification en fin d'audience. L'audience de prononcé de la sanction n'est pas une audience nécessairement rapide, notamment devant le tribunal pour enfants où les faits sont rappelés pour permettre au ministère public de prendre des réquisitions adaptées, et à l'attention des assesseurs qui ne sont pas nécessairement les mêmes qu'à l'audience de culpabilité.

Les juges des enfants invoquent également l'augmentation du nombre d'audiences pénales en cas de défèrement, avec trois temps d'audience au lieu de deux sous l'empire de l'ordonnance de 1945 qui ne prévoyait que deux temps d'audience (la présentation et le jugement). Certains tribunaux pour enfants font état de l'augmentation du nombre d'audiences pénales ; ainsi le tribunal pour enfants de Moulins évoque 25 % d'audiences pénales supplémentaires. D'autres, comme le tribunal pour enfants de Créteil, font valoir des durées d'audience plus importantes en lien avec le suraudiencement pratiqué pour respecter les délais et fixer les dossiers urgents. Plusieurs tribunaux pour enfants ont créé des audiences pénales supplémentaires durant les vacations estivales. Enfin, la majorité des tribunaux pour enfants font valoir la nécessité de consacrer davantage de temps à l'activité post-sentencielle.

De nombreux tribunaux pour enfants font ainsi état d'une augmentation de la charge de travail des juges des enfants, ainsi que de la perte de souplesse quant à la fixation des audiences pénales, à concilier avec les délais contraints en matière d'assistance éducative. Les juridictions de taille importante déplorent ainsi les incidences sur leur activité civile. Le tribunal pour enfants de Paris indique à cet égard que les juges des enfants sont contraints de traiter l'assistance éducative avec moins de soin[9]. Celui de Caen précise que le greffe du tribunal pour enfants n'est plus en capacité d'assister aux audiences d'assistance éducative[10].

Plusieurs tribunaux pour enfants de taille différente, tels que Montpellier, Saintes, Charleville Mézières, Cambrai, Grenoble, Mont de Marsan, Beauvais, ceux du ressort de la cour d'appel de Chambéry et de Besançon, indiquent que la charge de travail des juges des enfants n'a pas évolué avec la réforme. Le tribunal pour enfants de Périgueux met en avant la diminution des actes à réaliser avec le CJPM notamment en termes de citations, celui d'Amiens le gain de temps à l'audience de sanction ainsi que la possibilité de juger en audience unique. Celui de Saint-Etienne évoque pour sa part une diminution du temps global d'audience, lié notamment aux regroupements de procédures. Plusieurs juridictions font par ailleurs état de la durée réduite de la présentation devant le juge des enfants, qui n'a plus à mettre le mineur en examen et donc à examiner les charges, mais seulement à se prononcer sur la mesure provisoire.

Enfin, plusieurs juridictions, telles que le tribunal judiciaire de Lyon, indiquent qu'une vacance de poste de juge des enfants engendre des répercussions plus importantes depuis l'entrée en vigueur de la réforme, avec la nécessité de répartir entre les autres juges des enfants, tant les audiences d'assistance éducative que les audiences pénales, là où l'activité pénale du cabinet vacant pouvait être allégée sous l'ancien régime.

2.2.3. Pour le greffe

La charge de travail est décrite unanimement comme conséquente et alourdie du fait du cumul de plusieurs facteurs : le temps d'assimilation de la réforme, les modifications procédurales avec les délais contraints à mettre en œuvre induits par cette réforme et l'apurement du stock des dossiers relevant de l'ordonnance de 1945.

L'ancienne procédure pouvait se décomposer en phase de mise en examen puis en phase de jugement, auquel cas un seul jugement était édité par le greffe.

La nouvelle procédure issue du CJPM nécessite l'édition de deux jugements, le premier en phase de culpabilité et le deuxième en phase de sanction. Elle est décrite comme alourdissant le travail du greffe. Le temps de mise en forme d'un jugement est important,

[9] Rapport d'activité 2021-2022 du tribunal pour enfants de Paris.
[10] Rapport d'activité 2022 du tribunal pour enfants de Caen.

notamment par rapport aux anciennes formalités de la procédure de mise en examen. Cette édition est rendue complexe et chronophage par l'utilisation de l'applicatif Cassiopée qui peut comporter des erreurs de fusion. Le risque de devoir faire face à une panne de réseau au cours de l'élaboration du document se multiplie avec le temps passé sur ce document. La nécessité de signifier le premier jugement avant le deuxième représente une autre contrainte en termes de délais.

Le raccourcissement des délais prévu par le CJPM contraint le greffe à solliciter les procédures qui ne lui parviennent pas. Des juridictions espéraient, en vain, que la dématérialisation des procédures réduirait le délai de réception des dossiers. La version papier du dossier leur parvient même parfois avant la version dématérialisée.

La tenue d'une première audience aux fins de jugement nécessite une mise en état anticipée du dossier. Le greffe vérifie les avis aux représentants légaux et aux victimes. Les nombreuses carences des services enquêteurs nécessitent des vérifications par les greffes et/ou des renvois soit systématiques soit ciblés de ces avis.

La nouvelle procédure prévoyant un renvoi contradictoire de l'audience de culpabilité à l'audience de sanction économise de nouvelles convocations en vue de cette deuxième audience induisant ainsi un gain de temps pour les greffes si toutes les parties sont présentes à la première audience.

Le délai raccourci entre les deux audiences voulu par le CJPM favorise la présence des parties aux audiences et par conséquent les renvois contradictoires.

2.2.4. Pour la protection judiciaire de la jeunesse

Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, en particulier ceux qui travaillent en milieu ouvert, font état d'un nombre d'audiences auxquelles ils doivent assister en augmentation, ainsi que des dates d'audience plus concentrées dans le temps, ce qui implique des déplacements au tribunal plus fréquents. Cette augmentation s'explique notamment par le fait que plusieurs juridictions ont été contraintes d'augmenter leur volume d'audiences pénales pour respecter les délais de jugement. Par ailleurs, en cas de défèrement, le temps de l'audience de culpabilité s'ajoute aux échéances judiciaires auxquelles le milieu ouvert assiste. Enfin, la politique de jugement en nombre des procédures relevant de l'ordonnance de 1945 a accru les contraintes pesant sur la protection judiciaire de la jeunesse.

A cet égard, le contrôle thématique national dédié au CJPM ne permet pas de confirmer la hausse du nombre d'audiences depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Il a toutefois été constaté, dans certains territoires, un pic d'audiences dans les mois ayant suivi l'entrée en vigueur de la réforme, lié au jugement massif des procédures relevant de l'ordonnance de 1945. En outre, à l'égard de mineurs inscrits dans une délinquance active, le nombre d'audiences peut, en l'absence de regroupements, devenir rapidement plus important, et ce dans des délais contraints.

Les professionnels de la PJJ déplorent également un temps d'attente au tribunal plus important qu'auparavant, lié d'une part au fait qu'ils s'y déplacent plus souvent, et d'autre part à la charge des audiences qui peuvent se terminer tardivement. En outre, peu de juridictions convoquent par créneaux d'audience, notamment devant le tribunal pour enfants. Les convocations sont toutes délivrées à la même heure, en début de matinée ou d'après-midi, ce qui contraint les éducateurs à patienter, parfois durant de nombreuses heures, jusqu'à ce que le mineur qu'ils suivent soit appelé à la barre.

Ainsi, dans le contrôle thématique national dédié au CJPM, trois DIR sur neuf ont indiqué que les temps d'audience dépassent régulièrement les quotités horaires journalières d'un éducateur. Pour autant, le contrôle conclut que la question des audiences tardives n'est pas apparue comme un sujet impacté par le CJPM. Vingt des 27 services contrôlés indiquent que les audiences tardives sont minoritaires.

Le nombre d'audiences et surtout leur concentration dans le temps conduisent à accroitre le nombre de rapports éducatifs que les professionnels doivent rédiger pour la juridiction de jugement. Cela implique pour les éducateurs une augmentation du temps passé à rédiger ces écrits.

Le contrôle thématique national relève toutefois que, plus qu'une réelle augmentation du nombre de rapports, la temporalité prévue par le CJPM a modifié la cadence des écrits, obligatoires dans des délais plus rapprochés pour tous les mineurs suivis. A l'égard des mineurs multi-réitérants, lorsque les audiences ne sont pas regroupées et que de nouvelles mesures sont systématiquement prononcées, le nombre d'écrits attendus de la PJJ s'accroit, dans des délais contraints.

De manière générale, l'ensemble des professionnels de la PJJ estime que la nouvelle procédure exige une charge de travail plus importante que celle de l'ordonnance de 1945.

2.3. L'accompagnement par des moyens en ressources humaines

2.3.1. Des magistrats

En 2020, **72 emplois de magistrats** (juges des enfants, parquetiers mineurs, juges et substituts placés), étaient affectés en surnombre dans les juridictions, afin de préparer l'entrée en vigueur du CJPM : 24 postes de juge des enfants, 21 postes de juge placé, 15 postes de substitut, 12 postes de substitut placé.

Une partie des renforts accordés a été prévue dans la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2020. Ce sont en effet 21 postes de juges des enfants créés en surnombre qui ont été localisés. Par ailleurs, trois autres postes de juge des enfants ont été octroyés en surnombre au 1er septembre 2020 à Bobigny, Rennes et Montargis.

En 2021, **neuf localisations supplémentaires** de juge des enfants ont été intégrées dans la circulaire de localisation des emplois, dans une logique de pérennisation des effectifs accordés, outre la localisation des trois postes susvisés. De plus, les surnombres de juges placés et de substituts placés précédemment accordés ont également été localisés.

En 2022, ce sont **22 postes** de juge des enfants qui ont été créés dans la circulaire de localisation des emplois.

La DSJ est engagée dans des travaux destinés à l'évaluation de la **charge de travail des magistrats**.

Plusieurs référentiels ont été adoptés par le groupe de travail dédié, pour l'ensemble des fonctions de première instance. Dans ce cadre, deux référentiels sur l'évaluation de la charge de travail des juges des enfants en matière pénale et des magistrats du parquet en charge du contentieux mineurs ont été élaborés en fin d'année 2022.

L'évaluation du besoin qui résulte de la mise en œuvre de ces référentiels est soumise au travail préalable de contrôle de cohérence et de prise en compte de l'équipe au soutien du magistrat. Le caractère récent de cette réforme conduit à envisager une révision à brève échéance de ces premières versions. L'évaluation de la part d'ETPT dédiée à l'activité soutien a également été intégrée dans la charge de travail liée au CJPM.

A ce stade des travaux et dans l'attente de la ventilation des effectifs issus de la loi d'orientation et de programmation pour la justice par fonction pour 2023-2027, les données chiffrées concernant les effectifs ne sont pas arrêtées.

2.3.2. Des personnels de greffe

En accompagnement des tribunaux pour enfants, dans la lignée des actions d'amélioration de la couverture des besoins des tribunaux judiciaires par le renforcement des emplois et la résorption de la vacance d'emploi, **100 créations d'emplois supplémentaires de greffiers ont été obtenues dès 2020 pour accompagner l'entrée en vigueur de la réforme.** Elles se sont traduites par l'entrée, dès novembre 2019 et donc en avance de phase, de 100 greffiers supplémentaires à l'Ecole nationale des greffes qui, en raison de la durée de formation de 18 mois, n'ont rejoint les juridictions qu'en mai 2021.

Pour permettre un **renfort immédiat des juridictions des mineurs** et préparer l'entrée en vigueur du CJPM par la résorption des stocks de procédures 1945 à juger, des affectations de 100 greffiers, spécifiquement ciblés « réforme CJPM », ont été réalisées **selon un plan en cinq étapes entre juin 2020 et mars 2021** (trois sorties d'école et deux mobilités). La répartition géographique de ces renforts a été effectuée sur la base de l'analyse des stocks de procédures des tribunaux pour enfants et en fonction de l'état des effectifs de greffe disponibles.

Parallèlement, **51 emplois de greffier ont été créés et localisés** depuis 2020 pour favoriser le renforcement effectif des tribunaux pour enfants (22 emplois localisés en 2020, neuf emplois localisés en 2021 et 20 emplois localisés en 2022).

L'affectation des personnels de greffe à l'intérieur des services du tribunal judiciaire relève, quant à elle, de la compétence du directeur de greffe sous le contrôle des chefs de juridiction[11].

Compte tenu des besoins en ressources humaines et de la nécessité de poursuivre la consolidation des effectifs, une réflexion nationale a été engagée sur **Outilgref** (Outil de Gestion et de la Répartition de l'Emploi des Fonctionnaires) pour répartir les effectifs.

La direction des services judiciaires a poursuivi l'actualisation de cet outil, ce qui a permis de réinterroger l'évaluation de la charge de travail des personnels de greffe liée à l'entrée en vigueur du CJPM. Des groupes de travail se sont réunis au cours de l'année 2022, notamment au sujet de l'adaptation des procédures d'Outilgref à la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs.

Cette actualisation d'Outilgref a fait l'objet d'une note du garde des sceaux datée du 14 avril 2023 qui recense l'adaptation de la typologie dédiée à l'audiencement, la suppression de certains modes de poursuites, l'intégration de la nouvelle activité dédiée au dossier unique de personnalité (DUP) et l'adaptation de la typologie à la nouvelle architecture de la procédure pénale des mineurs avec la généralisation d'une procédure en trois temps.

[11] Article R 123-16 du COJ.

Le renforcement des effectifs des personnels de greffe des tribunaux pour enfants fera encore l'objet d'une attention particulière en 2023 et dans les années à venir.

2.3.3. Des agents de la protection judiciaire de la jeunesse

Sur le quinquennal 2018-2022, la DPJJ a obtenu la création de 94 emplois d'éducateurs en milieu ouvert sur l'annuité 2020 pour la mise en œuvre du CJPM. S'y ajoutent les créations d'emplois au titre de la justice de proximité dont une partie a été déployée dans les services de milieu ouvert dès novembre 2020.

La répartition des effectifs en milieu ouvert dans les budgets opérationnels de programme (BOP) des DIR PJJ est mise en œuvre sur la base de l'activité réalisée. Après la crise sanitaire de la Covid-19 qui a fortement impacté l'activité des services en 2020, pour ne pas réduire l'allocation de moyens en milieu ouvert, la direction de la PJJ a décidé de maintenir les dotations des BOP 2022 au même niveau que les BOP 2021, sans tenir compte de la baisse d'activité constatée en 2020.

Entre décembre 2018 et décembre 2022, les directions interrégionales de la PJJ ont créé 187 équivalents temps plein (ETP) dans les services de milieu ouvert et d'investigations[12].

Sur le nouveau quinquennal 2023-2027, la mise en œuvre du plan d'actions pour promouvoir l'insertion scolaire et professionnelle, les orientations relatives aux états généraux du placement, les besoins sur la fonction soutien et l'ouverture des centres éducatifs fermés (CEF) dans le secteur public rendent nécessaire le redéploiement d'effectifs alloués au milieu ouvert.

La DPJJ s'engage dans des travaux destinés à mieux évaluer la charge de travail des personnels éducatifs en milieu ouvert, à l'aune des impacts du CJPM.

[12] Source : données PEMS décembre 2022 et PEMS décembre 2018 (PEMS : outils « pilotage emplois masse salariale »).

3. DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA RÉFORME MAJORITAIREMENT ATTEINTS

3.1. Simplifier la procédure

La loi d'habilitation[13] fixait comme objectif au gouvernement de « *simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants* ».

3.1.1. Une meilleure compréhension de la procédure par le justiciable

Une large majorité des acteurs de la justice pénale des mineurs témoigne d'une meilleure compréhension de la procédure par les mineurs, du fait de la suppression de la phase de mise en examen et de l'intervention plus précoce de la déclaration de culpabilité. Dans le cadre des travaux menés par le service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle de la DPJJ, des professionnels ont pu ainsi indiquer : « *L'audience de culpabilité est plus centrale, la reconnaissance des actes plus précoce. Cela permet aux jeunes de se projeter, de ne pas rester dans « ne rien dire, ne pas reconnaître, ne pas avouer »* (paroles d'une psychologue). Ou encore : « *En termes de dynamique, l'audience de culpabilité semble plus claire pour les familles »* (paroles d'un éducateur).

Toutefois, en cas de défèrement, la procédure judiciaire en trois étapes (défèrement, audience de culpabilité, audience de sanction) perd en lisibilité. Les mineurs vivent la mesure provisoire prononcée à l'audience de culpabilité comme une condamnation et peinent à comprendre l'intérêt d'une audience de sanction. Lorsque le mineur fait l'objet d'un placement prononcé lors du défèrement, l'échéance de l'audience de culpabilité lui permet de respecter le cadre qui lui est imposé mais le travail éducatif est moins aisé pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

3.1.2. La simplification des modes de poursuites

En application de l'article L.423-7 du CJPM, la juridiction de jugement est saisie par convocation délivrée sur instruction du procureur de la République ou par procès-verbal établi lors d'un défèrement. Afin de pallier le risque d'irrégularité affectant les convocations par officier de police judiciaire et de permettre de régulariser des convocations irrégulières, plusieurs juridictions ont réclamé de pouvoir faire citer elles-mêmes les mineurs.

Cette possibilité est prévue par le code de la justice pénale des mineurs : l'article L.423-7 1° évoque la convocation délivrée sur instruction du procureur de la République par un greffier, un huissier ou encore un délégué du procureur. Une confusion s'est opérée en lien avec la rédaction de l'article L.423-5 qui prohibe à l'égard des mineurs le recours à la citation directe, faisant dire à plusieurs juridictions que la citation à l'initiative du parquet n'était pas possible. La référence à la citation directe renvoie en réalité à la procédure

[13] Article 93 de la loi n°2019-222 du 24 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

prévue par l'article 392 du code de procédure pénale qui permet à une partie civile de faire citer directement un prévenu devant le tribunal correctionnel, procédure évidemment prohibée à l'égard des mineurs.

Afin de lever toute ambiguïté, il serait opportun de supprimer la référence à la citation directe au sein de l'article L.423-5 du CJPM pour la remplacer par la référence à l'article 392 du code de procédure pénale.

A titre d'illustration inspirante, le tribunal judiciaire de Toulouse utilise la convocation sur instruction du procureur de la République remise par un délégué du procureur : convoqué par tout moyen devant le délégué du procureur, le mineur se voit remettre par le délégué une convocation à comparaître devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

3.1.3. Les règles relatives à l'appel

L'article L.531-3 du CJPM prévoit que l'audience de sanction se tient à la date initialement prévue quand bien même un appel portant sur la culpabilité serait toujours pendant, l'appel étant dès lors considéré comme portant à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. Ce dispositif a été élaboré afin de ne pas allonger les délais de procédure et retarder sans échéance prévisible le jugement sur la sanction en cas d'appel sur la culpabilité.

Ce système est critiqué par certains avocats qui mettent en avant l'incohérence pour le mineur qui se voit sanctionné alors que la cour d'appel n'a pas tranché la question de sa culpabilité. Des personnels de la PJJ invoquent également la difficulté du travail éducatif en cas d'appel.

Il est à préciser néanmoins que la cour d'appel saisie d'un appel sur la culpabilité qui statue après l'audience de prononcé de la sanction statue tant sur la culpabilité que sur la sanction.

Plusieurs cours d'appel ont alerté sur le fait qu'elles ne sont pas en mesure de statuer sur la culpabilité avant l'intervention de l'audience de sanction devant la juridiction de première instance, compte tenu de leurs effectifs actuels et de leur charge de travail, ainsi que des délais de transmission des dossiers de première instance à la cour, de leur mise en état, des délais de citation devant la cour, qui sont également à prendre en compte.

Certaines cours d'appel, qui connaissent un nombre d'appel limité sur la culpabilité, s'efforcent de statuer sur l'appel relatif à la culpabilité avant l'audience de sanction fixée en première instance. Cette pratique est souhaitable, dans la mesure du possible.

3.2. Diminuer les délais de jugement

3.2.1. Accélérer le jugement des mineurs

L'accélération des délais de jugement, et en particulier celui de l'examen de la culpabilité, constituait l'un des objectifs majeurs de la réforme.

L'ordonnance du 2 février 1945 n'encadrait pas ces délais. En 2019, le délai moyen entre la poursuite et le jugement mettant fin à la procédure s'élevait à 15 mois, et à 17,7 mois en 2020[14]. Durant ce délai, le mineur était présumé innocent et pouvait se voir appliquer des mesures provisoires, y compris coercitives. Les victimes devaient attendre ce délai pour être entendues par la justice et obtenir une décision sur la réparation de leur préjudice.

[14] Ligne 171 du tableau figurant en annexe 1.

Le CJPM encadre la procédure dans des délais. Son entrée en vigueur a produit un effet significatif sur les délais de jugement. En 2022, le délai moyen entre la poursuite et le jugement prononçant la sanction a chuté à 10,8 mois, toutes procédures confondues. Le délai de jugement a ainsi diminué de 28 % entre 2019 et 2022[15].

Le délai de premier jugement (sur la culpabilité ou en audience unique) est quant à lui passé de 15 mois en 2019 puis 17,7 mois en 2020 à 8 mois en 2022[16].

Unanimement saluée par l'ensemble des acteurs de la justice pénale des mineurs, la diminution des délais de jugement permet de juger plus rapidement les mineurs, durant leur minorité, de limiter la durée des mesures provisoires, de mieux prendre en considération les intérêts des victimes. Pour les professionnels, cela redonne du sens à la justice des mineurs.

3.2.2. Veiller aux délais de jugement fixés par la loi

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les délais fixés par la loi sont respectés au plan national. Le délai moyen entre la poursuite et la date prévisionnelle de l'audience de culpabilité, renseigné au moment de la poursuite, s'élève au quatrième trimestre 2022 à deux mois[17].

Le délai moyen entre la date de poursuite et le jugement sur la culpabilité, calculé à la date du jugement sur la culpabilité, s'élève quant à lui au quatrième trimestre 2022 à 2,7 mois[18]. Au cours du même trimestre, si l'on se place au jour du jugement sur la culpabilité et que l'on compare la date de convocation initiale (celle prévue par la COPJ ou le défèrement) et la date du jugement, on constate un décalage moyen de 20 jours[19], qui s'explique par les renvois.

Ceux-ci peuvent être demandés par les parties, et notamment les avocats, ou être décidés d'office par la juridiction. Certains tribunaux pour enfants recourent fréquemment aux renvois, pour faire face à des audiences surchargées et juger les mineurs à des heures raisonnables, ou bien encore pour respecter le principe du jugement du mineur par son juge habituel. Les difficultés récurrentes pour faire extraire les mineurs incarcérés ont aussi conduit à multiplier les renvois.

Au quatrième trimestre 2022, 30 % des mineurs ayant eu un jugement de culpabilité ou en audience unique, ont été jugés dans un délai supérieur à trois mois, c'est-à-dire supérieur au délai légal. Il s'agit d'un chiffre significatif, qui tend toutefois à se stabiliser au troisième et quatrième trimestre 2022, ainsi qu'au premier trimestre 2023[20].

Plusieurs juridictions, parmi les plus importantes, sont en difficulté pour respecter ce délai maximal de trois mois entre l'engagement des poursuites et l'audience d'examen de la culpabilité. Ces difficultés peuvent être conjoncturelles sur une période donnée ou ne concerner que certains cabinets de juge des enfants, ou bien apparaître plus structurelles et concerner l'ensemble du service.

Se pose dès lors la question du sort des mesures provisoires prononcées sur défèrement lorsque l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique interviennent postérieurement au délai de trois mois. Certaines juridictions considèrent, eu égard aux délais légaux, que les mesures deviennent caduques à l'expiration du délai de trois mois.

[15] Idem.
[16] Ligne 165 du tableau figurant en annexe 1.
[17] Ligne 128 du tableau figurant en annexe 1.
[18] Ligne 132 du tableau figurant en annexe 1.
[19] Ligne 135 du tableau figurant en annexe 1.
[20] Ligne 151 du tableau figurant en annexe 1.

D'autres estiment au contraire qu'en l'absence de sanction des délais prévus par le CJPM, les effets des mesures se poursuivent jusqu'à l'audience.

Le délai de six à neuf mois entre l'audience d'examen de la culpabilité et celle de prononcé de la sanction est quant à lui largement respecté. Au quatrième trimestre 2022, ce délai s'élève à 6,2 mois, avec une durée totale de procédure (entre la poursuite et le jugement mettant fin à la procédure) de 8,9 mois. L'écart entre la date initiale d'audience de prononcé de la sanction et la date effective de l'audience n'est que de sept jours au quatrième trimestre 2022, ce qui démontre que les audiences sur la sanction sont peu renvoyées[21].

Enfin, la question des vacations mérite attention. En effet, les juges des enfants ne fixaient pas d'audiences pénales durant la période des vacations estivales, hormis pour les urgences, de façon à prioriser l'assistance éducative. L'exigence de délais imposés par le CJPM nécessite, pour parvenir à les respecter, d'augmenter l'audiencement pénal durant les mois de juillet et d'août.

A cet égard, la note du 20 juillet 2021[22] indique la nécessité de veiller à un audiencement suffisant au cours des deux mois d'été, conduisant à ne pas réserver les audiences au seul jugement des procédures avec une personne détenue dans la cause, quitte à mutualiser sur cette période les audiences entre les cabinets d'une même juridiction.

Dès lors, les juges des enfants apparaissent soumis durant les vacations aux délais contraints prévus en matière d'assistance éducative comme en matière pénale, alors que cette période induit nécessairement un sous-effectif. Ils estiment ne disposer dès lors qu'à la marge de la possibilité de participer au service général de la juridiction.

[21] Tableau 3.1 du tableau figurant en annexe 1.
[22] Note DACG DSJ DPJJ du 20 juillet 2021 relative à l'organisation de l'audiencement dans le cadre du code de la justice pénale des mineurs.

3.3. Limiter l'incarcération des mineurs

L'une des ambitions du CJPM consistait à limiter l'incarcération des mineurs et, parmi les mineurs incarcérés, à diminuer la part des mineurs détenus provisoirement. Cet objectif est aujourd'hui atteint.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le nombre de mineurs détenus en début de mois demeure inférieur à 700, alors qu'il était constamment supérieur à 700 avant l'entrée en vigueur du CJPM (hormis durant le confinement du printemps 2020), et qu'il dépassait même les 800 mineurs détenus en 2019 et début 2020.

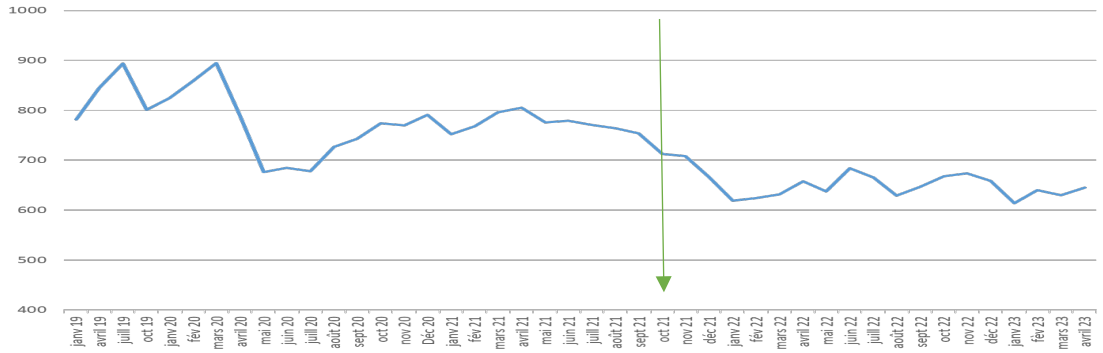

Nombre de mineurs détenus chaque 1er du mois. La flèche verte représente l'entrée en vigueur du CJPM.
Source : Ministère de la Justice / DAP / SA / SDEX / EX3 / traitement infocentre pénitentiaire Gide Genesis

3.3.1. Limiter le recours à la détention provisoire

Analyse de la population mineure détenue. La part des mineurs en détention provisoire parmi l'ensemble des mineurs détenus a nettement diminué depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Elle a atteint en 2019 et jusqu'au premier confinement lié à la crise sanitaire, des niveaux très importants, dépassant les 80 %. Une première baisse est constatée à la suite du premier confinement (la part des mineurs en détention provisoire se situe alors entre 76 et 78 %), puis une seconde chute intervient à compter de l'entrée en vigueur du CJPM. Au cours de l'année 2022, la part des mineurs détenus provisoirement demeure à 61 %.

	2019				2020				2021				2022			
Trimestres	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Part des mineurs en DP parmi les mineurs détenus (en %)[23]	**84**	**80**	**79**	**82**	**83**	**86**	**83**	**76**	**75**	**74**	**76**	**64**	**61**	**59**	**61**	**61**

Le nombre de mineurs placés en détention provisoire diminue de 15 % entre 2019 et 2022, et de 5 % entre 2021 et 2022[24]. Cette baisse s'explique en partie par la diminution du nombre de mineurs poursuivis. Toutefois, il est probable que la diminution des poursuites

[23] Calculée à partir des lignes 181 à 184 du tableau en annexe 1.
[24] Ligne 190 du tableau en annexe 1. Si un mineur a été placé en détention provisoire plusieurs fois dans le cadre d'une même procédure, il n'est comptabilisé qu'une seule fois.

ne concerne que dans une moindre mesure les mineurs poursuivis pour les faits les plus graves, susceptibles de conduire au prononcé de la détention provisoire.

Parmi les mineurs placés en détention provisoire, 75 % l'ont été au titre d'une détention provisoire ab initio (contre 66 % en 2019)[25] et 25 % au titre d'une révocation d'une mesure de sûreté.

Le CJPM a une incidence sur la diminution du nombre de mineurs placés en détention provisoire, qui s'explique par la limitation des hypothèses de placement en détention. En effet, le CJPM durcit les conditions de révocation des mesures de contrôle judiciaire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique, et restreint les hypothèses de placement en détention provisoire ab initio.

Désormais, pour révoquer une mesure de sûreté, la violation des obligations retenue doit être d'une particulière gravité ou avoir été répétée. En outre, il convient de démontrer que le rappel ou l'aggravation des obligations et interdictions de la mesure de sûreté sont insuffisants pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale. Par ailleurs, le raccourcissement des délais de procédure implique que le temps « utile » pour révoquer une mesure de sûreté est réduit.

A cet égard, le nombre de mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure et ayant vu leur contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique révoqué a diminué de 37 % entre 2021 et 2022[26].

Le CJPM limite les hypothèses de placement en détention provisoire, hors ouverture d'information judiciaire, à la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique. Le placement en détention provisoire est décidé par le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République. Le juge des enfants n'intervient pas à cette occasion, sauf pour transmettre au juge des libertés et de la détention les éléments de personnalité du mineur en sa possession.

Le recours à cette procédure demeure limité, puisque la convocation par procès-verbal du procureur de la République aux fins d'audience unique représente, pour l'année 2022, 6,9 % des procédures CJPM, et seulement 5,7 % au dernier trimestre 2022[27]. Le nombre de mineurs poursuivis, en dehors de l'instruction, et qui ont fait l'objet d'une détention provisoire ab initio a toutefois augmenté depuis l'entrée en vigueur du CJPM, de l'ordre de 6 % entre 2021 et 2022 (ce qui représente une augmentation de 72 mineurs concernés par an)[28].

Dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, le placement en détention provisoire n'est possible qu'à l'égard des mineurs âgés d'au moins 16 ans, encourant au moins trois ans d'emprisonnement, et qui ont déjà un antécédent éducatif ou qui sont poursuivis pour avoir refusé de se soumettre aux opérations de prélèvement externe et de relevé signalétique visant à l'identifier.

L'antécédent éducatif est défini par l'article L.423-4 du CJPM comme le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. La notion d'antécédent éducatif implique un suivi éducatif pénal antérieur ou en cours. Le rapport de moins d'un an est défini par l'article D.423-3 du CJPM comme devant contenir des éléments circonstanciés relatifs au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur, ainsi qu'une proposition éducative. L'article L.423-4 du CJPM précise que ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République,

[25] Ligne 192 du tableau figurant en annexe 1.
[26] Ligne 204 du tableau figurant en annexe 1.
[27] Lignes 19 et 22 du tableau figurant en annexe 1.
[28] Ligne 86 du tableau figurant en annexe 1.

et que s'il n'a pas été déjà déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement.

Par un arrêt du 6 avril 2022[29], la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le rapport de moins d'un an n'est pas obligatoire au stade du débat relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention, dès lors qu'il est versé au dossier de la procédure avant l'audience de jugement.

Dans un arrêt du 22 février 2023[30], la chambre criminelle a précisé qu'en l'absence de ce rapport au dossier de la procédure pour l'audience de jugement, le tribunal pour enfants doit renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, sans possibilité d'ordonner la césure du procès.

De nombreux magistrats du parquet et juges des libertés et de la détention s'organisent pour que ce rapport de moins d'un an figure au dossier de la procédure dès le stade du défèrement. La mise à jour régulière des dossiers uniques de personnalité y contribue.

L'autorité judiciaire peut se trouver démunie face à certains mineurs commettant des faits graves mais ne répondant pas aux conditions exigées pour requérir le placement en détention provisoire au titre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique.

Une augmentation des ouvertures d'information judiciaire, dans lesquelles le placement en détention provisoire ab initio des mineurs âgés d'au moins 16 ans n'est pas soumis à l'exigence de l'antécédent éducatif, était à craindre. Toutefois, les chiffres montrent que le taux de poursuite devant le juge d'instruction, s'il a augmenté entre 2019 et 2022 passant de 4,9 % à 5,8 %, a diminué entre 2021 et 2022 passant de 6,6 % à 5,8 %[31].

L'impact majeur du CJPM réside dans la diminution de la durée du placement en détention. En dehors des détentions prononcées dans le cadre d'une ouverture d'information, la durée du placement en détention est limitée par le CJPM à un mois non renouvelable, tant dans le cadre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique qu'en cas de révocation d'une mesure de sûreté.

Ainsi, la durée moyenne de la détention provisoire chute de 33 % entre 2019 et 2022, passant de 3,9 mois à 2,6 mois[32]. Les détentions provisoires prononcées dans une information judiciaire sont comprises dans le calcul de la durée moyenne. La durée des seuls mandats de dépôts prononcés à l'instruction diminue en effet dans des proportions nettement moins significatives : - 7 % entre 2019 et 2022, passant de 8,1 mois à 7,5 mois[33].

La durée médiane de la détention provisoire chute quant à elle de 63 %, passant de 2,4 mois en 2019 à 0,9 mois en 2022[34].

De manière consécutive, parmi les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement après une période de détention provisoire, la part des peines d'emprisonnement ferme entièrement couvertes par la durée de la détention provisoire a diminué depuis l'entrée en vigueur du CJPM, chutant de 21,9 % en 2021 à 12 % en 2022[35].

Parmi les mineurs détenus au moment de leur condamnation par le tribunal pour enfants, seuls 51 % ont fait l'objet d'un maintien en détention[36] ; 49 % des mineurs ont donc été libérés lors du jugement.

[29] Crim. 6 avril 2022, n°22-80-276.
[30] Crim. 22 février 2023, n°22-85.078.
[31] Lignes 15 et 17 du tableau figurant en annexe 1.
[32] Ligne 207 du tableau figurant en annexe 1.
[33] Ligne 208 du tableau figurant en annexe 1.
[34] Ligne 209 du tableau figurant en annexe 1.
[35] Ligne 224 du tableau figurant en annexe 1.
[36] Ligne 233 du tableau figurant en annexe 1.

Parmi les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme après une période de détention provisoire, la durée moyenne de la détention provisoire représente 39,2 % de la durée ferme prononcée en 2022, alors qu'elle s'élevait à 55,2 % en 2021[37].

La limitation de la durée de la détention provisoire à un mois a conduit les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs à procéder à des ajustements de pratiques. Un service éducatif en détention a par exemple élaboré une fiche « Parcours en détention de moins de 30 jours » qui détaille chaque jour les démarches à effectuer par les professionnels, fixe les délais pour les entretiens et la rédaction du rapport, en listant les points nécessaires à aborder dans cet écrit pour l'audience.

Plusieurs professionnels ont fait part de leur impression que les mineurs restent effectivement moins longtemps en détention provisoire mais que les entrées en détention se multiplient, sur des temps courts. L'analyse des mises à l'écrou[38] ne corrobore pas cette impression, celles-ci ayant diminué depuis 2019 de 14 %, avec une légère diminution entre 2021 et 2022 de 3 % (ce qui correspond à une baisse de 72 entrées en détention sur l'année)[39].

3.3.2. Développer les alternatives à l'incarcération pour les mineurs condamnés

La réduction des délais de jugement, la modularité de la mesure éducative judiciaire provisoire, l'extension du champ d'intervention du juge des enfants, ainsi que les dispositions de la loi du 23 mars 2019[40] relatives au bloc peines et celles de la loi du 22 décembre 2021[41] relatives aux libérations sous contrainte, conduisent à une place grandissante du suivi du mineur en matière post-sentencielle.

L'esprit du bloc peines, repris par le CJPM, vise à limiter l'incarcération en développant les alternatives à l'emprisonnement. Le taux de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, assortie ou non d'un sursis, qu'il soit total ou partiel, a diminué, passant de 76 % des mineurs condamnés à une peine en 2019 à 68 % en 2022[42]. Si le recours à la peine d'emprisonnement ferme a diminué, le quantum ferme moyen a quant à lui augmenté, passant de 5,2 mois d'emprisonnement en 2019 à 6,2 mois en 2022[43]. Cette augmentation semble être la conséquence de l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois.

Le taux de mineurs condamnés à une peine de travail d'intérêt général a quant à lui augmenté, passant de 11 % des mineurs condamnés à une peine en 2019 à 14 % en 2022[44], de même que le taux de mineurs condamnés à une peine de stage qui s'élevait en 2019 à 5 % des mineurs condamnés à une peine, et en 2022 à 9 %[45]. Le nombre de mineurs condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique est marginal[46].

Toutes les DIR PJJ ont renforcé leur offre éducative en matière de stage, mais également de travail d'intérêt général. La plupart constatent toutefois que le prononcé de ces peines par l'autorité judiciaire est nettement inférieur à l'offre en la matière.

[37] Ligne 225 du tableau figurant en annexe 1.
[38] Les mises à l'écrou correspondent au nombre de mineurs entrant en détention, quel que soit leur statut : en détention provisoire et en exécution de peine.
[39] Ligne 185 du tableau figurant en annexe 1.
[40] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
[41] Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
[42] Lignes 240, 243 et 244 du tableau figurant en annexe 1.
[43] Ligne 214 du tableau figurant en annexe 1.
[44] Lignes 240 et 346 du tableau figurant en annexe 1.
[45] Lignes 240 et 248 du tableau figurant en annexe 1.
[46] Ligne 247 du tableau figurant en annexe 1.

Le nombre d'aménagements de peine prononcés par les juridictions pour mineurs est difficile à établir, dès lors qu'il n'est pas nécessairement enregistré dans l'applicatif Cassiopée, mais davantage dans l'applicatif Wineurs pour lequel l'administration centrale n'a pas de remontées nationales. Une tendance des aménagements de peine suivis par la PJJ peut seulement être obtenue à partir de l'applicatif Parcours et révèle des chiffres très bas[47].

Sont essentiellement prononcés par les juridictions pour mineurs des placements extérieurs au sein de structures de placement et, dans une moindre mesure, des détentions à domicile sous surveillance électronique. Conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale, plusieurs directions interrégionales se sont vues déléguer par les juges des enfants la modification des horaires de détention à domicile sous surveillance électronique, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure[48].

Les semi-libertés sont très peu prononcées à l'égard des mineurs, en raison du nombre de places très limité dédiées aux mineurs.

Le développement de quartiers de semi-liberté pour les mineurs, mesure qui pourrait s'avérer adaptée notamment aux mineurs non-accompagnés qui ne disposent pas d'hébergement et ne peuvent donc que très difficilement bénéficier des dispositions relatives à la libération sous contrainte de plein droit, apparait nécessaire.

Le court délai de détention provisoire peut conduire la juridiction, dans certaines situations, en l'absence de projet de sortie, à maintenir le mineur en détention sur une courte durée en prononçant une peine d'emprisonnement ferme d'un quantum supérieur à la durée de la détention provisoire effectuée. Toutefois, la libération sous contrainte de plein droit, qui intervient dès lors que le reliquat d'emprisonnement à purger est inférieur à trois mois, amène très rapidement à proposer un projet de sortie sous la forme d'un aménagement de peine.

Tant les magistrats de la jeunesse que les éducateurs de la PJJ sont, sauf exception, peu aguerris en matière d'aménagement de peine. Ce constat est partagé par de nombreux acteurs de la justice pénale des mineurs, s'agissant tant de la procédure applicable que du sens même de l'aménagement de peine. Il a été constaté qu'il était peu aisé pour une équipe éducative de distinguer les régimes applicables quand dans un même lieu de placement cohabitent des mineurs placés à différents titres.

L'application des peines, et les aménagements de peine en particulier, font l'objet d'une forte demande de formation chez les magistrats de la jeunesse et les professionnels de la PJJ. Ces aspects sont abordés dans la formation initiale à l'ENM et à l'ENPJJ. En formation continue, chaque pôle territorial de formation de l'ENPJJ a développé un module obligatoire d'une demi-journée relatif aux peines adossé au module de formation sur le CJPM. L'ENM propose une session de formation continue annuelle dédiée à l'application des peines à l'égard des mineurs.

Certains éducateurs peinent à investir ce champ, estimant encore, en dépit des orientations nationales, que la place de la PJJ n'est pas de proposer des peines ni des aménagements de peine. Un tel positionnement est néfaste pour les mineurs, car susceptible de les conduire davantage en détention faute de proposition alternative.

Des rencontres consacrées aux peines et aménagements de peine se développent localement. Ainsi, la DIR PJJ sud-est organise en 2023 deux journées consacrées aux peines et aménagements de peine pour tous les professionnels de l'interrégion et les magistrats du ressort. Le tribunal judiciaire de Paris organise quant à lui à l'automne 2023 un colloque

[47] Ligne 9 du tableau figurant en annexe 2.
[48] Article 712-8 du code de procédure pénale.

avec tous les acteurs concernés consacré au sens de la peine. Les barreaux sont associés à ces manifestations, leur sensibilisation étant indispensable.

3.4. Renforcer et diversifier les modes de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs délinquants

La loi d'habilitation assignait à la réforme de *renforcer la prise en charge des mineurs délinquants par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes et ou en état de réitération*[49]. Cet objectif a été l'occasion de renforcer l'évaluation de la situation des mineurs, d'accélérer leur prise en charge, de renforcer la continuité et la cohérence des mesures prononcées, de diversifier la prise en charge éducative et d'assurer le suivi effectif des jeunes majeurs.

3.4.1. Renforcer l'évaluation de la situation des mineurs

Le recueil de renseignements socio-éducatifs. Le CJPM généralise l'établissement du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) en le rendant obligatoire avant toute saisine du juge des enfants, du juge d'instruction et du tribunal pour enfants, et non plus seulement en cas de réquisition ou décision de placement en détention provisoire. Le RRSE demeure également obligatoire dans le cadre des compositions pénales qui tendent à se développer.

Le nombre de RRSE prononcés en 2022 a augmenté de 5 % par-rapport à ceux prononcés en 2021, et a diminué de 12 % par-rapport à 2019[50]. Le nombre de mineurs poursuivis a quant à lui diminué de 31 % entre 2019 et 2022[51]. La réforme a donc produit un effet sur le recours au RRSE, au-delà de l'évolution de l'activité pénale.

Il ressort du contrôle thématique national sur le CJPM que plusieurs interrégions interrogent la multiplication des RRSE pour les jeunes multiréitérants.

S'agissant des convocations, certains ressorts font état de difficultés dans la saisine des services éducatifs et dans la transmission des informations nécessaires à la convocation des mineurs. La mise en place de la double convocation délivrée par les officiers de police judiciaire, tant devant la juridiction de jugement que devant les services de la protection judiciaire de la jeunesse aux fins de réalisation du RRSE, est préconisée afin de lever ces difficultés.

Le contrôle thématique national précité relève que la pratique de la double convocation est présente dans sept DIR sur neuf sans poser de difficulté. Malgré quelques ajustements, aucun bouleversement significatif n'est relevé dans les pratiques induites par le CJPM s'agissant de la mise en œuvre des RRSE. Certains services ont déployé des outils en vue de faciliter la réalisation des RRSE telles que des boîtes électroniques partagées entre les services éducatifs et la juridiction.

Dans certains territoires, les délais de convocation ne permettent pas de reconvoquer le mineur s'il ne se présente pas au rendez-vous fixé pour la réalisation du RRSE.

S'agissant de la nécessité de réaliser un RRSE lorsque le mineur fait déjà l'objet d'un suivi par la PJJ, les avis divergent. Certains y voient une perte de sens pour le mineur qui doit se présenter à un entretien supplémentaire lors duquel il doit à nouveau relater son parcours avec un autre professionnel. D'autres estiment que ce nouveau regard permet d'apporter

[49] Article 93 I 1° c) de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
[50] Ligne 18 du tableau figurant en annexe 2.
[51] Ligne 15 du tableau figurant en annexe 1.

un éclairage supplémentaire et de faire le point avec le mineur sur sa situation. Le lien avec l'éducateur référent est effectué systématiquement.

En cas de défèrement, les saisines de la protection judiciaire de la jeunesse se réalisent oralement, par mèl ou via l'applicatif TEDEX. Il est déploré dans certaines juridictions le délai de réalisation des RRSE.

Sont dénoncées de manière unanime les difficultés à trouver dans l'urgence un lieu de placement adapté.

Compte tenu des impératifs de rapidité, si l'éducateur chargé de réaliser le RRSE n'est pas en mesure de formaliser son rapport dans le délai imparti, la présentation du mineur et les réquisitions peuvent être prises par le parquet sans que le RRSE soit matériellement formalisé, des échanges oraux entre l'éducateur et le magistrat du parquet pouvant alors pallier cette situation.

La mesure judiciaire d'investigation éducative. Le nombre de mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) pénales prononcées en 2022 a augmenté de 10 % par-rapport à 2021, et est quasiment stable par-rapport à 2019 (- 1,5 %)[52]. Plus de la moitié des MJIE pénales prononcées en 2022 l'ont été dans le cadre de l'instruction où elle est désormais obligatoire. Le nombre de MJIE à l'instruction a quasiment doublé depuis l'entrée en vigueur du CJPM et explique l'augmentation du nombre de MJIE pénales.

En dehors de l'instruction, il est repéré une moindre logique du recours à l'évaluation, liée au raccourcissement du délai de procédure qui conduit, en phase provisoire, à concentrer le temps imparti sur l'action éducative. La mesure éducative judiciaire provisoire comprend en outre une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur, réalisée dans un cadre pluridisciplinaire[53].

L'article L.322-7 du CJPM prévoit que la MJIE peut être ordonnée à tous les stades de la procédure pénale. Cette disposition a été rédigée afin de rendre possible le prononcé d'une MJIE dans le cadre post-sentenciel, aujourd'hui tout à fait marginal. Cette disposition rend par ailleurs possible le prononcé d'une MJIE lors d'un défèrement, alors même que cette mesure n'a pas été pensée pour être prononcée à ce stade, au vu du délai entre le défèrement et l'audience de culpabilité inférieur au délai de six mois prévu pour la réalisation de la MJIE[54].

Il est également apparu une difficulté s'agissant des personnes mineures au moment des faits, mais majeures depuis plusieurs années lors de l'ouverture de l'information judiciaire en raison du recul des délais de prescription, en matière d'infraction sexuelle notamment. Les services éducatifs se retrouvent en difficulté pour exercer ces mesures, tant d'un point de vue juridique qu'éducatif, et l'objectif de formuler une proposition éducative s'avère inadapté.

Il s'impose de limiter le caractère obligatoire des MJIE à l'instruction aux personnes poursuivies pour des faits commis durant leur minorité et n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour du prononcé de la mesure.

[52] Ligne 20 du tableau figurant en annexe 2.
[53] Articles L.112-2 et D.112-2 du code de la justice pénale des mineurs.
[54] Article D.322-4 du code de la justice pénale des mineurs.

3.4.2. Répondre aux impératifs d'une prise en charge éducative rapide et individualisée

Le délai moyen de prise en charge des mesures. Le délai moyen de prise en charge des mesures éducatives judiciaires, qu'elles soient provisoires ou non, s'élève pour le premier trimestre 2023 à 28,9 jours, soit un peu moins d'un mois. Il se décompose ainsi : 19,3 jours entre le prononcé de la mesure et la réception de la décision par le service éducatif, puis 9,6 jours entre la réception de la décision par le service éducatif et la prise en charge effective de la mesure attribuée à un éducateur.

Le délai tardif de réception des décisions s'explique par les difficultés que rencontrent les greffiers, inhérentes à l'applicatif Cassiopée, dans la mise en forme des jugements. Plusieurs juridictions prennent dès lors soin d'adresser au service éducatif, avec la convocation à cinq jours, le procès-verbal de notification de la mesure prononcée.

La convocation à cinq jours. L'article D.241-39 du CJPM prévoit la remise d'une convocation devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui doit avoir lieu dans un délai de cinq jours à compter du prononcé de la mesure. Cette convocation saisit le service éducatif mais n'entraine pas nécessairement la mise en œuvre du suivi.

Parmi les 27 services éducatifs étudiés dans le cadre du contrôle thématique national, il ressort qu'à l'exception d'une unité, pour l'ensemble des territoires la pratique de la convocation à cinq jours ne pose pas de difficulté et s'inscrit dans la continuité de la pratique préexistante de l'ordonnance de 1945.

La convocation à cinq jours est réalisée par le responsable d'unité éducative ou un éducateur dans le cadre de la permanence éducative, qui reprend avec le mineur et sa famille la décision rendue et ses conséquences.

Certains services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse (Cambrai, Angers et Caen notamment) réalisent l'entretien à cinq jours dès la sortie de l'audience, dans les locaux du tribunal, afin d'une part d'éviter à la famille de se déplacer une nouvelle fois quelques jours plus tard, d'autre part de s'assurer de la présence du mineur. Lorsque le mineur est déjà suivi, cet entretien est réalisé par son éducateur référent qui l'accompagne à l'audience. Une telle pratique est appréciée des justiciables mais n'est possible que dans les ressorts où le nombre d'audiences pénales par semaine est peu élevé.

L'exercice des mesures prononcées avant la culpabilité. La prise en charge des mesures éducatives ordonnées sur défèrement reste limitée eu égard au peu de temps imparti avant l'audience d'examen de la culpabilité.

Les travaux menés par le service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle de la DPJJ[55] relèvent que les mineurs ne peuvent être rencontrés qu'une ou deux fois pendant cette période, ce qui est limité pour évaluer la situation du mineur, débuter l'accompagnement éducatif, préparer l'audience, établir une proposition éducative et rédiger un rapport.

Le prononcé de modules dans cette période n'apparaît dès lors pas opportun, hormis lorsqu'un placement est ordonné.

En outre, les services éducatifs ont engagé une réflexion sur l'évolution des modalités d'évaluation et de recueil d'informations. Dans certains territoires, si les éducateurs n'ont pas modifié leur approche de l'action éducative, ils ont revu la réalisation et le contenu des entretiens afin d'optimiser les temps éducatifs. Dans un autre service, l'accompagnement éducatif pour les jeunes primo-délinquants comprend obligatoirement, outre l'entretien au

[55] Etude jointe en annexe 3.

service, une visite à domicile afin de renforcer l'évaluation et d'étayer les propositions faites au magistrat.

3.4.3. Renforcer la continuité et la cohérence des mesures prononcées

Le dossier unique de personnalité. Le dossier unique de personnalité regroupe l'ensemble des rapports éducatifs, expertises, mesures d'investigation éducative judiciaires, y compris lorsqu'ils relèvent de mesures ordonnées en assistance éducative. Il vise à renforcer la connaissance partagée de la situation du mineur et la cohérence des réponses pénales. Le CJPM prévoit qu'il doit être numérisé.

Un effort très conséquent a été réalisé par les juridictions pour constituer et numériser ces dossiers, souvent grâce aux renforts de vacataires. Au 1er mai 2023, 128 tribunaux pour enfants avaient numérisé leurs dossiers uniques de personnalité sur la NPP, soit 83 % des juridictions. Quelques juridictions ont dématérialisé leurs dossiers uniques de personnalité sans toutefois les stocker sur la NPP. 23 040 dossiers uniques de personnalité étaient stockés sur la NPP au 1er mai 2023, soit une moyenne de 180 dossiers par tribunal pour enfants.

L'alimentation de ces dossiers au fil de l'eau demeure toutefois une charge lourde pour le greffe, qui n'est pas toujours réalisée en temps et en heure.

Les dossiers uniques de personnalité sont essentiellement consultés par les magistrats : juges des enfants avant une audience ou un défèrement, magistrats du parquet au titre de la permanence pénale pour décider de l'orientation d'une procédure, juges des libertés et de la détention saisis de réquisitions tendant au placement en détention provisoire.

Les consultations par d'autres acteurs, tels que les avocats, les assesseurs du tribunal pour enfants ou bien encore les professionnels de la PJJ, sont plus rares. Elles nécessitent l'installation de postes de consultation avec accès à la NPP. Plusieurs juridictions ont été dotées de tablettes en ce sens. Certaines juridictions qui en sont dépourvues doivent imprimer les documents dématérialisés pour permettre la consultation des assesseurs.

Les juridictions dans lesquelles les dossiers uniques de personnalité sont régulièrement alimentés témoignent de l'intérêt de ce dispositif, notamment au sein des juridictions de taille importante où la communication directe entre les magistrats est moins aisée.

L'échange d'informations. L'article L.241-2 du CJPM a créé un nouveau cadre d'échange d'informations en matière de suivi de mineurs pris en charge au pénal. Il permet aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité saisis concomitamment ou successivement de mesures pénales à l'égard d'un mineur d'échanger entre eux toutes informations relatives à ce mineur, dès lors que ces informations sont nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours.

Cette disposition n'a pas conduit à une modification des pratiques dans la mesure où elle correspondait déjà à ce qui se pratiquait[56]. L'échange d'informations devrait être, dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 étendu à la transmission des rapports éducatifs et documents individuels de prise en charge. Cette disposition permettra de favoriser l'articulation entre les services et, *in fine*, la continuité du parcours du mineur.

[56] Par exemple, l'unité éducative auprès du tribunal échange des informations avec le lieu de placement désigné dans le cadre du défèrement, le service de milieu ouvert échange des informations avec l'unité éducative d'accueil de jour qui prend en charge le mineur en journée.

Les outils au soutien de la continuité des parcours. Consacrés par le CJPM, ces outils développés par la PJJ constituent des documents permettant d'une part de favoriser la participation de l'usager à sa propre prise en charge, et d'autre part de garantir l'individualisation, la cohérence et la continuité du suivi éducatif.

La fiche de liaison formalise et sécurise la transmission d'informations entre services et établissements intervenant concomitamment ou successivement dans la prise en charge d'un mineur. Le document individuel de prise en change est rédigé avec et pour l'usager. Il vise à garantir ses droits ainsi qu'à définir les objectifs et modalités éducatives adaptées à sa situation. Le projet conjoint de prise en charge permet de formaliser, entre services et établissements intervenant concomitamment, les modalités d'articulation, de coordination et d'échanges d'informations.

Testées à titre expérimental dans trois directions territoriales de la PJJ, les nouvelles trames de ces outils seront prochainement diffusées au plan national.

3.4.4. Diversifier la prise en charge des mineurs

La mise en œuvre de la mesure éducative judiciaire. La mesure éducative judiciaire regroupe l'ensemble des anciennes mesures éducatives. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale[57]. A ce socle commun de prise en charge qui concerne tous les aspects de la vie du mineur, peuvent être ajoutés des modules d'insertion, de réparation, de santé ou de placement, ainsi que des interdictions de contact, de paraître ou de sortir au-delà d'une certaine heure et des obligations de stage de formation civique ou de confiscation.

Parmi l'ensemble des mesures éducatives judiciaires, provisoires ou non, prononcées depuis l'entrée en vigueur du CJPM, 62 % sont prononcées avec au moins un module et seulement 38 % sans module. Le module d'insertion est le plus fréquemment prononcé (il représente 34 % des modules prononcés), suivi du module de réparation (33 % des modules). Le module de santé représente 23% des modules et le module de placement 10 % des modules.

Un module est prononcé lorsque la juridiction entend mettre en place l'une des modalités à sa disposition. Ainsi, en cas de module de santé, la décision doit prévoir la modalité d'orientation sanitaire, de placement en établissement hospitalier ou en établissement médico-social. De nombreux modules sont toutefois prononcés sans modalité particulière : 93 % des modules d'insertion, 54 % des modules de santé, 52 % des modules de réparation et 35 % des modules de placement. Les explications sont diverses : méconnaissance du contenu du socle commun de la mesure et du mécanisme des modules, volonté de donner des orientations au service éducatif davantage que des modalités précises, offre éducative insuffisante pour prononcer des modalités, difficulté de prévoir une audience pour ajouter un module postérieurement au prononcé de la mesure.

Des articulations entre la juridiction et la PJJ ont été mises en place dans certains territoires, afin de privilégier le prononcé de mesures éducatives judiciaires, notamment provisoires, sans module initialement, et de laisser au service éducatif la possibilité de solliciter le prononcé d'un module en fonction de son évaluation et de l'évolution du mineur. Dans d'autres ressorts, il a été convenu de ne pas assortir la mesure éducative judiciaire provisoire de module lorsqu'elle est prononcée au moment du défèrement ou par le juge des libertés et de la détention en parallèle d'une détention provisoire.

[57] Article L.112-2 du CJPM.

L'étude du service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle. Les travaux menés par la DPJJ[58] ont mis en évidence que la modularité de la mesure était perçue par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse comme un levier, permettant aux mineurs et à leur famille d'accepter leurs besoins et de lever d'éventuels blocages. De nombreux magistrats déplorent toutefois ne pas avoir de visibilité sur ce que les services éducatifs sont en capacité de mettre en place. Enfin, les mineurs et les parents rencontrés n'ont pas été en mesure d'identifier les modules prononcés à leur égard.

L'étude révèle par ailleurs que le module de santé est souvent synonyme d'une orientation psychologique ou psychiatrique qui, faute d'offre de soins suffisante, semble peu efficiente, d'autant plus lorsque le mineur n'adhère pas à cette orientation. Le module d'insertion souffre d'un partenariat insuffisant avec l'Education nationale et du manque de dispositifs innovants. Il est en outre peu aisé de trouver, dans le module de placement, une place d'accueil au sein d'une structure adaptée à la problématique du mineur. Le module de réparation est quant à lui bien repéré, l'activité de réparation se substituant à l'ancienne mesure de réparation. Enfin, il est très peu recouru à la médiation, qui suppose une formation spécifique des professionnels et une connaissance fine de ce dispositif par les magistrats.

Les plans d'action initiés par la DPJJ. La direction porte un plan d'action national 2023/2027 « pour une PJJ promotrice d'insertion sociale et professionnelle » qui prévoit le renforcement des dispositifs dans les territoires dépourvus de solutions internes en matière d'insertion. Une convention type est par ailleurs en cours de finalisation, afin de formaliser le financement des placements en internats scolaires, ainsi qu'en institution ou établissement privé ou public d'enseignement ou de formation.

Le plan d'action placement, formalisé par la DPJJ à l'issue des états généraux du placement, prévoit l'expérimentation d'un nouveau modèle d'organisation et de fonctionnement des établissements de placement éducatif, avec un accueil sur mesure tenant compte de la singularité de chaque jeune, de son parcours et des échéances judiciaires. Par ailleurs, la DPJJ a engagé une démarche d'actualisation de l'ensemble des cahiers des charges des établissements qui constituent son dispositif de placement, afin de prendre en compte la nouvelle temporalité induite par le CJPM.

La DPJJ travaille également avec la direction générale de la santé, laquelle s'est engagée, dans la charte de partenariat en santé publique DGS/DPJJ 2022-2026, à mettre en œuvre des mesures concernant la santé dans le CJPM, tant dans le socle commun que pour le module de santé et à en accompagner la déclinaison opérationnelle auprès des agences régionales de santé et de leurs délégations départementales.

Exemples de dispositifs locaux innovants développés. S'agissant du module d'insertion, plusieurs unités éducatives d'accueil de jour ont développé des projets autour d'un food-truck. La direction territoriale de Franche-Comté a signé un protocole départemental relatif aux modalités d'entrée et de suivi des élèves faisant l'objet d'une décision de placement en internat scolaire avec la direction des services départementaux de l'éduction nationale du Doubs, les juridictions de Besançon et Montbéliard ainsi que six collèges. L'unité éducative d'accueil de jour du Mans dispose d'un atelier bois-menuiserie ; les jeunes y fabriquent des équipements d'escalade en bois destinés à une salle d'escalade en échange d'un accès à cette salle.

Dans le cadre du module de réparation, la direction territoriale de Montauban met en place un groupe de parole pour les jeunes auteurs d'agression sexuelle, ainsi qu'un groupe de parole avec l'association locale d'aide aux victimes. Au sein de la DIR Sud-Est a été élaborée une activité de réparation utilisant des casques de réalité virtuelle pour travailler sur les situations de harcèlement scolaire.

[58] *Etude de la mise en œuvre de la mesure judiciaire éducative pré ou post-sententielle*, juin 2023, figurant en annexe 3.

Pour le module de santé, un dispositif de consultations familiales systémiques a été développé au sein de la direction territoriale Rhône-Ain. La DIR Grand-Nord a signé une convention avec le centre Cerfontaine en Belgique qui accueille des adolescents à la croisée des secteurs du handicap, de la santé mentale et de l'aide éducative, afin de prévoir l'accueil de jeunes dans le champ pénal.

En matière de placement, la DIR Grand-Centre expérimente une maison « tiers-lieu » afin d'accueillir un ou plusieurs jeunes avec un professionnel référent dans le cadre d'un court séjour de remobilisation ou de répit. La DIR Sud peut mobiliser des familles paysannes proposant l'accueil d'un jeune dans une ferme, afin de rompre avec le cadre de vie habituel du mineur, lui faire découvrir la vie en milieu rural et le sensibiliser à l'environnement. La DIR sud-ouest travaille avec une association qui organise des séjours de rupture autour d'une marche d'une semaine avec des chevaux.

3.4.5. Assurer le suivi effectif des plus de 18 ans

Le CJPM permet à la fois de juger les mineurs plus tôt, alors qu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité, et de prendre en charge les mineurs plus longtemps, y compris après leur majorité et jusqu'à l'âge de 21 ans[59].

L'évolution de la part des jeunes majeurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au pénal montre qu'elle n'a cessé de croître depuis 2019, cette progression s'étant confirmée en 2022. Au premier trimestre 2023, la part de jeunes majeurs atteint 39,2 %, contre 30,5 % au premier trimestre 2019.

Ces chiffres révèlent que la prise en charge des jeunes majeurs, notamment durant l'année de leurs 18 ans, était une nécessité qui contribue à éviter des ruptures de prise en charge. Cela impose toutefois à la PJJ de développer des dispositifs adaptés à ce public. Il est fait état des difficultés à trouver des lieux de placement accueillant cette population.

Certains dispositifs dédiés tendent à se développer. Ainsi, la DIR Grand-Est a signé avec l'union régionale pour l'hébergement et l'autonomie des jeunes un partenariat visant à favoriser l'accès des jeunes suivis par la PJJ aux foyers de jeunes travailleurs et sécuriser leur accompagnement. De même, certaines unités éducatives d'accueil de jour développent des actions en lien avec le permis de conduire : cours et examen du code de la route, cours de conduite pour faciliter ensuite l'inscription et le passage du permis de conduire.

3.5. Améliorer la prise en considération des victimes

La loi d'habilitation prévoit, parmi les objectifs de la réforme, l'amélioration de la prise en compte des victimes.

La présence plus importante des victimes à l'audience. L'ensemble des acteurs de la justice pénale des mineurs, magistrats, avocats, greffiers, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, partage le constat unanime d'une présence bien plus importante des victimes aux audiences. Les victimes ayant la possibilité d'être entendues et de solliciter réparation dès le stade de l'audience de culpabilité, soit dans un délai maximal de trois mois à compter de l'engagement des poursuites, la proximité dans le temps des faits, de l'enquête et de l'audience conduit à une mobilisation plus importante de leur part.

[59] Seule l'une des mesure éducative – la mise sous protection judiciaire prévue à l'article 16 bis de l'ordonnance de 1945- permettait cette possibilité avant la réforme, et ce uniquement en phase pos-sentencielle, les mesures éducatives provisoires s'arrêtant à la majorité.

Le taux de constitution de partie civile. L'évolution du taux de constitution de partie civile dans les affaires jugées avec au moins une victime le confirme puisqu'il augmente de 5,5 points entre 2019 et 2022, passant de 31 % à 36,5 %[60].

Ce constat est unanimement salué, comme redonnant du sens à la justice pénale des mineurs, avec des incidences sur le travail éducatif mené postérieurement à la déclaration de culpabilité.

Le service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle de la DPJJ a ainsi relevé : *« La présence des victimes à l'audience de culpabilité permet aux professionnels, au jeune et à sa famille d'avoir une perception des impacts causés. Cela modifie le regard et le travail sur les actes. Cela permet de parler davantage des victimes et de manière plus rapide »* (paroles d'un éducateur).

Les renvois sur intérêts civils. Il est parallèlement constaté une augmentation des renvois sur intérêts civils (+38 % entre 2019 et 2022[61]), qui peut s'expliquer par le raccourcissement des délais de procédure, davantage propice au prononcé de renvois dès lors que la victime aura bénéficié de peu de temps pour mettre en état sa demande d'indemnisation.

Le recours à la réparation. Le nombre de réparations a diminué de façon sensible ces dernières années (-25 % entre 2019 et 2022[62]), en lien avec la diminution des affaires impliquant un mineur traitées par les parquets (qui diminuent dans des propositions similaires). Pour autant, le taux de réparation prononcée au stade des alternatives aux poursuites (+2,8 points) comme au stade de la sanction (+0,9 point) a augmenté. C'est dans le cadre des mesures provisoires que le taux de recours à la réparation diminue (-8,4 points)[63].

La réparation peut être indirecte et s'exercer auprès d'une association ou d'une collectivité par exemple, ou bien directe en lien avec la victime.

Le recours à la médiation. Il demeure quant à lui très faible, en lien avec le faible nombre d'éducateurs ayant bénéficié d'une formation qui impose un déplacement à l'ENPJJ, les résistances face au changement de posture professionnelle que la médiation implique, ainsi que la prescription quasi inexistante de la médiation par l'autorité judiciaire.

La justice restaurative. Le CJPM a par ailleurs consacré, au titre des principes généraux, le recours à la justice restaurative. Un tiers des directions territoriales a aujourd'hui engagé, à des degrés d'investissement variés, une réflexion ou la construction d'un dispositif de justice restaurative. 214 professionnels de la PJJ ont été formés en 2022 à la justice restaurative par l'ENPJJ, et d'autres par l'institut français de justice restaurative.

Une centaine de mineurs se sont engagés dans des mesures de justice restaurative, qui consistent actuellement en des médiations restauratives, permettant le dialogue et éventuellement une rencontre entre un auteur et une victime du même fait. Cette démarche permet aux mineurs auteurs de prendre conscience des répercussions de leurs actes chez les victimes, de répondre aux questions des victimes, d'expliquer le comment et le pourquoi, de présenter des excuses. Les victimes peuvent poser voire trouver des réponses à leurs questions, exprimer leurs ressentis, être entendues sur les conséquences de l'infraction dans leur vie personnelle, déconstruire les représentations qu'elles se font de leur agresseur, favoriser l'apaisement et la reprise d'une vie sociale, familiale et professionnelle.

[60] Ligne 293 du tableau figurant en annexe 1.
[61] Ligne 295 du tableau figurant en annexe 1.
[62] Ligne 297 du tableau figurant en annexe 1.
[63] Lignes 301 à 303 du tableau figurant en annexe 1.

4. LE RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX À L'EPREUVE DE LA PRATIQUE

4.1. Une spécialisation des acteurs à parfaire

L'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs rappelle le principe de la spécialisation des juridictions qui prononcent des mesures à l'encontre des mineurs, érigé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République[64].

En application de ce principe, la spécialisation du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention est prévue par l'article L.12-1 2°, 3° et 3° bis du CJPM. La spécialisation du magistrat du parquet figure à l'article L.12-2 du CJPM.

4.1.1. Concilier le principe de spécialisation des magistrats du parquet avec les contraintes du traitement en temps réel

L'article L.12-2 du CJPM impose la spécialisation des magistrats exerçant l'action publique des infractions reprochées à un mineur. Les magistrats des parquets des mineurs ont donc été habilités par les procureurs généraux. C'est en effet le procureur général qui, conformément à l'article D. 211-1 du CJPM, désigne les magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs.

L'article L.211-1 du CJPM permet, par dérogation à l'article L. 12-2 du même code, aux magistrats du ministère public spécialement désignés, d'être substitués dans leurs attributions par tout magistrat du parquet au sein duquel ils exercent leurs fonctions, en cas d'urgence ou d'empêchement.

Dans les juridictions de grande taille, il existe un parquet des mineurs constitué de magistrats habilités mineurs qui sont formés et traitent quotidiennement des affaires relatives aux mineurs, tant les dossiers d'assistance éducative que les dossiers des mineurs poursuivis. Ce sont également ces magistrats qui gèrent la permanence relative aux infractions commises par les mineurs et qui assistent aux audiences des juges des enfants, des tribunaux pour enfants et prennent des réquisitions tant devant le juge des libertés et de la détention que devant le juge d'instruction.

Que ce soit dans les juridictions de petite taille ou pour les permanences de week-end, la question de la spécialisation des magistrats du parquet se pose de manière accrue. En effet, si au parquet de Paris, les magistrats de la section des mineurs traitent la permanence des mineurs le week-end, ce n'est pas le cas de la majorité des parquets de France dans lesquels l'ensemble des magistrats du parquet peuvent être appelés à traiter des affaires relatives aux mineurs, notamment le week-end. Ainsi, au tribunal judiciaire de Montargis, le substitut chargé des mineurs traite l'assistance éducative et assiste aux audiences du tribunal pour enfants mais il n'existe pas de permanence dédiée aux traitements des mineurs. Cette organisation identique dans de nombreux parquets est liée au nombre de magistrats

[64] Décision du Conseil constitutionnel n°2022-461 DC du 29 août 2002.

composant le parquet et au nombre souvent résiduel de faits délictueux commis par les mineurs dans ces ressorts.

Dans son arrêt du 13 avril 203, la chambre criminelle de la Cour de cassation accueille le moyen soulevé par le requérant tiré du défaut d'habilitation du magistrat du ministère public pour être spécialement chargé des affaires concernant des mineurs.

Au visa de l'article L. 12-2 du CJPM, elle énonce que ces dispositions prévoyant que *« l'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs* », constituent une dérogation au principe de l'indivisibilité des magistrats du ministère public, prévu par les articles 34 et 39 du code de procédure pénale. Elle juge que le magistrat du ministère public ayant requis le placement en détention provisoire du mineur était incompétent parce qu'il n'avait pas été désigné préalablement pour être spécialement chargé des affaires concernant les mineurs et qu'il n'était pas démontré qu'il avait remplacé pour cause d'urgence ou d'empêchement un magistrat spécialement chargé des affaires concernant les mineurs. Afin d'éviter tout risque de nullité, la dépêche du 15 mai 2023[65] invite les procureurs généraux et les procureurs à veiller à ce que l'ensemble des actes réalisés dans les procédures concernant les mineurs soient réalisés par des magistrats habilités et qu'à défaut, la mention de l'urgence ou de l'empêchement du magistrat spécialement désigné figure expressément sur les actes établis.

Afin d'éviter toute nullité de procédure et d'anticiper les cas où un magistrat extérieur au parquet des mineurs exercerait l'action publique à l'égard d'un mineur, de nombreux procureurs généraux ont habilité l'ensemble des magistrats du parquet de leur ressort, qu'ils soient affectés ou non au traitement des infractions reprochées aux mineurs.

Les magistrats du parquet bénéficient d'une formation spécifique relative aux mineurs, notamment à l'occasion de leur formation de changement de fonction, au cours de laquelle un temps est dédié au parquet des mineurs.

Outre cette formation dispensée par l'ENM, les parquets veillent à la sensibilisation des magistrats sur les questions des mineurs. Ainsi, un mémento de permanence portant sur l'exercice des poursuites dans le cadre du CJPM, déclinant la politique pénale portée par le parquet général et adaptée au ressort d'Aix-en-Provence a été élaboré par le parquet mineurs-famille d'Aix-en-Provence. Il comporte des indications très pratiques et est mis à disposition de tous les collègues du parquet pour leurs permanences de week-ends.

De la même façon, à Toulon, le parquet des mineurs a diffusé une note explicative reprenant les points clés de la réforme et un mémento est également mis à la disposition des autres magistrats du parquet à la permanence.

4.1.2. Favoriser la continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un même mineur

L'objectif de la continuité d'intervention. La suppression de la phase d'instruction préalable devant le juge des enfants et la généralisation d'une procédure de jugement en deux étapes ont d'abord été pensées pour favoriser la continuité d'intervention du même juge des enfants auprès d'un même mineur. Par deux décisions de 2011 et 2021[66], le Conseil constitutionnel a en effet considéré que le fait d'instruire une affaire puis de présider l'audience de jugement du tribunal pour enfants dans la même procédure était contraire au principe d'impartialité des juridictions.

[65] Dépêche DACG/DSJ/DPJJ du 15 mai 2023 relative à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 avril 2023.
[66] Décisions n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011 et n°2021-893 QPC du 26 mars 2021.

Dès lors, la nouvelle procédure vise à permettre l'intervention du même juge des enfants à chaque étape d'une même procédure, dans toutes les procédures concernant un même mineur, tant au pénal qu'en assistance éducative.

A cet égard, le tribunal pour enfants de Reims, qui n'était pas sectorisé au pénal sous l'empire de l'ordonnance de 1945, a sectorisé les cabinets de façon identique en assistance éducative et au pénal depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Au contraire, le tribunal pour enfants de Rouen a dissocié la sectorisation en assistance éducative (par secteur géographique) et au pénal (attribution selon la charge du juge des enfants à l'ouverture de la procédure), tout en conservant le principe du jugement par le même juge pour l'ensemble des procédures concernant un même mineur.

La mise en œuvre de la continuité d'intervention. De manière générale, il ressort de l'analyse des rapports d'activité des tribunaux pour enfants que l'intervention du juge habituel est respectée dans la plupart des juridictions de petite et moyenne taille et qu'elle s'articule de façon satisfaisante avec le respect des délais de jugement. Le regroupement de procédures favorise la continuité d'intervention du juge des enfants et permet un gain de temps d'audience. L'utilisation de l'applicatif PILOT pour l'audiencement facilite le regroupement.

Certains tribunaux pour enfants déplorent toutefois que le parquet ne respecte pas toujours la sectorisation géographique, notamment en l'absence de permanence pénale dédiée aux mineurs.

En cas de placement en détention provisoire, le jugement par le juge habituel se complique eu égard à la courte durée de la détention provisoire.

Au sein des tribunaux pour enfants de taille importante, la continuité d'intervention du juge des enfants est davantage conciliée avec les impératifs de délai. Certaines juridictions priorisent en effet le respect des délais sur l'intervention du juge habituel, comme à Créteil ou à Pontoise où 40 % des audiences pénales sont prises par un juge autre que le juge habituel.

D'autres juridictions privilégient au contraire le jugement par le juge habituel, quitte à dépasser le délai de jugement sur la culpabilité, comme à Paris, Bobigny ou Toulouse.

Plusieurs juridictions ont mis en place des binômes de juges des enfants en couplant un cabinet à forte activité pénale avec un cabinet moins chargé au pénal, afin qu'un mineur puisse prioritairement être jugé par son juge habituel et qu'à défaut, il le soit par le binôme du juge.

4.1.3. Garantir une spécialisation effective du juge des libertés et de la détention

La spécialisation du juge des libertés et de la détention. L'intervention du juge des libertés et de la détention pour statuer sur les réquisitions tendant au placement en détention provisoire, ou à la saisine aux fins de révocation d'une mesure de sûreté, avant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique, vise à garantir l'impartialité des juridictions, en particulier du juge des enfants.

La réforme a institué le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs, en application du principe de spécialisation des juridictions qui prononcent des mesures à l'encontre des mineurs.

La spécialisation du juge des libertés et de la détention est ainsi prévue par l'article L. 12-1 3° bis du CJPM, ainsi que par l'article R. 213-14 du code de l'organisation judiciaire. L'article D. 231-1 du CJPM fixe quant à lui les modalités de cette désignation qui doit intervenir par ordonnance du premier président.

La jurisprudence de la Cour de cassation. Aux termes d'un arrêt rendu le 13 avril 2023[67], la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le moyen de nullité tiré du défaut d'habilitation du juge des libertés et de la détention, après avoir constaté lors de l'instruction du pourvoi que le magistrat avait été préalablement désigné, de manière régulière, pour être chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

La dépêche du 15 mai 2023, consécutive à cet arrêt, en déduit que seul un juge des libertés et de la détention nommément désigné comme étant spécialement chargé des affaires concernant les mineurs peut intervenir dans une procédure impliquant un mineur.

Afin de pallier toute éventuelle nullité, l'ensemble des juridictions a décidé de spécialiser tous les juges des libertés et de la détention, ainsi que tous les magistrats susceptibles de les suppléer lors des permanences de week-end et de vacation, vidant ainsi de son contenu la notion de spécialisation.

La formation des juges des libertés et de la détention. Des outils à destination des juges des libertés et de la détention ont été élaborés et mis en ligne au printemps 2022[68].

Un effort conséquent a été réalisé avec l'Ecole nationale de la magistrature en direction des nouveaux juges des libertés et de la détention, avec une journée consacrée à la justice pénale des mineurs dans le stage pratique de changement de fonction et une demi-journée dans la session de formation consacrée aux échanges de pratiques.

A l'attention des juges des libertés et de la détention déjà en poste, et plus largement à l'égard de tous les vice-présidents susceptibles d'exercer ces fonctions, le ministère de la Justice et l'Ecole nationale de la magistrature ont organisé le 9 mai 2023 un webinaire, disponible en replay, intitulé « JLD et CJPM : de nouveaux enjeux ». Il comprenait une présentation de la réforme, une présentation des spécificités et des enjeux de la prise en charge pénale des mineurs par la protection judiciaire de la jeunesse, et se clôturait par une table ronde réunissant un magistrat du parquet, un juge des enfants, un juge d'instruction spécialisé ainsi qu'un juge des libertés et de la détention.

Localement, de nombreuses juridictions ont organisé des réunions d'information, de sensibilisation, de concertation entre les juges des enfants et les juges des libertés et de la détention, pouvant associer les magistrats du parquet et les représentants de la protection judiciaire de la jeunesse, ce qui s'est avéré bénéfique.

La concertation locale avec les juges des libertés et de la détention, et la communication autour des outils et des supports de formation qui leur sont dédiés doivent encore être encouragées.

4.1.4. Favoriser l'assistance du même avocat auprès du mineur

La notion d'avocat référent. L'article L. 12-4 du CJPM institue l'avocat référent, en prévoyant que le même avocat intervient, dans la mesure du possible, à chaque étape de la procédure. L'esprit de cette référence conduit à désigner le même avocat pour chacune des procédures pénales impliquant le même mineur, mais également lorsqu'une procédure est ouverte à son égard en assistance éducative. Ce dispositif découle du principe de

[67] Crim. 13 avril 2023, n°23-80.470.
[68] Support de présentation de la réforme, fiches techniques, fiche mémo, trames de décision, plaquette de présentation de la PJJ et de ses structures.

spécialisation des acteurs de la procédure pénale applicable au mineur et vise à favoriser la continuité et la cohérence de l'assistance du mineur.

L'aide juridictionnelle garantie. Le système de l'avocat référent est facilité par la mise en place de l'aide juridictionnelle garantie, mise en œuvre depuis juillet 2021, qui vise à garantir la rétribution de l'avocat sans dépôt préalable d'une demande d'aide juridictionnelle. Les procédures pénales dans lesquelles les mineurs sont mis en cause ou poursuivis entrent dans le champ de l'aide juridictionnelle garantie, sous réserve que l'avocat soit commis ou désigné d'office.

La concertation entre les juridictions et les barreaux s'est très largement déployée sur ce sujet. Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) fait état d'une progression significative du nombre de missions au titre de l'aide juridictionnelle garantie entre 2022 et 2023[69].

Les conventions locales de l'aide juridictionnelle (CLAJ). Le dispositif des CLAJ intègre dans son nouveau modèle une annexe « permanence transversale mineurs » comprenant, au minimum les procédures suivantes :

- Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur,
- Assistance éducative,
- Procédures correctionnelles et défèrements devant le procureur de la République,
- Dans la mesure du possible, gardes à vue, retenues et rétentions.

Le dispositif des conventions locales prévoit la continuité de l'intervention de l'avocat désigné d'office lors de la garde à vue et pour les autres procédures. Sur les 161 conventions reçues par le SADJAV en mai 2023, ce sont 109 barreaux et juridictions qui ont souscrit à cette annexe.

L'intervention de l'avocat en audition libre. Conformément à l'article L.412-2 du code de la justice pénale des mineurs, le mineur doit être assisté d'un avocat lorsqu'il est entendu en audition libre.

Les parquets soulignent que la présence obligatoire de l'avocat en audition libre génère des lourdeurs inutiles.

La majorité des parents et des mineurs ne souhaitent pas nécessairement la présence d'un avocat pour ces auditions de durée restreinte et comprennent mal qu'on leur en impose. Par ailleurs, même si, selon les ressorts, les avocats spécialisés se sont organisés pour assurer une permanence afin d'être présents à ces auditions libres, la plupart acceptent de se rendre uniquement au commissariat le plus proche mais refusent les déplacements à plus longue distance dans un commissariat ou une unité de gendarmerie plus reculés.

Dans de nombreux ressorts, des auditions libres de mineurs ont dû être reportées à plusieurs reprises faute d'avocat pour finir parfois par un placement en garde à vue des mineurs, afin de permettre l'avancée de l'enquête[70]. Si la difficulté se rencontre particulièrement dans les ressorts ruraux dans lesquels les délais de route entre les cabinets d'avocats et les unités de gendarmerie peuvent être conséquents, elle a également été relayée dans les juridictions de taille plus importante. Des barreaux se sont donc organisés

69

	2022 (année pleine)	2023 (au 31.05.23)	Commentaire
Nombre de missions	11 251	6 176	54 % de l'activité 2022
Montant total	3.5M €	2M €	

SG / SADJAV / BAJ. La part des mineurs ne peut toutefois pas être systématiquement isolée.

[70] Les enquêteurs peuvent entendre le mineur en garde à vue hors la présence d'un avocat dès lors qu'un délai de carence est écoulé.

avec les parquets et des commissariats de police et des unités de gendarmerie pour organiser des demi-journées dédiées à la tenue des auditions libres, les avocats se déplaçant ainsi pour plusieurs dossiers. Ces organisations impliquent toutefois tant pour la gendarmerie que pour les commissariats d'importantes contraintes organisationnelles.

Si le mineur dispose d'un avocat référent, celui-ci essaiera de rendre disponible pour assister le mineur en audition libre en fonction de ses propres contraintes organisationnelles. Dans le cas contraire ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, l'avocat de permanence se déplacera.

Il apparait nécessaire de prévoir un délai de carence à l'issue duquel l'audition libre du mineur pourrait être effectuée sans avocat à l'instar de ce qui est prévu pour la garde à vue.

4.1.5. Privilégier un accompagnement éducatif continu par la protection judiciaire de la jeunesse

La référence éducative. Selon le référentiel des pratiques éducatives[71], il appartient aux services territoriaux éducatifs de milieu ouvert « *d'assurer la continuité et la cohérence de la prise en charge du jeune autour d'un projet éducatif commun et éviter ainsi tout risque de rupture dans son parcours* » ainsi, chaque jeune se voit attribuer un éducateur référent en début de prise en charge.

Il ressort du contrôle thématique national réalisé par la DPJJ que les modalités de désignation des référents éducatifs n'ont pas évolué avec le CJPM. L'attribution se fait en réunion par le responsable d'unité éducative en fonction de la sectorisation géographique et de la charge de travail des professionnels. Dans une logique de continuité éducative, la référence des nouvelles mesures d'un jeune déjà connu des services est prioritairement attribuée au professionnel en charge du suivi.

Cependant, cette continuité éducative n'est pas toujours assurée pour les jeunes non connus des services. Afin de la garantir, certains services ont fait le choix d'attribuer le suivi de la mesure systématiquement au professionnel ayant réalisé le RRSE.

Avec la nouvelle temporalité introduite par le CJPM, la désignation d'un référent unique, dès le début de l'accompagnement, permet de démarrer immédiatement le suivi éducatif et de faciliter l'entrée en relation avec le jeune et sa famille.

La présence des éducateurs à l'audience. La circulaire du 25 juin 2021[72] indique : « *Si le mineur était déjà suivi par un service de milieu ouvert de la PJJ, si une mesure provisoire (MEJP, MJIE, mesure de sûreté) a été prononcée lors du défèrement, ou encore si une proposition éducative a été réalisée dans le RRSE et/ou si la situation est complexe ou qu'une problématique particulière est repérée, le service de milieu ouvert de la PJJ ou le service assurant la mission éducative auprès du tribunal est présent à l'audience, pour soutenir les propositions éducatives élaborées dans le rapport transmis en amont de l'audience à la juridiction*. »

Sur les 27 services éducatifs étudiés dans le cadre du contrôle thématique national, la présence des éducateurs aux audiences d'examen de culpabilité est systématique dans 10 services, et variable dans 17 services, avec une présence systématique des professionnels

[71] DPJJ, *Référentiel des pratiques éducatives*, 2ème édition septembre 2022.
[72] Circulaire présentant les dispositions du CJPM du 25/06/2021 (Annexe 2 - page 16) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45197

de la PJJ aux audiences de mineurs déjà connus et une présence à la marge pour les jeunes non connus.

Le bilan du contrôle thématique national souligne que dans certains territoires, il est constaté une évolution progressive vers une systématisation de la représentation des services à ces audiences. Cette dernière est argumentée par « *l'intérêt d'observer le positionnement du jeune, de se rendre compte des écarts qui existent parfois entre les éléments du RRSE et la réalité des faits énoncés en audience* ». Enfin, cette présence dès l'audience d'examen de la culpabilité permet l'identification du service par le jeune et sa famille.

Les magistrats consultés à ce sujet dans le cadre de l'étude sur la mesure éducative judiciaire ont indiqué : « *La présence de l'éducateur référent est nécessaire pour accompagner le mineur, faire le point sur la mesure en cours, entendre les éléments* donnés *pendant le jugement et les axes de travail à poursuivre* ».

4.2. L'application de la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans

L'article L.11-1 du CJPM pose une double présomption : d'une part une présomption d'absence de discernement pour les mineurs âgés de moins de treize ans, d'autre part, une présomption de discernement pour les mineurs âgés de plus de treize ans. Pour renverser la présomption, la preuve contraire doit être apportée.

4.2.1. La présomption au stade de l'orientation

Le nombre de classements dans les affaires non poursuivables à l'égard des mineurs de moins de 13 ans a augmenté de 32 % entre 2019 et 2022[73].

Par ailleurs, le nombre de poursuites à l'égard des mineurs de moins de 13 ans a chuté de 55 % entre 2019 et 2022 alors que le nombre de mineurs de moins de 13 ans dans les affaires traitées par les parquets a chuté de 18 %[74]. Ainsi, il est manifeste que les parquets appliquent la présomption de non-discernement et exercent des poursuites de manière très limitée à l'égard des mineurs de moins de 13 ans.

Les parquets classent, en principe, les procédures concernant ces mineurs ayant commis une infraction, en raison de l'absence de discernement du mineur. En effet, dans ce cas, le parquet ne peut ni saisir le juge des enfants ni recourir à une mesure alternative aux poursuites. De nombreux parquets procèdent à une orientation en assistance éducative lorsqu'elle leur semble nécessaire afin d'assurer au mineur et à sa famille un accompagnement éducatif. Pour la majorité des procédures concernant les mineurs de moins de 13 ans, les parquets ne cherchent pas à renverser la présomption de non-discernement. En revanche, les parquets indiquent que la gravité des faits, notamment le caractère sexuel de l'infraction, ou le parcours réitérant d'un mineur, vont les inviter à vérifier l'existence du discernement.

De nombreux magistrats ont fait part des difficultés rencontrées pour renverser la présomption. La majorité des parquets s'appuie sur des expertises psychiatriques ou psychologiques, ordonnées notamment dans le temps de la garde à vue, pour apprécier l'existence du discernement. Toutefois, la pénurie d'experts psychiatres et des

[73] Ligne 106 du tableau figurant en annexe 1.
[74] Lignes 112 et 105 du tableau figurant en annexe 1.

psychologues sur de nombreux ressorts engendrent d'importantes difficultés au stade de l'enquête et ce d'autant plus que de nombreux experts indiquent ne pas comprendre ce qui leur est demandé, voire que l'existence d'un discernement relatif à l'âge ne relèverait pas de leur domaine de compétences.

Au regard des difficultés à renverser la présomption de non-discernement, certains qualifient cette présomption d'irréfragable. Or, si la preuve du discernement n'est pas démontrée chez les mineurs de moins de 13 ans, aucune poursuite ni aucune mesure alternative aux poursuites ne peuvent être engagées par le parquet. Lors des déplacements en juridiction, les parquetiers rencontrés ont pu indiquer que la présomption de non-discernement était très mal vécue tant par les forces de l'ordre que par certains élus face à certains mineurs de 13 ans qui commettent de nombreux délits et ne font pas l'objet de poursuites au regard de leur âge. Ils font part du sentiment d'impunité chez ces mineurs. Certains indiquent ainsi que les procédures dans lesquelles des mineurs de moins de 13 ans sont impliqués seraient traitées avec moins de célérité par les forces de l'ordre en raison de l'absence de réponse pénale apportée.

4.2.2. La présomption au stade du jugement

L'application rétroactive de la présomption. La présomption d'absence de discernement des mineurs de moins de 13 ans s'applique également au stade du jugement, y compris de manière rétroactive dès lors qu'il s'agit d'une disposition de droit pénal plus favorable aux mineurs. Ainsi, les juges des enfants se sont efforcés, dès le 30 septembre 2021, d'appliquer cette présomption à l'ensemble des procédures, y compris celles ouvertes sous l'empire de l'ordonnance de 1945. Cette application rétroactive au stade du jugement a été mal reçue par certaines parties, notamment des parties civiles à l'égard desquelles la question n'avait pas été soulevée jusqu'alors.

Le jugement des mineurs de moins de 13 ans. Le juge des enfants doit se poser la question du discernement du mineur au moment du jugement sur la culpabilité et, en l'absence d'élément de nature à renverser la présomption, doit déclarer irresponsable le mineur de moins de 13 ans.

Le nombre de mineurs de moins de 13 ans jugés sur la culpabilité a diminué de 33 % entre 2021 et 2022, alors que le nombre de mineurs jugés sur la culpabilité[75], quel que soit leur âge, n'a diminué que de 14 % sur la même période de référence[76].

Le nombre de mineurs de moins de 13 ans déclarés irresponsables lors du jugement a fortement augmenté, passant de 6 décisions en 2019 à 211 décisions en 2022[77]. Cette évolution s'explique par l'application de la présomption, mais également par le recours sous l'empire de l'ordonnance de 1945 aux décisions de non-lieu qui ont disparu de la procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants. Beaucoup de juges des enfants conservent en outre le réflexe de prononcer des relaxes lorsqu'ils font application de la présomption, en lieu et place des déclarations d'irresponsabilité.

Les juridictions interrogées ont toutes indiqué avoir eu très peu à juger de mineurs de moins de 13 ans dans des procédures initiées depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Les hypothèses de mineurs de moins de 13 ans déclarés coupables sont rares et représentent moins de 950 mineurs en 2022[78].

La mission d'expertise psychologique dédiée. Une mission d'expertise psychologique relative à la capacité de discernement des mineurs a été travaillée en collaboration avec la

[75] Ligne 71 du tableau figurant en annexe 1.
[76] Ligne 34 du tableau figurant en annexe 1.
[77] Ligne 72 du tableau figurant en annexe 1.
[78] Lignes 71 à 73 du tableau figurant en annexe 1.

compagnie nationale des experts psychologues. Elle est disponible en ligne sur le portail intranet dédié au CJPM. Elle a été favorablement accueillie par une partie des juges des enfants, tandis que d'autres ont indiqué qu'une expertise psychiatrique était préférable.

Plusieurs magistrats ont déploré les difficultés rencontrées par les experts à se replacer à la date des faits pour évaluer cette capacité, notamment lorsque le mineur a largement dépassé l'âge de 13 ans au jour de l'expertise.

4.3. La primauté de l'éducatif sur le répressif respectée à tous les stades de la procédure

4.3.1. Avant l'engagement des poursuites

Avant d'analyser les réponses pénales apportées par les parquets aux infractions commises par les mineurs, il convient de noter au préalable que le nombre d'affaires traitées par les parquets impliquant un mineur a sensiblement diminué entre 2019 et 2022 puisqu'une baisse de 24 % est constatée. Par ailleurs, le nombre de mineurs dans les affaires poursuivables a également fortement chuté puisqu'est notée une baisse de 30 %.

Doit également être soulignée l'augmentation de 4 % du nombre de classements pour inopportunité des poursuites concernant les mineurs.

Le CJPM a donné l'occasion aux parquets de rechercher auprès de la PJJ des mesures alternatives diversifiées. Plusieurs procureurs de la République ont également recruté des délégués du procureur dédiés aux mineurs afin de mettre en œuvre les mesures alternatives spécifiques aux mineurs et pour faire face à la montée en puissance de celles-ci.

Ainsi, le parquet du Mans a procédé à un recensement de toutes les alternatives aux poursuites existantes afin d'en valoriser le contenu et favoriser le recours à celles-ci. Un travail équivalent a été mené par le parquet de Paris pour envisager de nouvelles mesures destinées à répondre à l'évolution de la délinquance des mineurs sur les thématiques de l'accès aux droits, l'égalité femme-homme et le cyberharcèlement.

Au parquet d'Aix-en-Provence, a été engagé au premier trimestre 2021 un travail sur la mise en œuvre de la composition pénale des mineurs en lien avec la PJJ et le TPE, et plus particulièrement sur l'offre de travail non rémunéré et l'élaboration des circuits pratiques. De la même façon, le parquet de Marseille a élargi sa palette des mesures alternatives avec trois nouvelles mesures : le stage harcèlement/réseaux sociaux/discrimination, la composition pénale mineurs et la réparation pénale pour les guetteurs primo-délinquants dans les réseaux de trafics de stupéfiants.

Si certains procureurs ont souligné les conditions pour recourir à la composition pénale (présence obligatoire de l'avocat, etc.), d'autres ont profité de la réforme pour mettre en œuvre cette procédure qui permet d'apporter dans des délais rapides une réponse aux infractions tout en évitant, lorsque cela est possible, d'alourdir la charge des audiences et en conservant le caractère pédagogique et éducatif de la justice des mineurs. La mise en place de la composition pénale a été l'occasion de développer des sanctions pas toujours appliquées jusqu'alors aux mineurs, notamment le travail non rémunéré.

Ainsi la mesure de travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'une composition pénale est fortement appréciée par les parquets compte tenu de sa dimension pédagogique. Toutefois, de nombreux procureurs de la République souhaiteraient pouvoir y recourir davantage et disposer de davantage de places de TNR.

Au 18 juillet 2023, 4 475 postes TIG mineurs sont actifs et tous sont par extension ouverts au TNR. Pour autant, seuls 113 classements suite à une composition pénale avec TNR ont été prononcés en 2022[79].

Si les parquets s'accordent à dire qu'ils recourent davantage aux mesures alternatives, l'analyse des statistiques montre un taux de recours identique aux mesures alternatives en 2019 et 2022. En effet, le taux des mesures alternatives dans la réponse pénale reste stable puisqu'il est de 60 % en 2019 et en 2022. Le nombre de compositions pénales a en revanche sensiblement augmenté puisqu'une hausse de 13 % du nombre de mineurs ayant exécuté une composition pénale est observée entre 2019 et 2022.

4.3.2. Lors de l'engagement des poursuites

La primauté de l'éducatif est assurée par le choix tant de la juridiction saisie que des mesures provisoires prononcées au stade du défèrement.

Conformément à l'esprit de la réforme et aux directives de politiques pénales formulées dans la circulaire du 25 juin 2021, les procureurs de la République indiquent saisir prioritairement et majoritairement le juge des enfants. Ainsi, parmi les mineurs ayant eu un premier jugement en 2022 dans le cadre d'une procédure relevant du CJPM, 72 % ont été poursuivis devant le juge des enfants et 28 %[80] devant le tribunal pour enfants. Ce choix procédural renforce la primauté de l'éducatif sur le répressif puisqu'aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée en chambre du conseil. Les critères de saisine du tribunal pour enfants sont, pour la majorité des juridictions, la gravité des faits et les antécédents du mis en cause.

Toutefois, les procureurs soulignent l'avancée que constitue la possibilité offerte par le code de la justice pénale des mineurs de saisir le tribunal pour enfants pour qu'il juge en audience unique les mineurs connus. Certains souhaitent d'ailleurs pouvoir juger en audience unique et requérir une peine à l'égard de personnes majeures au jour de l'audience, sans antécédents judiciaires, poursuivies pour des faits, notamment d'agression sexuelle, commis durant leur minorité. Pour ce type de faits et de profil de prévenu, l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative n'aurait en effet pas de sens.

Si le nombre de mineurs déférés a sensiblement diminué depuis l'entrée en vigueur du CJPM, et plus largement depuis 2019 puisqu'il est passé de 16 977 défèrements en 2019 contre 12 168 en 2022, le taux de défèrement, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de mineurs déférés par rapport aux mineurs poursuivis est resté stable par rapport à 2019 et 2020 (entre 27 % et 29 % des mineurs poursuivis)[81].

Par ailleurs, une plus grande proportion de mineurs déférés bénéficie de mesures éducatives. Ainsi, si en 2019, ils étaient 37% à bénéficier d'une mesure éducative, en 2022 ils étaient 44 % à bénéficier d'une mesure éducative provisoire[82].

4.3.3. Avant le prononcé de la sanction

Le recours à l'audience unique. Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, la juridiction de jugement a la possibilité de statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction, dès lors qu'elle se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative. Elle doit pour cela préalablement recueillir l'avis des parties présentes et motiver sa décision. Elle

[79] Ligne 328 du tableau figurant en annexe 1.
[80] Lignes 144 à 146 du tableau figurant en annexe 1.
[81] Lignes 83 et 84 du tableau figurant en annexe 1.
[82] Lignes 84 et 87 du tableau figurant en annexe 1.

prononce alors, par principe, une mesure éducative. Ne peut être prononcée une peine que lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'un antécédent éducatif[83].

En 2022, 62 % des mineurs déclarés coupables l'ont été lors d'une audience d'examen de la culpabilité, alors que 38 % des mineurs déclarés coupables l'ont été en audience unique[84]. Certains éducateurs qui avaient pu préparer le mineur à un jugement sur la culpabilité avec renvoi du prononcé de la sanction et transmis des propositions éducatives pour la période de mise à l'épreuve, indiquent avoir le sentiment d'avoir rédigé des propositions éducatives inadéquates et d'avoir rompu la relation de confiance avec le mineur en le préparant de manière différente.

Lorsqu'une période de mise à l'épreuve éducative est ouverte, les mesures éducatives judiciaires provisoires sont prononcées de manière beaucoup plus importante que les contrôles judiciaires[85], démontrant ainsi l'intérêt éducatif de la période de mise à l'épreuve éducative.

L'extension de la période de mise à l'épreuve éducative. Ce dispositif permet, en cas de nouvelle infraction commise pendant la période de mise à l'épreuve éducative, d'étendre cette période à la nouvelle procédure, rendant ainsi la période et les mesures provisoires communes aux deux procédures, renvoyées à la même audience de sanction. Ce dispositif permet d'éviter l'empilement des mesures provisoires et la multiplication des audiences de sanction. Il favorise le regroupement des procédures, la cohérence des réponses pénales et le recours à la jonction des procédures.

Cette innovation juridique a pu d'abord effrayer les juridictions, et notamment les greffiers, quant au suivi parallèle des deux procédures et au traçage informatique du recours à l'extension. Peu à peu toutefois, cette pratique est davantage utilisée et concerne, selon les statistiques produites par Pharos, 20 % des mises à l'épreuve éducative. Les juges des enfants interrogés indiquent que l'extension est devenue un réflexe et qu'elle est très régulièrement utilisée.

Une difficulté a toutefois été soulevée de nature à restreindre l'usage de ce dispositif. En effet, l'article L.521-11 du CJPM limite le recours à l'extension à l'hypothèse de poursuites engagées pour des faits postérieurs à ceux ayant donné lieu à l'ouverture initiale d'une mise à l'épreuve éducative. L'ordre des poursuites ne respecte cependant pas nécessairement l'ordre chronologique de commission des infractions compte tenu du délai de leur découverte, du temps de l'enquête et du traitement judiciaire.

Dans l'esprit de ce dispositif innovant et simplificateur, il est préconisé de supprimer la référence à la notion de « faits antérieurs » au sein de l'article L.521-11 du CJPM.

4.3.4. A titre de sanction

Les condamnations à une mesure éducative. En 2022, la part des condamnations à au moins une mesure éducative dans l'ensemble des condamnations représente 62 % des condamnations, ce qui constitue une augmentation par-rapport aux années précédentes

[83] Article L.521-2 du CJPM.
[84] Lignes 94 à 96 du tableau figurant en annexe 1, étant précisé que sont comptabilisés dans l'audience unique les mineurs jugés en audience de tribunal pour enfants saisi aux fins de statuer en audience unique et les mineurs dont l'audience de culpabilité a été transformée en audience unique.
[85] Lignes 264 et 274 (annexe 1) : en 2022, parmi les mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure à la suite d'une période de mise à l'épreuve éducative, 4 360 mineurs ont fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire provisoire durant la mise à l'épreuve éducative, alors que seulement 1 058 mineurs ont fait l'objet d'un contrôle judiciaire durant la période de mise à l'épreuve éducative.

(59 % en 2019)[86]. Le prononcé de mesure éducative à titre de sanction apparaît ainsi majoritaire et en augmentation par-rapport aux années précédant l'entrée en vigueur du CJPM.

Une mesure éducative peut être prononcée cumulativement à une peine. Ces hypothèses de cumul apparaissent d'ailleurs en augmentation[87].

Parmi les mesures éducatives prononcées à titre de sanction en 2022, la mesure éducative judiciaire représente 40 % des mesures et l'avertissement judiciaire 60 %[88].

Les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs en 2022 se décomposent ainsi[89] :

- 50 % de mineurs condamnés à une mesure éducative seule ;
- 41 % de mineurs condamnés à au moins une peine ;
- 9 % de mineurs condamnés à une autre sanction qu'une mesure éducative ou une peine (dispense de mesure éducative, déclaration de réussite éducative ou dispense de peine).

La déclaration de réussite éducative. Elle constitue une innovation du CJPM. Elle peut être prononcée à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui incombaient. Il s'agit, à travers cette déclaration, de souligner les efforts fournis par le mineur en vue, notamment, de se réinsérer scolairement et socialement, de répondre aux convocations du service éducatif, de réparer les dommages causés par l'infraction, de ne pas commettre de nouvelle infraction.

En 2022 ont été prononcées 760 déclarations de réussite éducative[90]. Le prononcé d'une telle déclaration satisfait beaucoup les acteurs de la justice pénale des mineurs, notamment les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les magistrats. Elle suppose de s'entendre sur la notion de réussite éducative. Elle peut, sur décision de la juridiction, ne pas être inscrite au casier judiciaire du mineur.

Les peines prononcées en chambre du conseil. Le CJPM institue la possibilité de prononcer des peines en chambre du conseil, c'est-à-dire par le juge des enfants statuant seul. Peuvent ainsi être prononcées des peines de travail d'intérêt général, de stage et de confiscation, sans emprisonnement. Il ressort des statistiques produites par Pharos que 29,5 % des peines prononcées par les juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs), le sont en chambre du conseil. Cette nouveauté est donc largement utilisée. Elle n'a pas conduit à une augmentation du prononcé des peines, mais à un désengorgement du tribunal pour enfants, ce qui constituait l'objectif recherché.

[86] Ligne 119 du tableau figurant en annexe 1.
[87] Ligne 117 du tableau figurant en annexe 1.
[88] Lignes 112, 114 et 115 du tableau figurant en annexe 1.
[89] Lignes 104, 115, 116 et 117 du tableau figurant en annexe 1.
[90] Ligne 110 du tableau figurant en annexe 1.

SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

La réforme de la justice pénale des mineurs a été **conçue, élaborée, préparée et appliquée dans un esprit de concertation et d'équilibre** face aux enjeux de la délinquance des mineurs. Deux ans après l'entrée en vigueur du code de la justice des mineurs, le bilan de sa mise en œuvre s'inscrit dans un souci de transparence à l'égard de la représentation nationale. Il confirme sur de nombreux points les conclusions de la mission d'information parlementaire des députés Jean Terlier et Cécile Untermaier dressant un bilan équilibré, avec des ajustements nécessaires pour atteindre l'ensemble des objectifs de la réforme.

La mise en œuvre du CJPM a fait l'objet d'un accompagnement soutenu, dans les juridictions ainsi que les directions et services de la protection judiciaire de la jeunesse, mais elle demeure complexe.

La période transitoire avec des procédures relevant de l'ordonnance de 1945 restant à juger se termine dans la grande majorité des juridictions. Dans la lignée de l'élan positif d'accompagnement de la réforme suscité par les chefs de cour d'appel, **impulser au niveau de chaque cour d'appel un protocole et un calendrier d'apurement des stocks des procédures relevant de l'ordonnance de 1945** restants au sein de chaque tribunal pour enfants de son ressort permettrait de clôturer définitivement ces procédures. La coexistence des deux systèmes est source d'erreur dans leur traitement, brouille le message éducatif à l'égard du mineur concerné et complexifie le travail des juridictions et des services éducatifs. Un tel apurement permettra de simplifier l'organisation.

La mise en place de ce protocole de priorisation des procédures relevant de l'ordonnance de 1945 pourrait conduire, **au niveau des greffes, à des renforts en personnels placés ou en agents non titulaires** sur la dotation dont disposent les cours d'appel ou bien à la **priorisation d'affectation** au sein des juridictions, étant donné que la mise en place du CJPM a d'ores et déjà été accompagnée par la dotation d'effectifs par la direction des services judiciaires. La priorisation d'affectation des **juristes assistants** afin de renforcer l'équipe de travail au sein du tribunal pour enfants représente également une possibilité d'assistance aux missions de ces services.

La mise en œuvre du CJPM a imposé une réorganisation des services des parquets des mineurs, des tribunaux pour enfants et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle a entraîné une **charge de travail accrue** pour de nombreux acteurs qu'il convient d'accompagner par de nouveaux moyens dédiés.

Au prix d'efforts importants, les objectifs assignés à la réforme sont globalement atteints. Ainsi en va-t-il de la compréhension de la procédure, de la diminution des délais de jugement, de la limitation de l'incarcération des mineurs, du renforcement et de la diversification des modes de prise en charge des mineurs, et de l'amélioration de la prise en considération des victimes. Il convient à présent de veiller à ce que ces avancées se poursuivent durablement. Il est à ce titre nécessaire de développer l'offre de places de semi-liberté à destination des mineurs.

Les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs sont renforcés s'agissant de l'application large de la présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans, du respect de l'éducatif sur le répressif, en particulier dans la période de mise à l'épreuve éducative.

La spécialisation des acteurs reste à parfaire, notamment pour garantir la spécialisation effective du juge des libertés et de la détention. A cet égard, il est nécessaire de **promouvoir la concertation locale entre les juges des enfants et les juges des libertés et de la détention**, et d'assurer la diffusion des outils et des supports de formation dédiés aux seconds.

Le projet de note relatif aux **orientations annuelles de la formation des personnels de greffe** pour l'année 2024 prévoit, au titre des formations métiers, celles relatives au CJPM. L'Ecole nationale des greffes et les services administratifs régionaux doivent proposer à ce titre les actions de formations correspondantes. La direction des services judiciaires pourra encourager la poursuite de formations métiers portant sur le CJPM, et non exclusivement sur l'applicatif Cassiopée, ainsi que les regroupements fonctionnels pour répondre aux besoins exprimés par les greffes.

Pour la protection judiciaire de la jeunesse, dix préconisations ont été formulées dans le bilan du contrôle thématique national. Il s'agit de poursuivre **les concertations à tous niveaux de l'institution avec les services judiciaires** sur l'audiencement, sur la convocation et la représentation des services aux audiences. Puis, de soutenir **les adaptations des organisations et des fonctionnements des services ainsi que celles des pratiques professionnelles**.

Certaines bonnes pratiques développées à l'occasion de la mise en œuvre du CJPM sont en outre à généraliser afin de fluidifier la procédure. Ainsi en est-il de la pratique des doubles convocations délivrées par les officiers de police judiciaire sur instruction du procureur de la République, tant devant la juridiction de jugement que devant le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse pour réaliser le recueil de renseignement socio-éducatif.

Le Parlement a d'ores et déjà adopté certaines modifications du CJPM en première lecture du projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Plusieurs d'entre elles visent à renforcer la prise en charge des mineurs, telles que la systématisation du module de réparation chaque fois que possible, l'ajout de l'obligation de suivre une formation ou une scolarité au contrôle judiciaire, la possibilité de transmettre des rapports entre services éducatifs pour l'ensemble des mesures.

D'autres comme la simplification des règles de signification des jugements et de notification des convocations, ou la possibilité pour le parquet d'avancer la date d'audience en cas de révocation de mesures de sûreté, tendent à simplifier la procédure pénale.

Certaines, notamment l'élargissement de la possibilité pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales pour mineurs, visent à améliorer encore la prise en considération des victimes.

Sont enfin davantage prises en compte les situations dans lesquelles la majorité d'une personne initialement considérée comme mineure est découverte en cours de procédure.

Des modifications complémentaires du CJPM sont nécessaires pour achever cette première phase d'ajustement, sur la base des propositions des acteurs de la justice pénale des mineurs. Il s'agira, par exemple, de supprimer la référence à la citation directe au sein de l'article L.423-5 du CJPM afin de lever toute ambiguïté sur la possibilité pour le procureur de la République de faire citer un prévenu, de rendre facultative la mesure judiciaire d'investigation éducative à l'instruction pour les personnes âgées de plus 21 ans au jour du prononcé de la mesure ou de supprimer la référence à la notion de « faits antérieurs » au sein de l'article L.521-11 du CJPM, afin de pouvoir étendre la période de mise à l'épreuve

éducative déjà ouverte pour un mineur à l'ensemble des procédures dont est saisie ultérieurement la juridiction.

Ces travaux doivent désormais être soutenus par un vecteur législatif.

La démarche d'accompagnement au changement initiée par l'administration centrale se poursuit pour soutenir la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs dans l'esprit des textes. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est engagée dans plusieurs actions visant à améliorer l'offre éducative en placement, insertion, santé et réparation, pour mieux répondre aux besoins des mineurs et de leurs familles tout en prenant en considération les victimes, dans un souci d'écoute de la parole des premiers concernés par la réforme.

ANNEXES

Annexe 1 •
Indicateurs de contexte.....61

Annexe 2 •
Indicateurs simplifiés.....67

Annexe 3 •
Étude de la mise en œuvre de la mesure judiciaire éducative
pré ou post sentencielle.....69

INDICATEURS DE CONTEXTE

Mineurs dans les affaires traitées par les parquets

	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Mineurs dans les affaires traitées par les parquets	**58 284**	**56 434**	**50 016**	**51 359**	**45 143**	**41 026**	**49 767**	**48 893**	**52 886**	**52 359**	**41 454**	**45 717**	**44 396**	**44 556**	**36 690**	**39 234**	**216 093**	**184 829**	**192 416**	**164 876**
Mineurs dans les affaires non poursuivables (hors CSS NLAE et hors CSS Auteur inconnu)	11 197	11 126	9 369	9 504	8 596	8 683	10 846	10 026	11 327	11 623	9 660	11 103	11 301	11 428	9 362	10 144	41 196	38 151	43 713	42 235
Mineurs dans les affaires poursuivables	47 087	45 308	40 647	41 855	36 547	32 343	38 921	38 867	41 559	40 736	31 794	34 614	33 095	33 128	27 328	29 090	174 897	146 678	148 703	122 641
Mineurs dans les classements pour inopportunité des poursuites	3 343	3 445	2 921	2 765	2 698	3 494	4 217	3 663	3 819	3 969	3 124	3 825	3 554	3 752	2 880	2 953	12 474	14 072	14 737	13 139
Mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	43 744	41 863	37 726	39 090	33 849	28 849	34 704	35 204	37 740	36 767	28 670	30 789	29 541	29 376	24 448	26 137	162 423	132 606	133 966	109 502
Taux de réponse pénale (en %)	93%	92%	93%	93%	93%	89%	89%	91%	91%	90%	90%	89%	89%	89%	89%	90%	93%	90%	90%	89%
Mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites	25 437	24 823	22 805	22 231	19 187	18 669	22 137	21 592	23 625	23 520	17 902	19 759	17 233	17 122	13 658	14 026	95 296	81 585	84 806	62 039
Mineurs ayant exécuté une composition pénale	632	563	529	532	590	405	585	547	759	647	502	788	537	690	715	644	2 256	2 127	2 696	2 586
Mineurs poursuivis	17 675	16 477	14 392	16 327	14 072	9 775	11 982	13 065	13 356	12 600	10 266	10 242	11 771	11 564	10 075	11 467	64 871	48 894	46 464	44 877
Taux de poursuites dans la réponse pénale	40%	39%	38%	42%	42%	34%	35%	37%	35%	34%	36%	33%	40%	39%	41%	44%	40%	37%	35%	41%
Devant le juge d'instruction	875	879	588	860	815	594	642	709	876	873	601	727	678	703	570	658	3 202	2 760	3 077	2 609
Devant une juridiction pour mineurs	16 800	15 598	13 804	15 467	13 257	9 181	11 340	12 356	12 480	11 727	9 665	9 515	11 093	10 861	9 505	10 809	61 669	46 134	43 387	42 268
Procédures CJPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	64	9 192	11 007	10 773	9 472	10 798	0	0	9 256	42 050
COPJ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	64	5 822	7 669	7 708	6 673	7 845	0	0	5 886	29 895
Convocation par PV du PR aux fins de MAEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 615	2 541	2 313	2 072	2 333	0	0	2 615	9 259
Convocation par PV du PR aux fins d'audience unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	755	797	752	727	620	0	0	755	2 896
Procédures de l'ordonnance de 45	16 800	15 598	13 804	15 467	13 257	9 181	11 340	12 356	12 480	11 727	9 601	323	86	88	33	11	61 669	46 134	34 131	218
Requête pénale simple	5 391	5 194	4 473	5 028	4 706	3 105	3 779	4 150	4 641	4 450	3 906	43	18	2	3	1	20 086	15 740	13 040	24
Requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché	920	904	878	811	753	474	795	649	558	480	446	2	0	0	0	0	3 513	2 671	1 486	0
COPJ aux fins de mise en examen	9 390	8 546	7 666	8 576	6 933	4 865	5 915	6 162	5 605	5 044	3 613	259	61	85	29	7	34 178	23 875	14 521	182
COPJ aux fins de jugement JE/TPE	1 040	906	746	998	813	702	807	1 351	1 613	1 705	1 591	0	0	0	0	0	3 690	3 673	4 909	0
Présentation immédiate	59	48	41	54	52	35	44	44	63	48	45	19	7	1	1	3	202	175	175	12

Mineurs jugés par les juges et tribunaux pour enfants

	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Mineurs jugés sur la culpabilité	**15 976**	**15 523**	**7 799**	**15 690**	**6 357**	**6 402**	**9 776**	**19 018**	**21 166**	**18 840**	**8 748**	**16 210**	**17 449**	**16 966**	**8 824**	**12 887**	**54 988**	**41 553**	**64 964**	**56 126**
Procédure CJPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	3 018	8 398	9 997	6 806	9 517	0	0	3 027	34 718
Procédure de l'ordonannce de 45	15 011	14 676	7 313	14 704	6 047	5 976	9 144	17 860	19 742	17 613	8 107	12 176	7 843	5 950	1 592	2 610	51 704	39 027	57 638	17 995
Après renvoi du juge d'instruction	640	583	313	672	204	309	434	815	986	843	455	567	582	517	193	417	2 208	1 762	2 851	1 709
Procédure non identifiée	325	264	173	314	106	117	198	343	438	384	177	449	626	502	233	343	1 076	764	1 448	1 704
Mineurs déclarés coupables	**15 179**	**14 729**	**7 423**	**14 896**	**6 071**	**6 067**	**9 280**	**17 953**	**19 994**	**17 770**	**8 270**	**15 172**	**16 213**	**15 717**	**8 140**	**11 851**	**52 227**	**39 371**	**61 206**	**51 921**
Procédure CJPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	2 814	7 745	9 222	6 262	8 739	0	0	2 821	31 968
Procédure de l'ordonannce de 45	14 264	13 922	6 964	13 958	5 784	5 659	8 675	16 860	18 641	16 609	7 664	11 397	7 340	5 546	1 481	2 416	49 108	36 978	54 311	16 783
Après renvoi du juge d'instruction	608	555	298	643	188	292	417	765	939	805	433	545	557	501	185	394	2 104	1 662	2 722	1 637
Procédure non identifiée	307	252	161	295	99	116	188	328	414	356	166	416	571	448	212	302	1 015	731	1 352	1 533
Mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure	**15 978**	**15 523**	**7 799**	**15 692**	**6 358**	**6 403**	**9 776**	**19 018**	**21 166**	**18 840**	**8 748**	**14 592**	**12 845**	**12 624**	**7 352**	**11 645**	**54 992**	**41 555**	**63 346**	**44 466**
Procédure CJPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	1 398	3 794	5 655	5 334	8 275	0	0	1 407	23 058
Procédure de l'ordonannce de 45	15 013	14 676	7 313	14 706	6 048	5 977	9 144	17 860	19 742	17 613	8 107	12 176	7 843	5 950	1 592	2 610	51 708	39 029	57 638	17 995
Après renvoi du juge d'instruction	640	583	313	672	204	309	434	815	986	843	455	568	582	517	193	417	2 208	1 762	2 852	1 709
Procédure non identifiée	325	264	173	314	106	117	198	343	438	384	177	450	626	502	233	343	1 076	764	1 449	1 704
Mineurs condamnés	**15 181**	**14 729**	**7 423**	**14 898**	**6 072**	**6 068**	**9 280**	**17 953**	**19 994**	**17 770**	**8 270**	**13 554**	**11 609**	**11 374**	**6 649**	**10 598**	**52 231**	**39 373**	**59 588**	**40 230**
Procédure CJPM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1 194	3 141	4 879	4 771	7 486	0	0	1 201	20 277
Procédure de l'ordonannce de 45	14 266	13 922	6 964	13 960	5 785	5 660	8 675	16 860	18 641	16 609	7 664	11 397	7 340	5 546	1 481	2 416	49 112	36 980	54 311	16 783
Après renvoi du juge d'instruction	608	555	298	643	188	292	417	765	939	805	433	546	557	501	185	394	2 104	1 662	2 723	1 637
Procédure non identifiée	307	252	161	295	99	116	188	328	414	356	166	417	571	448	212	302	1 015	731	1 353	1 533

1. Renforcer les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs

Mettre en œuvre la présomption d'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans

	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
Tableau 1	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs de moins de 13 ans dans les affaires traitées par les parquets	**5 448**	**5 412**	**4 764**	**4 649**	**4 142**	**3 894**	**4 487**	**4 485**	**5 195**	**5 580**	**4 218**	**4 788**	**4 545**	**4 528**	**3 665**	**3 834**	**20 273**	**17 008**	**19 781**	**16 572**

CSS non poursuivable à l'égard des moins de 13 ans	1 715	1 716	1 420	1 473	1 320	1 301	1 497	1 492	1 722	1 957	1 626	2 026	2 213	2 221	1 908	2 016	6 324	5 610	7 331	8 358
CSS non poursuivable pour absence de discernement (370) à l'égard des moins de 13 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	2	20	106	460	661	765	647	747	0	0	588	2 820
CSS non poursuivable pour irresp. pour trouble psychique ou autres causes d'irresp à l'égard des moins	172	199	188	183	182	174	182	184	250	273	183	187	192	181	113	139	742	722	893	625
CSS pour inopportunité des poursuites à l'égard des moins de 13 ans	370	362	403	302	287	304	368	360	393	386	313	389	282	331	223	203	1 437	1 319	1 481	1 039
Réponse pénale à l'égard des moins de 13 ans	3 363	3 334	2 941	2 874	2 535	2 289	2 622	2 633	3 080	3 237	2 279	2 373	2 050	1 976	1 534	1 615	12 512	10 079	10 969	7 175
CSS alternative aux poursuites à l'égard des moins de 13 ans	2 829	2 841	2 514	2 363	2 158	2 022	2 285	2 208	2 682	2 893	2 019	2 155	1 838	1 710	1 344	1 391	10 547	8 673	9 749	6 283
Poursuites à l'égard des moins de 13 ans	534	493	427	511	377	267	337	425	398	344	260	218	212	266	190	224	1 965	1 406	1 220	892
Nombre de mineurs de moins de 13 ans jugés sur la culpabilité	**520**	**526**	**239**	**484**	**193**	**195**	**300**	**565**	**625**	**545**	**265**	**458**	**402**	**405**	**178**	**292**	**1 769**	**1 253**	**1 893**	**1 277**
Décisions d'irresponsabilité pénale prononcées par jugement à l'égard des moins de 13 ans	1	1	1	3	0	0	2	4	8	2	4	56	65	68	33	45	6	6	70	211
Relaxes (hors décisions d'irresponsabilité pénales) à l'égard des moins de 13 ans	32	38	15	29	10	19	14	48	51	30	25	51	49	29	16	35	114	91	157	129
Nombre d'ordonnances de non-lieu du JE/JI à l'égard des moins de 13 ans	**47**	**44**	**23**	**45**	**21**	**48**	**33**	**45**	**21**	**42**	**33**	**43**	**38**	**33**	**20**	**13**	**159**	**147**	**139**	**104**

2. Privilégier le prononcé de mesures éducatives

2.1. Lors de l'engagement des poursuites devant les juridictions pour mineurs

Tableau 2.1.b		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs poursuivis (hors instruction)		16 800	15 598	13 804	15 467	13 257	9 181	11 340	12 356	12 480	11 727	9 665	9 515	11 093	10 861	9 505	10 809	61 669	46 134	43 387	42 268
Nombre de mineurs poursuivis (hors instruction) et qui ont été déférés	Total	4 480	4 329	3 771	4 397	3 650	2 480	3 614	3 736	4 091	3 849	3 374	3 408	3 345	3 066	2 801	2 956	16 977	13 480	14 722	12 168
	Mesure de sûreté ab initio	1 973	1 820	1 657	1 879	1 868	1 274	1 592	1 847	2 048	1 891	1 774	1 569	1 677	1 719	1 670	1 686	7 329	6 581	7 282	6 752
	Détention provisoire ab initio	324	327	294	329	322	238	329	303	309	319	305	327	335	350	361	286	1 274	1 192	1 260	1 332
	Au moins une mesure éducative provisoire ab initio	1 669	1 644	1 372	1 738	1 342	815	1 372	1 492	1 603	1 497	1 321	1 311	1 452	1 367	1 245	1 336	6 423	5 021	5 732	5 400

Champ : procédures CJPM ; O45

2.2. Avant le prononcé de la sanction

Tableau 2.2.b		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs déclarés coupables selon une procédure CJPM	Total											7	2 814	7 745	9 222	6 262	8 739			2 821	31 968
	Audience d'examen de la culpabilité												1 623	4 671	5 664	3 913	5 640			1 623	19 888
	Audience unique											7	1 190	3 060	3 538	2 342	3 094			1 197	12 034
	Type d'audience inconnu												1	14	20	7	5			1	46

Champ : procédures CJPM

2.3. A titre de sanction

Tableau 2.3		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs condamnés	Total	15 181	14 729	7 423	14 898	6 072	6 068	9 280	17 953	19 994	17 770	8 270	13 554	11 609	11 374	6 649	10 598	52 231	39 373	59 588	40 230
	Après renvoi du juge d'instruction	608	555	298	643	188	292	417	765	939	805	433	546	557	501	185	394	2 104	1 662	2 723	1 637
	Procédure CJPM											7	1 194	3 141	4 879	4 771	7 486			1 201	20 277
	Procédure ordonnance de 45	14 266	13 922	6 964	13 960	5 785	5 660	8 675	16 860	18 641	16 609	7 664	11 397	7 340	5 546	1 481	2 416	49 112	36 980	54 311	16 783
	Procédure non indentifiée	307	252	161	295	99	116	188	328	414	356	166	417	571	448	212	302	1 015	731	1 353	1 533
	Dispense de mesure éducative	370	329	231	416	185	134	268	526	514	442	187	302	279	245	97	163	1 346	1 113	1 445	784
	Déclaration de réussite éducative											2	70	45	163	210	342			72	760
	Dispense de peine	49	64	31	58	26	26	56	93	90	52	26	64	68	55	29	53	202	201	232	205
	MEJ sans peine											21	2 120	1 781	1 773	1 190	2 108			2 141	6 852
	MEJ en complément d'une peine											3	650	564	574	362	653			653	2 153
	Avertissement judiciaire seul											89	4 732	3 934	3 832	2 038	3 149			4 821	12 953
	Mesure éducative sans peine	8 212	7 762	3 892	7 831	3 252	3 001	5 020	9 499	10 741	9 443	4 430	7 060	5 766	5 628	3 238	5 284	27 697	20 772	31 674	19 916
	Peine sans mesure éducative	5 915	5 877	2 905	5 920	2 347	2 594	3 527	6 934	7 491	6 734	3 084	4 910	4 124	4 018	2 264	3 563	20 617	15 402	22 219	13 969
	Au moins une peine et au moins une mesure éducative	544	583	313	604	214	274	342	796	1 006	960	453	835	741	730	453	774	2 044	1 626	3 254	2 698
	Peine ou mesure éducative inconnue	91	114	51	69	48	39	67	105	152	139	88	313	586	535	358	419	325	259	692	1 898
Part de condamnations à au moins une mesure éducative dans l'ensemble des condamnations à une mesure éducative et/ou une peine		60%	59%	59%	59%	60%	56%	60%	60%	61%	61%	61%	62%	61%	61%	62%	63%	59%	59%	61%	62%

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

3. Diminuer les délais de jugement

3.1. Accélérer le jugement statuant la culpabilité

Tableau 3.1		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Délai moyen prévisionnel (en mois) pour les mineurs poursuivis dans le trimestre	Entre la poursuite et la date prévisionnelle de l'audience d'examen de la culpabilité												1,6	1,8	2,1	2,2	2,0			1,6	2,0
	Entre la poursuite et la date prévisionnelle de l'audience unique												1,1	1,1	1,2	1,2	1,2			1,1	1,2
Délai moyen prévisionnel (en mois) pour les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité dans le trimestre	Entre le jugement prononçant la culpabilité et la date prévisionnelle de prononcé de la sanction												6,4	7,0	6,3	6,2	6,2			6,4	6,4
	Entre la poursuite et la date prévisionnelle de prononcé de la sanction												7,7	8,9	8,5	8,9	8,9			7,7	8,8
Délai moyen (en mois) entre la poursuite et le jugement	En audience d'examen de la culpabilité												1,2	1,9	2,1	2,8	2,7			1,2	2,4
	En audience unique												1,2	1,8	2,1	2,6	2,8			1,2	2,3
	En audience de prononcé de la sanction												1,4	3,7	7,2	8,8	8,9			1,4	8,5
Délai moyen (en jours) entre la date de convocation intiale et la date du jugement	En audience d'examen de la culpabilité												1	9	12	18	20			1	15
	En audience unique												2	8	13	20	26			2	16
	En audience de prononcé de la sanction												0	0	1	4	7			0	5

Champ : procédures CJPM

3.2. Veiller aux délais de jugement fixés par la loi

Tableau 3.2.a		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Mineur ayant eu un premier jugement	Total												3 018	8 398	9 997	6 806	9 517			3 018	34 718
	Devant le JE												2 215	6 298	7 406	4 878	6 871			2 215	25 453
	Devant le TPE												803	2 100	2 591	1 928	2 646			803	9 265
	Délai moyen												1,2	1,9	2,1	2,7	2,8			1,2	2,4
	Devant le JE												1,2	1,9	2,1	2,7	2,7			1,2	2,3
	Devant le TPE												1,1	1,8	2,1	2,7	3,0			1,1	2,4
	Délai médian												1,1	1,7	1,9	2,5	2,2			1,1	2,0
	% intervenus dans un délai supérieur à 3 mois												0%	11%	16%	29%	30%			0%	21%
Mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure	Total												1 398	3 794	5 655	5 334	8 275			1 398	23 058
	Délai moyen (mois) entre la poursuite et le jugement												1,2	1,9	3,3	5,5	6,1			1,2	4,6
	Délai médian (mois) entre la poursuite et le jugement												1,0	1,7	2,4	4,8	7,1			1,0	3,0
Mineurs jugés en audience unique après placement en DP	Total												230	317	339	326	331			230	1 313
	Délai moyen (jours) entre le placement en DP et le jugement												21	23	24	26	27			21	25
	Délai médian (jours) entre le placement en DP et le jugement												20	23	22	22	23			20	22

Champ : procédures CJPM

Tableau 3.2.b		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Mineur ayant eu un premier jugement	Total	15 011	14 676	7 313	14 704	6 047	5 976	9 144	17 860	19 742	17 613	8 116	15 194	16 241	15 947	8 398	12 127	51 704	39 027	60 665	52 713
	Devant le JE	6 875	6 439	3 370	6 499	3 064	2 350	4 314	8 187	9 327	8 497	4 072	8 015	9 541	9 747	5 394	7 730	23 183	17 915	29 911	32 412
	Devant le TPE	8 136	8 237	3 943	8 205	2 983	3 626	4 830	9 673	10 415	9 116	4 044	7 179	6 700	6 200	3 004	4 397	28 521	21 112	30 754	20 301
	Délai moyen	14,8	14,6	14,3	16,0	14,7	17,4	17,7	18,8	16,7	15,0	13,4	11,4	9,0	8,2	6,3	7,4	15,0	17,7	14,4	8,0
	Devant le JE	12,5	12,1	12,4	13,4	12,8	14,4	15,1	16,0	14,3	12,9	10,7	8,8	6,5	5,8	4,5	5,0	12,6	15,0	11,9	5,6
	Devant le TPE	16,8	16,6	15,9	18,0	16,6	19,3	20,0	21,2	18,9	17,0	16,2	14,3	12,7	12,1	9,6	11,5	17,0	20,0	16,9	11,8
	Délai médian	13,0	12,6	12,1	13,5	12,5	15,4	16,3	17,6	15,2	12,8	9,8	8,0	3,8	2,8	2,8	2,8	12,9	16,2	12,0	2,9
	% intervenus dans un délai supérieur à 3 mois	88%	87%	85%	89%	83%	92%	87%	88%	86%	83%	79%	70%	54%	47%	43%	45%	88%	88%	80%	48%
Mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure	Total	15 013	14 676	7 313	14 706	6 048	5 977	9 144	17 860	19 742	17 613	8 116	13 574	11 637	11 605	6 926	10 885	51 708	39 029	59 045	41 053
	Délai moyen (mois) entre la poursuite et le jugement	14,8	14,6	14,3	16,0	14,7	17,4	17,7	18,8	16,7	15,0	13,4	12,6	11,8	11,1	9,2	10,4	15,0	17,7	14,8	10,8
	Délai médian (mois) entre la poursuite et le jugement	13,0	12,6	12,1	13,5	12,5	15,4	16,3	17,6	15,2	12,8	9,8	9,3	8,8	8,1	7,9	8,4	12,9	16,2	12,4	8,3

Champ : procédures CJPM ; O45

4. Limiter l'incarcération des mineurs

4.1. Limiter le recours à la détention provisoire

Tableau 4.1.a		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs* détenus à la fin de la période	Total	834	882	785	804	770	664	750	760	807	774	714	619	658	665	668	614	804	760	619	614
	Prévenus	698	710	621	660	637	570	619	578	611	577	547	401	407	397	407	374	660	578	401	374
	Condamnés	136	172	164	144	133	94	131	174	174	172	152	207	234	243	235	228	144	174	207	228
	Condamnés-prévenus									22	25	15	11	17	25	26	12		8	11	12
Nombre de mises à l'écrou de mineurs*		829	821	737	790	813	518	732	709	735	710	636	720	683	702	706	638	3 177	2 772	2 801	2 729

*Mineurs selon l'âge au moment de l'observation

Tableau 4.1.b	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs placés en DP, selon la date du premier placement en DP	736	724	622	752	755	499	658	657	663	668	596	633	591	630	620	580	2 834	2 569	2 560	2 421
dont placement en DP ab initio	492	483	409	500	524	356	475	435	470	464	411	444	440	485	465	419	1 884	1 790	1 789	1 809
Part de la DP ab initio dans les premières décisions de placement en DP	67%	67%	66%	66%	69%	71%	72%	66%	71%	69%	69%	70%	74%	77%	75%	72%	66%	70%	70%	75%

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

Tableau 4.1.c		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure	Total	15 978	15 523	7 799	15 692	6 358	6 403	9 776	19 018	21 166	18 840	8 748	14 592	12 845	12 624	7 352	11 645	54 992	41 555	63 346	44 466
	Après DP (seule mesure de sureté)	229	278	225	217	173	157	199	268	305	255	218	447	354	347	315	327	949	797	1 225	1 343
	Après CJ (seul)	1 835	1 774	912	1 945	607	946	1 248	2 655	3 097	2 785	1 235	2 197	2 109	2 099	1 181	1 948	6 466	5 456	9 314	7 337
	Après ARSE (seule)		2		2		2	3	5	4	4	4	3	1	8	4	3	4	10	15	16
	Après DP et ARSE (hors CJ)	4	6	4	7	1	2	4	9	8	8	3	2	4	7	2	3	21	16	21	16
	Après DP et CJ (hors ARSE)	357	307	198	370	151	224	280	488	503	446	244	323	325	270	128	207	1 232	1 143	1 516	930
	Après DP, CJ et ARSE	7	10	7	8		5	8	12	14	4	3	10	11	8	2	3	32	25	31	24
Mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure après révocation de CJ/ARSE	Total	202	164	105	177	85	128	138	233	256	203	132	180	153	132	75	123	648	584	771	483
	Après révocation de CJ/ARSE prononcée avant le prononcé de la culpabilité	202	164	105	177	85	128	138	233	256	203	132	178	149	117	50	90	648	584	769	406
	Après révocation de CJ/ARSE prononcée en mise à l'épreuve éducative												2	4	15	28	34			2	81
Durée de DP avant le jugement mettant fin à la procédure	Durée moyenne (mois)	3,8	4,2	3,9	3,8	3,9	3,7	3,9	3,6	4,0	3,6	4,4	3,0	2,9	2,6	2,1	2,5	3,9	3,7	3,7	2,6
	dont instruction	7,5	8,9	8,3	7,6	8,5	7,8	8,6	7,3	8,1	6,3	9,1	7,5	7,3	6,8	9,7	7,8	8,1	7,9	7,6	7,5
	Durée médiane (mois)	2,5	2,5	2,3	2,5	2,6	2,3	2,5	2,2	2,5	2,3	2,6	1,8	0,9	0,9	0,8	0,8	2,4	2,3	2,3	0,9
	dont instruction	6,2	7,3	7,5	5,7	7,3	5,9	6,5	5,3	6,3	4,4	6,7	5,4	5,8	6,2	9,6	6,6	6,7	5,9	5,7	6,4
	Années de DP effectuées	196	223	143	203	109	122	167	243	293	221	177	199	167	139	75	109	765	641	890	490
Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme	Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme	1 271	1 300	753	1 308	731	550	812	1 301	1 433	1 326	799	1 104	970	888	619	785	4 632	3 394	4 662	3 262
	Années fermes prononcées	560	628	321	507	327	294	390	603	674	599	434	533	466	517	292	405	2 016	1 614	2 239	1 680
	Quantum ferme moyen prononcée (mois)	5,3	5,8	5,1	4,7	5,4	6,4	5,8	5,6	5,6	5,4	6,5	5,8	5,8	7,0	5,7	6,2	5,2	5,7	5,8	6,2
	Quantum ferme médian prononcée (mois)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	4,0	4,0	3,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	3,0	3,0	4,0	4,0
	Part de peines fermes entièrement couvertes par la DP	7,9%	8,3%	12,0%	8,6%	7,1%	10,9%	10,1%	9,1%	10,5%	9,1%	10,1%	7,3%	8,2%	5,3%	3,2%	3,9%	8,9%	9,2%	9,3%	5,5%
Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme après une période de DP	Condamnations à une peine d'emprisonnement ferme après une période de DP	454	473	341	455	265	275	358	528	581	498	360	541	467	421	276	321	1 723	1 426	1 980	1 485
	Années fermes prononcées après une période de DP	297	366	202	255	192	205	230	340	356	307	260	321	271	325	159	200	1 119	967	1 245	955
	Quantum ferme moyen prononcée après une période de DP (mois)	7,9	9,3	7,1	6,7	8,7	8,9	7,7	7,7	7,4	7,4	8,7	7,1	7,0	9,3	6,9	7,5	7,8	8,1	7,5	7,7
	Quantum ferme médian prononcée après une période de DP (mois)	4,0	5,0	4,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0	5,0	4,0	6,0	4,0	4,0	5,0	4,0	4,0	5,0	5,0	5,0	4,0
	Années de DP effectuées avant condamnation à une peine ferme	158	182	116	159	95	100	120	179	225	169	139	153	128	110	55	82	615	493	687	375
	Durée moyenne de DP effectuée avant condamnation à une peine ferme (mois)	4,2	4,6	4,1	4,2	4,3	4,3	4,0	4,1	4,7	4,1	4,6	3,4	3,3	3,1	2,4	3,0	4,3	4,1	4,2	3,0
	Durée médiane de DP effectuée avant condamnation à une peine ferme (mois)	2,8	3,0	2,5	2,8	2,8	2,9	2,8	2,5	2,9	2,7	2,7	1,9	1,0	0,9	0,8	0,9	2,8	2,6	2,5	0,9
	Part de peines fermes après DP entièrement couvertes par la DP	22,2%	22,8%	26,4%	24,6%	19,6%	21,8%	22,9%	22,3%	26,0%	24,3%	22,5%	15,0%	17,1%	11,2%	7,2%	9,7%	23,9%	21,9%	21,9%	12,0%
	Part de la durée de DP dans la durée d'emprisonnement ferme prononcée après une période de DP	53,2%	49,8%	57,4%	62,3%	49,2%	48,6%	52,2%	52,6%	63,2%	55,1%	53,3%	47,8%	47,2%	33,8%	34,9%	40,8%	54,9%	51,0%	55,2%	39,2%
	Part de la durée de DP dans la durée totale (DP réalisée + QT ferme prononcé après DP)	34,7%	33,3%	36,5%	38,4%	33,0%	32,7%	34,3%	34,5%	38,7%	35,5%	34,8%	32,3%	32,1%	25,2%	25,9%	29,0%	35,5%	33,8%	35,6%	28,2%

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

Tableau 4.1.d	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs détenus au moment de leur condamnation par le TPE												222	293	319	285	307			222	1 204
Nombre de décisions de maintien en détention prononcées au moment de la condamnation au TPE												101	140	164	150	157			101	611
Taux de maintien en détention parmi les mineurs détenus au moment de leur condamnation au TPE												45%	48%	51%	53%	51%			45%	51%

Champ : procédures CJPM

4.2. Développer les alternatives à l'incarcération pour les mineurs condamnés

Tableau 4.2	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs condamnés à au moins une peine	6 459	6 460	3 218	6 524	2 561	2 868	3 869	7 730	8 497	7 694	3 537	5 745	4 865	4 748	2 717	4 337	22 661	17 028	25 473	16 667

Nombre de mineurs condamnés à au moins une peine et au moins une mesure éducative		544	583	313	604	214	274	342	796	1 006	960	453	835	741	730	453	774	2 044	1 626	3 254	2 698
Nombre de mineurs condamnés uniquement à des mesures éducatives		8 212	7 762	3 892	7 831	3 252	3 001	5 020	9 499	10 741	9 443	4 430	7 060	5 766	5 628	3 238	5 284	27 697	20 772	31 674	19 916
Nombre de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme		1 273	1 300	753	1 309	732	550	813	1 303	1 433	1 326	800	1 107	970	889	620	785	4 635	3 398	4 666	3 264
Nombre des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis probatoire		3 582	3 631	1 721	3 616	1 366	1 470	2 067	4 211	4 474	4 059	1 781	2 983	2 498	2 311	1 248	2 059	12 550	9 114	13 297	8 116
Nombre des mineurs condamnés à une peine autre que l'emprisonnement	Total	1 605	1 533	747	1 603	466	849	990	2 219	2 601	2 312	959	1 660	1 397	1 553	852	1 494	5 488	4 524	7 532	5 296
	dont Peine de TIG	660	682	351	737	189	429	458	988	1 193	1 028	439	764	594	694	372	628	2 430	2 064	3 424	2 288
	Peine de DDSE	0	0	0	0	0	0	0	1	1	4	1	2	2	2	1	5	0	1	8	10
	Peine de stage	357	302	126	311	110	159	201	472	569	522	186	394	355	413	260	519	1 096	942	1 671	1 547

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

5. Renforcer et diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants par des mesures

Tableau 5		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre de mineurs ayant eu un jugement mettant fin à la procédure	Instruction JI	640	583	313	672	204	309	434	815	986	843	455	568	582	517	193	417	2 208	1 762	2 852	1 709
	Procédure ordonnance de 45	15 013	14 676	7 313	14 706	6 048	5 977	9 144	17 860	19 742	17 613	8 107	12 176	7 843	5 950	1 592	2 610	51 708	39 029	57 638	17 995
	Procédure CJPM											9	1 398	3 794	5 655	5 334	8 275			1 407	23 058
	dont procédure de mise à l'épreuve éducative												3	67	1 323	2 421	4 386			3	8 197
Dont ayant fait l'objet d'une MEJP	Instruction JI												1	1	5	12	26			1	44
	Procédure ordonnance de 45												33	132	285	107	228			33	752
	Procédure CJPM												286	614	1 380	1 949	3 306			286	7 249
	Procédure CJPM, avant la culpabilité												285	611	810	840	1 218			285	3 479
	Procédure CJPM, entre la culpabilité et la sanction												1	5	654	1 290	2 411			1	4 360
Dont ayant fait l'objet d'une MEJP avec au moins un placement	Instruction JI														2	3	7				12
	Procédure ordonnance de 45												7	26	21	12	28			7	87
	Procédure CJPM												42	105	156	198	289			42	748
	Procédure CJPM, avant la culpabilité												42	105	127	132	195			42	559
	Procédure CJPM, entre la culpabilité et la sanction														38	85	112				235
Dont ayant fait l'objet d'un CJ	Instruction JI	472	417	222	506	142	227	310	645	799	676	349	457	459	416	148	340	1 617	1 324	2 281	1 363
	Procédure ordonnance de 45	1 699	1 660	878	1 795	609	942	1 213	2 496	2 782	2 544	1 126	1 866	1 473	1 182	279	500	6 032	5 260	8 318	3 434
	Procédure CJPM												180	492	759	872	1 293			180	3 416
	Procédure CJPM, avant la culpabilité												180	489	713	778	1 151			180	3 131
	Procédure CJPM, entre la culpabilité et la sanction												2	6	178	329	545			2	1 058
Dont ayant fait l'objet d'un CJ avec placement	Instruction JI	93	117	54	111	46	64	67	161	163	172	96	121	117	119	52	68	375	338	552	356
	Procédure ordonnance de 45	595	561	327	578	258	380	436	887	973	833	424	629	533	355	97	139	2 061	1 961	2 859	1 124
	Procédure CJPM												73	198	297	315	437			73	1 247
	Procédure CJPM, avant la culpabilité												73	197	282	272	394			73	1 145
	Procédure CJPM, entre la culpabilité et la sanction													2	25	66	80				173
Dont ayant fait l'objet d'un CJ avec placement en CEF	Instruction JI	43	64	27	61	25	36	33	96	88	91	57	61	63	74	27	40	195	190	297	204
	Procédure ordonnance de 45	279	256	157	260	110	183	208	406	435	408	212	272	238	171	39	62	952	907	1 327	510
	Procédure CJPM												42	109	158	162	230			42	659
	Procédure CJPM, avant la culpabilité												42	109	148	139	201			42	597
	Procédure CJPM, entre la culpabilité et la sanction														12	38	38				88

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

6. Améliorer la prise en compte des victimes

Tableau 6		2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Nombre d'affaires jugées (fin de procédure) avec au moins une victime		9 749	9 413	4 666	9 477	4 014	3 854	5 887	11 389	12 848	11 102	5 118	8 488	7 577	7 333	4 321	6 663	33 305	25 144	37 556	25 894
Nombre d'affaires jugées (fin de procédure) avec au moins une constitution de partie civile		3 066	2 893	1 397	2 980	1 097	1 346	1 842	3 641	4 375	3 839	1 679	2 879	2 729	2 610	1 587	2 518	10 336	7 926	12 772	9 444
Part d'affaires jugées (fin de procédure) avec au moins une constitution de partie civile		31,4%	30,7%	29,9%	31,4%	27,3%	34,9%	31,3%	32,0%	34,1%	34,6%	32,8%	33,9%	36,0%	35,6%	36,7%	37,8%	31,0%	31,5%	34,0%	36,5%
Nombre de constitutions de partie civile		5 709	5 425	3 512	5 775	3 569	2 793	3 784	6 059	7 361	6 571	3 532	5 526	5 992	5 829	3 590	4 854	20 421	16 205	22 990	20 265
Nombre de renvois sur IC		1 406	1 504	799	1 566	1 052	878	895	1 694	2 016	2 068	1 094	2 031	2 065	2 100	1 178	1 955	5 275	4 519	7 209	7 298
Nombre d'affaires jugées (fin de procédure) avec une activité de réparation directe prononcée dans le cadre d'une MEJ/P													153	201	266	259	438			154	1 164
Nombre de réparations et médiations (en alternatives aux poursuites, en composition pénale, en mesures provisoires et en condamnation)	Total	6 423	6 046	5 271	5 885	3 635	3 893	5 113	5 799	5 711	5 561	4 313	4 611	4 450	5 128	3 767	4 360	23 625	18 440	20 196	17 705
	Dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale (classement sans suite)	3 013	2 922	3 445	2 762	2 392	2 528	3 250	2 832	2 928	2 989	2 731	2 909	2 496	2 938	2 298	2 148	12 142	11 002	11 557	9 880
	Dans une mesure éducative provisoire (MEJP ou mesure éducative présentencielle)	2 546	2 353	1 474	2 413	1 045	1 068	1 442	2 106	1 698	1 588	1 075	976	1 290	1 534	1 133	1 603	8 786	5 661	5 337	5 560
	Dans une condamnation (MEJ, sanction ou mesure éducative)	864	771	352	710	198	297	421	861	1 085	984	507	726	664	656	336	609	2 697	1 777	3 302	2 265
Part de réparations et médiations dans les alternatives aux poursuites et compositions pénales		12%	12%	15%	12%	12%	13%	14%	13%	12%	12%	15%	14%	14%	16%	16%	15%	12%	13%	13%	15%

Part de réparations et médiations dans les décisions de mesures éducatives provisoires	41%	40%	34%	41%	28%	35%	35%	40%	35%	36%	32%	28%	29%	32%	30%	32%	39%	35%	33%	31%
Part de réparations et médiations dans les condamnations à une mesure éducative	10%	9%	8%	8%	6%	9%	8%	8%	9%	9%	10%	9%	10%	10%	9%	10%	9%	8%	9%	10%

Champ : procédures CJPM ; O45 ; instruction

7. Favoriser une résorption rapide des procédures en cours régies par l'ordonnance de 45

Tableau 7	2019				2020				2021				2022				2019	2020	2021	2022
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Stock de procédures ordonnance de 45(1) en fin de période											37 880	26 439	18 994	13 501	11 489	8 635			26 439	8 635
Stock de procédures ordonnance de 45(1) rapporté au nombre de JE au sein de chaque TPE, en fin de période											76	53	38	27	23	17			53	17
Stock de procédures en attente de jugement après ORTE/ORJE du JI (2) en fin de période											1 126	1 108	1 067	1 037	1 141	1 157			1 108	1 157
Stock de procédures en attente de jugement après ORTE/ORJE du JI (2) rapporté au nombre de JE au sein de chaque TPE, en fin de période											2	2	2	2	2	2			2	2

(1) Procédures devant une juridiction pour mineurs : requête pénale (y compris comparaison à délai rapproché), COPJ aux fins de mise en examen, COPJ aux fins de jugement JE/TPE, présentation immédiate

(2) Procédures devant le juge d'instruction engagées avant le 30/09/2021

INDICATEURS SIMPLIFIES

Limiter l'incarcération des mineurs

Développer les alternatives à l'incarcération pour les mineurs condamnés

	2019				2020				2021				2022			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Nombre de mineurs pris en charge au titre d'une décision d'aménagement de peine (entrés)	26	32	27	20	20	13	22	27	28	24	12	12	16	19	21	21
Nombre de mesures nouvelles d'aménagement de peine	31	35	27	21	23	13	23	28	28	25	12	14	17	20	22	25

Renforcer et diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de la sanction

Renforcer l'évaluation de la situation des mineurs

	2019				2020				2021				2022			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Nombre de mineurs pris en charge dans le cadre d'un RRSE (entrés)	13 070	11 902	9 907	12 254	10 915	7 001	9 321	10 807	11 379	10 439	8 375	9 725	10 781	10 716	9 226	10 564
Nombre de RRSE nouveaux	15 185	13 729	11 312	14 051	12 525	7 873	10 641	12 283	13 044	11 761	9 427	11 044	12 542	12 379	10 538	12 117
Nombre de mineurs pris en charge dans le cadre d'une MJIE pénale	801	812	696	887	653	492	612	735	833	689	601	690	765	857	683	774
Nombre de MJIE pénales nouvelles	780	811	684	854	634	468	602	717	808	681	604	696	779	875	689	789

		2019				2020				2021				2022			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Délai moyen de prise en charge des MEJ et MEJP (en Nombre de jours)	Tribunal (de la décision à la réception)												9,6	15,6	16,8	22,1	18,4
	Structure PJJ (de la réception à la prise en charge)												2,9	5,4	6,4	11,6	8,6
	Total												12,5	21,0	23,2	33,7	27,0

	2019				2020				2021				2022			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Nombre moyen de mesures nouvelles provisoires par jeune (LSP, MEJP et CJ)	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1				1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

Hors ARSE dans l'attente du nouvel infocentre DPJJ.

Assurer le suivi effectif des plus de 18 ans

		2019				2020				2021				2022			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Nombre de jeunes pris en charge au pénal par la PJJ (SP et SAH) (présents le dernier jour du trimestre)	Ensemble	39 516	39 488	38 496	38 732	37 283	36 326	36 380	35 482	36 163	36 613	35 780	35 466	36 327	36 376	36 136	36 166
	18 ans et plus	12 059	12 225	12 593	12 686	12 771	13 037	13 457	12 997	12 678	12 695	12 954	13 300	13 506	13 546	14 142	14 447
		30,5 %	31,0 %	32,7 %	32,8 %	34,3 %	35,9 %	37,0 %	36,6 %	35,1 %	34,7 %	36,2 %	37,5 %	37,2 %	37,2 %	39,1 %	39,9 %
	18 ans	7 608	7 713	7 663	7 649	7 501	7 468	7 457	7 264	7 149	7 221	7 284	7 530	7 696	7 718	8 058	8 117
		19,3 %	19,5 %	19,9 %	19,7 %	20,1 %	20,6 %	20,5 %	20,5 %	19,8 %	19,7 %	20,4 %	21,2 %	21,2 %	21,2 %	22,3 %	22,4 %
	19 ans	3 111	3 136	3 414	3 467	3 588	3 750	3 978	3 758	3 671	3 550	3 618	3 699	3 694	3 683	3 852	3 961
		7,9 %	7,9 %	8,9 %	9,0 %	9,6 %	10,3 %	10,9 %	10,6 %	10,2 %	9,7 %	10,1 %	10,4 %	10,2 %	10,1 %	10,7 %	11,0 %
Nombre de jeune pris en charge par la PJJ dans le cadre d'une MEJP (présents le dernier jour du trimestre)	Ensemble									7	7	12	2 729	6 166	8 406	9 299	9 755
	18 ans et plus									1	1	1	273	911	1 437	1 915	2 137
										14,3 %	14,3 %	8,3 %	10,0 %	14,8 %	17,1 %	20,6 %	21,9 %
Nombre de jeune pris en charge par la PJJ dans le cadre d'une MEJ (présents le dernier jour du trimestre)	Ensemble									1	1	8	1 757	3 891	5 628	6 878	8 423
	18 ans et plus												421	1 131	1 789	2 531	3 182
													24,0 %	29,1 %	31,8 %	36,8 %	37,8 %
Nombre de jeunes pris en charge par la PJJ dans un cadre post-sentenciel (MEJ, TIG, SME/Sursis probatoires, SSJ, AMP, stages)* (présents le dernier jour du trimestre)	Ensemble	7 245	7 200	7 062	6 848	6 555	6 149	6 109	6 035	6 597	7 092	6 947	8 613	10 677	12 001	12 622	13 854
	18 ans et plus	3 560	3 513	3 609	3 625	3 566	3 476	3 532	3 380	3 411	3 495	3 655	4 234	4 745	5 249	5 737	6 259
		49,1 %	48,8 %	51,1 %	52,9 %	54,4 %	56,5 %	57,8 %	56,0 %	51,7 %	49,3 %	52,6 %	49,2 %	44,4 %	43,7 %	45,5 %	45,2 %

Hors DDSE et uniquement avec les stages de citoyennenté, de formation civique et stupéfiants tous dispositifs confondus (pas uniquement peines de stage) dans l'attente du nouvel infocentre.

Annexe 3

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Etude de la mise en œuvre de la mesure judiciaire éducative pré ou post sentencielle

SERC – SDMPJE - juin 2023

Sommaire

INTRODUCTION

I. DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EN EVOLUTION

1.1 LA MEJP ORDONNEE AVANT L'AUDIENCE D'EXAMEN DE CULPABILITE : UNE MESURE PEU EFFICIENTE
1.2 LA MEJ POST CULPABILITE : UN TRAVAIL EDUCATIF SUR LE PASSAGE A L'ACTE FACILITE
1.3 LA MEJ PRONONCEE A TITRE DE SANCTION : DES PROPOSITIONS EDUCATIVES A MIEUX DEFINIR

II. UNE MODULARITE A RENDRE PLUS LISIBLE POUR MIEUX S'EN SAISIR

2.1 DES PROPOSITIONS EDUCATIVES A AFFINER
2.2 UNE OFFRE EDUCATIVE A RENDRE PLUS LISIBLE AUPRES DES MAGISTRATS
2.3 LES MODULES : UNE SPECIFICITE PEU LISIBLE POUR LES USAGERS

III. DECLINAISON DES FREINS RENCONTRES SELON LES MODULES

3.1 MODULE DE SANTE : UNE OFFRE LIMITEE CONDITIONNEE A L'ADHESION DU MINEUR OU DU JEUNE MAJEUR
3.2 MODULE D'INSERTION : UN PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE A RENDRE EFFECTIF
3.3 MODULE DE PLACEMENT : UN BESOIN DE DIVERSIFICATION
3.4 MODULE DE REPARATION : UNE VICTIME DAVANTAGE PRISE EN CONSIDERATION

CONCLUSION

Introduction

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs article 8-2 dispose *« Deux ans après l'entrée en vigueur [de la réforme], le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs* (CJPM)[1], *précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives* ».

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) pilote, pour le ministère de la Justice, la démarche d'évaluation de la mise en œuvre du CJPM en vue d'établir le rapport au Parlement. A ce titre, elle a réalisé une étude centrée sur la mise en œuvre de la mesure éducative judiciaire, qu'elle soit ordonnée en pré ou post sentenciel (MEJP/MEJ).

« La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du jeune. Cette mesure est constituée d'un socle commun auquel peuvent s'ajouter, à tout moment du suivi éducatif des modules permettant de répondre aux besoins spécifiques du mineur en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement, ainsi que des interdictions et des obligations »[2]. Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure à compter de l'engagement des poursuites. Elle prend fin au plus tard aux 21 ans du jeune.

METHODOLOGIE

Cette étude s'appuie sur :

- la consultation de 50 dossiers de mineurs pseudonymisés transmis par neuf directions interrégionales (DIR), comprenant des décisions de mesures éducatives judiciaires avec ou sans modules, interdictions ou obligations ordonnées à tous les stades de la procédure pour des jeunes au profil différent. Ces dossiers portaient sur la première année de déploiement de la réforme.
- La conduite de 40 entretiens avec des mineurs, leurs représentants légaux et les professionnels qui les accompagnent dans cinq territoires (le Val d'Oise, La Réunion, la Gironde, la Saône-et-Loire et la Moselle). Quinze situations éducatives ont été sélectionnées à partir des 50 dossiers.
- Une enquête adressée aux magistrats à laquelle ont répondu 196 juges des enfants et 139 magistrats du parquet.

[1] Ordonnance n° 2019-950 -11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs article 8-2.

[2] Référentiel des pratiques éducatives – DPJJ – 2ème édition 2022.

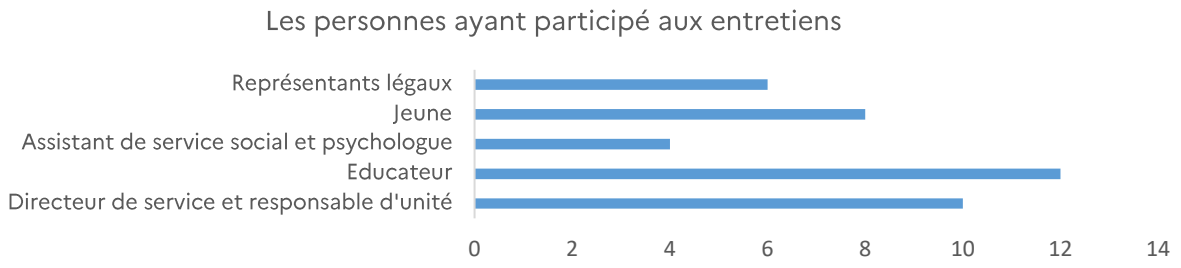

Les limites rencontrées par l'étude :

- La phase d'instruction des dossiers a apporté peu d'éléments qualitatifs sur la mise en œuvre de la MEJP/MEJ. Néanmoins, les documents transmis ont permis de sélectionner les dossiers pour les entretiens et ont apporté des données chiffrées illustrant les propos recueillis.
- La phase d'entretien a été perturbée par un manque de lisibilité des contraintes familiales ou professionnelles des représentants légaux. Ceci a rendu difficile l'organisation des entretiens, ainsi seuls six entretiens sur les 15 programmés se sont déroulés et exclusivement avec des mères de mineurs pris en charge.

Cette étude a permis d'identifier avec les acteurs de terrain les avancées, les difficultés, les besoins liés à la mise en œuvre de cette nouvelle mesure éducative, moins de 18 mois après son déploiement.

I. Des pratiques professionnelles en évolution

1.1 La MEJP ordonnée avant l'audience d'examen de culpabilité : une mesure peu efficiente

La première phase de la procédure se situe entre la décision de poursuite et l'audience d'examen de culpabilité. Une MEJP peut être prononcée uniquement si un défèrement a été ordonné dans la procédure. La mesure dure alors entre 10 jours et 3 mois.

Les résultats de l'enquête révèlent que 78 % des magistrats du parquet prennent des réquisitions aux fins de MEJP et 53 % des juges des enfants ordonnent cette mesure durant cette phase de la procédure.

Leurs attentes sont de :

- recueillir les premiers éléments de personnalité afin de trouver des leviers à l'accompagnement ;
- vérifier la capacité du mis en cause à prendre conscience de la gravité de ses actes ;

- bénéficier d'une aide à la décision des services de la PJJ qui établiront des propositions selon l'évaluation menée en vue d'un accompagnement de qualité auprès des mineurs et de leurs familles.

Dans 38 des 50 procédures étudiées a été décidé un défèrement. L'étude des 38 recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) réalisés dans le cadre du défèrement laisse apparaitre que sur la totalité des propositions éducatives émises, 50 % ont été suivies partiellement par les magistrats, 26 % l'ont été intégralement et 24 % ne l'ont pas été. Ainsi 38 MEJP ont été prononcées dont neuf MEJP sans module, 15 MEJP avec un module, 12 MEJP avec deux modules, une MEJP avec trois modules et une MEJP avec quatre modules.

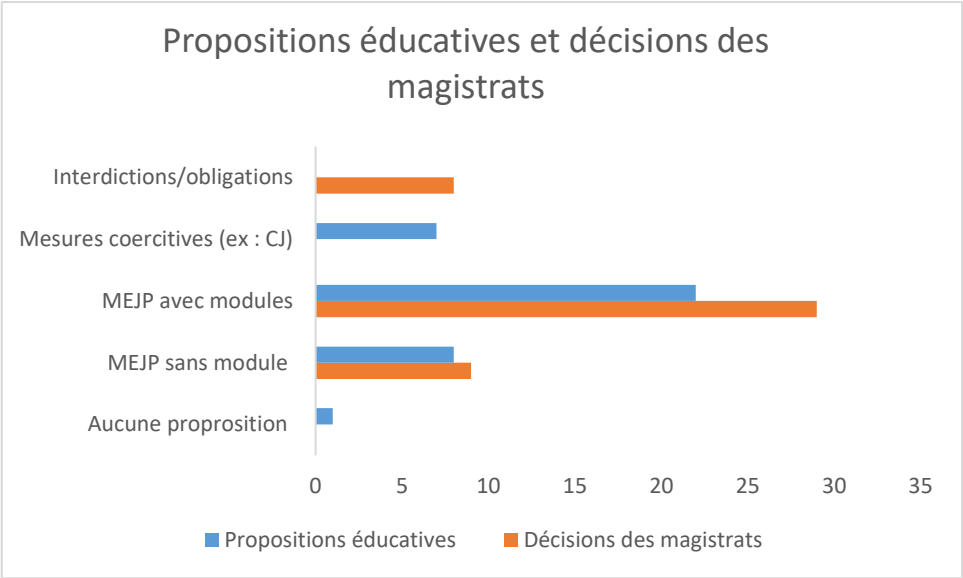

Les entretiens conduits avec les professionnels et les réponses apportées par les magistrats ont mis en exergue que **les modules prononcés dans les MEJP avant l'audience d'examen de la culpabilité sont peu mis en œuvre, hormis les modules de placement.**

Les professionnels entendus rapportent que les jeunes et les familles sont rencontrés une à deux fois sur cette période. Ils recueillent des éléments sur la situation sociale et familiale du mineur et préparent l'audience. Lorsqu'un module est prononcé sur cette phase de la procédure, il est expliqué aux familles mais il est rare que le temps permette sa mise en œuvre. Au mieux, des contacts sont pris avec des partenaires. Le rapport éducatif remis au magistrat pour l'audience reste factuel, et ne comporte pas d'analyse fine de la situation au vu du faible nombre de rencontres. Des propositions éducatives sont néanmoins formulées selon les éléments observés :

- *« Souvent le délai avant l'audience de culpabilité est d'un mois plutôt que trois mois. Donc seuls les éléments recueillis dans le cadre de l'entretien à cinq jours sont transmis par la RUE. Il n'y a pas de travail éducatif dans ce laps de temps » (paroles d'une éducatrice).*

- *« Je recueille le positionnement du jeune par rapport à l'infraction, lui rappelle le cadre de la loi et prépare à l'audience. J'essaie également de repérer la problématique mais vu le temps restreint l'approche est globale et généraliste. Les modules sont enclenchés uniquement si la problématique est bien perçue. Par prudence une MEJP sans module serait souhaitable sur cette phase » (paroles d'un éducateur).*

Cette analyse est confortée par les résultats de l'enquête conduite auprès des magistrats :

- *« Le recours à des MEJP au moment des défèrements (période de dix jours à trois mois) est strictement théorique vu les difficultés existantes de mise en œuvre des mesures et ne sert en l'état à rien sur le plan éducatif, sauf pour les interdictions de contact ou de paraître ou les couvre-feu éventuels » (paroles d'un juge des enfants).*
- *Les juges des enfants nous demandent d'éviter les défèrements avec réquisitions de MEJ, et de ne les réserver que pour les réquisitions de contrôles judiciaires ou les détentions provisoires » (paroles d'un magistrat du parquet).*

Etant donné ce constat concernant la prise en charge éducative, certaines unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) arrêtent des modalités de fonctionnement en lien avec les tribunaux judiciaires (TJ). Par exemple, une directrice des services de la PJJ indique qu'à l'issue d'un temps de travail avec le TJ, les juges des enfants ont acté le fait que seraient prononcées uniquement des MEJP dites « socle » c'est-à-dire sans module, à l'exception du module de placement qui permet le cas échéant d'apporter une réponse rapide sur la nécessité d'un éloignement du mineur de son lieu de vie habituel.

Le prononcé de la mesure « socle » permet aux éducateurs, sur cette période de pré-culpabilité, de se consacrer à l'évaluation globale de la situation du jeune afin de mieux cerner sa problématique et la préparation de l'audience. A ce sujet, sept éducateurs sur les 12 rencontrés diront qu'une modularité trop précoce peut être un frein dans la prise en charge éducative si elle ne correspond pas à un réel besoin du jeune : *« Ce qui est compliqué est de mettre les jeunes dans des cases pour répondre au module. Il existe alors le risque de la perte de l'individualité. Il y a une nécessité de réfléchir et de co-construire le contenu des modules en lien avec les magistrats » (paroles d'une psychologue).*

1.2 La MEJ post culpabilité : un travail éducatif sur le passage à l'acte facilité

Durant la période de mise à l'épreuve éducative, entre l'audience d'examen de la culpabilité et l'audience de prononcé de la sanction, la MEJP est mise en œuvre avec ou sans module, interdictions. L'un de ses objectifs est d'accompagner le mineur à s'interroger sur son passage à l'acte et ses conséquences.

Il a été constaté par les professionnels rencontrés que le mineur prend plus rapidement conscience des conséquences de ses actes, cela est facilité par le fait d'une temporalité plus brève pour le prononcé du jugement sur la culpabilité.

Cela a profondément modifié le travail éducatif par rapport à celui mis en œuvre sous l'ordonnance de 1945. Le professionnel peut plus rapidement axer les entretiens éducatifs sur la capacité d'empathie et d'altérité du jeune reconnu coupable : *« L'audience de culpa permet d'apporter une vérité judiciaire et de se dégager de cette question de la culpabilité. Cela conduit à un travail différent même si le jeune amène sa vérité. Cette audience améliore le travail sur les actes. Cela permet de travailler plus frontalement, directement et permet de mieux appréhender la question de la responsabilité » (paroles d'un éducateur).*

En outre, la présence plus fréquente de la victime aux audiences de culpabilité a renforcé cette modification du travail éducatif car celle-ci permet aux mineurs et à leurs représentants légaux de percevoir concrètement et directement les conséquences de leur passage à l'acte :

- *« La présence des victimes à l'audience de culpabilité permet aux professionnels, au jeune et à ses représentants légaux d'avoir une perception des impacts causés. Cela modifie le regard et le travail sur les actes et permet de parler davantage des victimes et de manière plus rapide » (paroles d'un éducateur).*
- *« Je perçois davantage une évolution sur la place de la victime qui, du fait des délais moins longs, est plus souvent présente en audience ou représentée pour faire valoir sa parole et ses demandes, ce qui permet de renforcer le travail de la place de la victime dans l'accompagnement du mineur auteur […] » (paroles d'un Juge des enfants).*
- *« J'ai compris ce que mon fils a fait. J'ai eu un sentiment de honte car les victimes étaient présentes et que mon fils n'a pas souhaité s'excuser » (paroles d'une mère).*

1.3 La MEJ prononcée à titre de sanction : des propositions éducatives à mieux définir

Lors de l'audience de sanction, le magistrat peut prononcer une mesure avec ou sans module, interdictions et obligations. Le travail éducatif déployé vise à poursuivre l'accompagnement mis en place, à consolider les efforts et a pour objectif de faciliter le retour vers le droit commun. Ce travail doit permettre de *« réduire les risques de réitération et de récidive »*[3].

Sur les 50 dossiers étudiés, 11 MEJ ont été prononcées :

- trois MEJ sans module, ni interdictions/obligations ;
- quatre MEJ avec un module, dont l'une comportait une interdiction d'entrer en contact avec un co-auteur et l'autre une obligation de réaliser un stage de formation civique ;
- deux MEJ avec deux modules ;
- deux MEJ avec trois modules.

[3] Référentiel des pratiques éducatives – DPJJ – 2ème édition 2022.

Toutes les MEJ ont été sollicitées par les unités éducatives. Les entretiens conduits ont permis de confirmer ce constat. Il est à noter également qu'aucune MEJ n'a été ordonnée avec le module de placement.

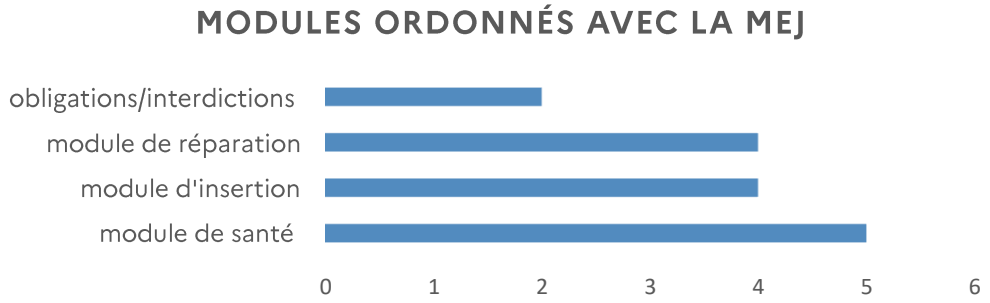

Après l'audience de prononcé de la sanction, l'accompagnement s'inscrit selon les professionnels dans la continuité du travail qui avait été entrepris : « *La MEJ prononcée à titre définitif vise à accompagner le jeune dans l'évolution favorable de sa situation » (paroles d'une éducatrice).* Cette continuité du suivi est confirmée par les familles et les jeunes reçus en entretien qui ont expliqué ne pas percevoir de rupture avec le travail mis en place durant la période de mise à l'épreuve éducative. En général, dans cette phase de la procédure les usagers ne sont pas opposés à l'accompagnement éducatif et perçoivent le besoin d'être soutenus dans leur problématique. Afin d'illustrer ce propos, un éducateur évoquera la situation d'un mineur ayant lors de l'audience demandé au magistrat de poursuivre le suivi éducatif alors qu'aucune proposition en ce sens n'avait été faite par l'unité éducative. Le juge des enfants a répondu favorablement au besoin de sécurisation du mineur afin de conforter son orientation vers les dispositifs de droits commun.

Cependant, dans certains cas, les professionnels de la PJJ et magistrats ont été confrontés à un désinvestissement, un essoufflement du mineur ou jeune majeur (absence aux convocations, refus d'actions en lien avec sa problématique…). Pour rappel, la MEJ peut être ordonnée pour une durée maximale de cinq ans et jusqu'aux 21 ans du jeune. Afin de faire face à cette situation, il apparaît important d'évaluer dès le stade des propositions éducatives, la durée nécessaire à l'accompagnement post audience de prononcé de sanction ainsi que l'intensité (ajout ou suppression de modules et/ou interdictions, obligations) en fonction notamment de la capacité du jeune à se mobiliser.

Au-delà de ce point sur la temporalité à évaluer, le juge des enfants peut à tout moment ajouter ou supprimer des modules, interdictions ou obligations. Or, selon les cadres des unités éducatives rencontrés, les subtilités de la MEJ ne sont pas encore totalement intégrées et exploitées ni par les professionnels éducatifs, ni par les magistrats. Parmi les 40 entretiens conduits, uniquement deux éducateurs sur les 12 rencontrés ont sollicité la mainlevée de modules, propositions non suivi par le tribunal. De la même manière aucun des 50 dossiers étudiés ne contient de rapport éducatif sollicitant une modification de la MEJ et aucune ordonnance post-sanction n'a été établie. Pourtant cette subtilité pourrait s'avérer un levier face au manque d'adhésion du jeune. L'enquête menée auprès des magistrats a pu apporter une explication face à la non utilisation de cette modalité d'application. Plusieurs juges ont indiqué être confrontés à des contraintes liées à l'audiencement.

En effet, toute modification nécessite l'organisation d'une nouvelle audience afin que le contradictoire puisse être respecté : « *La nécessité de tenir des audiences pour les modifications des MEJ (ajout, modification ou suppression de modules) est lourde en terme d'organisation et de temps de travail, alors qu'elle n'apporte pas toujours de plus-value » (paroles d'un juge des enfants).*

Enfin, les professionnels et les usagers rencontrés ainsi que les magistrats s'étant exprimés dans l'enquête ont pu émettre un regret face à l'absence de sanction en cas de non-respect de la MEJ. Cette situation existait déjà sous l'ordonnance du 2 février 1945. Ce constat conforte le besoin d'évaluer l'intensité de l'accompagnement à proposer aux magistrats et la possibilité d'associer à la MEJ une autre sanction plus contraignante[4] quand la situation du jeune le nécessite :

- *« L'absence de sanction liée au non-respect des mesures affaiblit l'implication des mineurs aux mesures conduisant à requérir davantage de placement sous contrôle judiciaire lors des audiences de culpabilité et pose un véritable problème lorsque la MEJ est prononcée à titre de peine » (paroles d'un magistrat du parquet).*

- *« Absence de sanction ou de convocation si carence dans la MEJ. Vide juridique. Cela soulève des questionnements : quelle est l'utilité de la MEJ si le jeune n'adhère plus ? Quel sens donner à la mesure dans ces conditions ? » (paroles d'un éducateur).*

- *« Le choix est trop laissé à l'auteur. La justice est trop laxiste. Il fait ce qu'il veut et décide de quand il veut venir. S'il ne vient pas, il ne se passe rien » (paroles d'une mère).*

II. Une modularité à rendre plus lisible pour mieux s'en saisir

2.1 Des propositions éducatives à affiner

Les professionnels rencontrés soulignent que la modularité est un axe fort de la MEJ/MEJP[5]. Les modules sont, selon eux, des leviers et permettent souvent au mineur et à ses représentants légaux d'accepter leurs besoins et de lever d'éventuels blocages, d'autant plus que les modules peuvent être demandés à tout moment du suivi éducatif en fonction de l'évolution de la situation *: « La modularité peut avoir un vrai sens lorsqu'elle vient faire un focus sur un point où le jeune est en difficulté ou s'il est réfractaire sur tel ou tel domaine » (paroles d'une éducatrice).*

Sur les 50 dossiers étudiés, il s'avère que 29 rapports éducatifs comportaient des propositions éducatives sollicitant des modules, des interdictions ou des obligations, en revanche les modalités

[4] Peines (TIG, sursis probatoire renforcé, stage…) et aménagement de peines (libération conditionnelle).
[5] « *Cette mesure est constituée d'un socle commun auquel peuvent s'ajouter, à tout moment du suivi éducatif des modules permettant de répondre aux besoins spécifiques du mineur en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement* » Référentiel des pratiques éducatives – DPJJ – 2ème édition 2022.

de mise en œuvre n'étaient pas explicitées, hormis pour le module de placement. Les magistrats ayant répondu à l'enquête ont confirmé que les écrits des unités éducatives présentaient des propositions de module argumentées (86 % des magistrats du parquet et 91 % des juges des enfants).

Quant aux professionnels (éducateurs et cadres), ils ont indiqué :

- (9/12) solliciter des modules dans les rapports en argumentant autour des problématiques du jeune[6] ;
- (4/12) ne pas nommer les modules mais orienter les rapports de manière à ce que la demande soit comprise du magistrat : *« Le positionnement du service est de solliciter peu de modules, par contre les professionnels demandent des interdictions et des obligations quand cela s'avère nécessaire » (paroles d'un responsable d'unité éducative) ;*
- (7/12) ne pas préciser les modalités de la mise en œuvre du module.

Chaque module – insertion, réparation, santé et placement - se décline en plusieurs modalités. Si le magistrat ne précise pas la modalité du module, il appartient aux unités éducatives de faire une proposition de modalité afin d'affiner la prescription[7].

2.2 Une offre éducative à rendre plus lisible auprès des magistrats

Il ressort que 58 % des juges des enfants et 73 % des magistrats du parquet ayant répondu à l'enquête indiquent avoir eu avant et après l'entrée en vigueur du CJPM des temps d'échanges avec des professionnels de la PJJ. Parmi eux, 43 % des magistrats du parquet et des juges des enfants précisent que la communication a été conduite par les responsables d'unité éducative.

Cependant, un certain nombre de magistrats regrette de ne pas avoir suffisamment d'informations sur le contenu des modules proposés par les unités éducatives (52 % des juges des enfants et 32 % des magistrats du parquet). Il s'agit là pour eux d'un frein à leur prise de décision : *« Une meilleure connaissance de ce qui est réellement proposé aux mineurs dans le cadre des différents modules. Une sorte de cahier des charges même si l'individualisation de la prise en charge doit toujours être privilégiée est nécessaire » (paroles d'un juge des enfants).* A ce titre, l'une des unités rencontrées élabore actuellement une plaquette à destination des magistrats. L'objectif de ce document est de communiquer sur les contenus possibles de chaque module et les partenariats existants. Les magistrats devraient ainsi avoir une meilleure lisibilité des modalités possibles.

[6] Nombre d'éducateurs rencontrés.

[7] Référentiel des pratiques éducatives – DPJJ – 2ème édition 2022.

2.3 Les modules : une spécificité peu lisible pour les usagers

Les professionnels rencontrés indiquent que les modules ne sont pas identifiés par les usagers en tant que tels. Les mineurs et leurs représentants légaux perçoivent l'accompagnement dans sa globalité : « *Trop technique pour eux, ils ne comprennent que dans le concret. Il existe une nécessité de réexpliquer les choses régulièrement car ils oublient parfois d'un entretien à l'autre qu'ils ont un module » (paroles d'une éducatrice).*

Ce constat a pu être vérifier lors des entretiens conduits. Les jeunes (8/8) et les mères (5/6) rencontrés n'ont pas été en capacité de citer les modules prononcés dans le cadre de leur procédure. Il est important d'ajouter que même lorsque les modules liés à la situation judiciaire ont été nommés en entretien, les usagers ont rarement fait le lien avec leur problématique : *« J'ai dû mal à percevoir la différence entre obligations et modules » (paroles d'une jeune).*

De plus, 81 % des juges des enfants ayant répondu à l'enquête confirment que la modularité n'améliore pas la lisibilité de l'intervention éducative pour les familles.

III. Déclinaison des freins rencontrés selon les modules

3.1 Module de santé : une offre limitée conditionnée à l'adhésion du mineur ou du jeune majeur

Le module de santé se décline en trois modalités[8] :

- Une orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins : l'étude de dossiers fait apparaitre que les éducateurs peuvent solliciter des services de soins, organiser des ateliers individuels et collectifs sur l'estime de soi et la gestion des émotions….

- Un placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie : ce dernier n'est envisageable qu'avec l'appui d'un avis médical circonstancié[9]. Parmi les 50 dossiers étudiés, les 40 entretiens conduits et les résultats de l'enquête, aucun placement vers un dispositif de santé n'a été ordonné.

- Un placement dans un établissement médico-social qui est possible uniquement si un dossier de reconnaissance de handicap a été déposé auprès de la MDPH[10] et qu'une notification a

[8] Article L112-11 du CJPM
[9] Article L112-12 du CJPM
[10] La maison départementale des personnes handicapées.

été signée[11] : *« Peu de partenariats notamment avec des structures médicales spécialisées ont été mis en œuvre alors que la problématique de l'état psychique des mineurs délinquants est prégnante » (paroles d'un magistrat du parquet).*

Les échanges réalisés avec les professionnels et l'enquête menée auprès des magistrats permettent de percevoir que le module de santé est souvent synonyme d'une orientation psychologique ou psychiatrique : « *Je souhaite la mise en place de dispositifs de soins psychologiques et le développement de conventions partenariales » (paroles d'un juge des enfants).*

Faute de partenariat, les attentes ne sont pas satisfaites et le module de santé semble peu efficient :

- *« L'absence de partenariat santé, et le manque de structures adaptées conduit à ne pas, ou peu prononcer ce module » (paroles d'un juge des enfants).*

- *« Il a fallu que mon fils arrive en détention pour qu'enfin des soins adaptés à ses troubles soient mis en place » (paroles d'une mère).*

Cette difficulté est d'autant plus accentuée que l'accompagnement vers le soin est souvent conditionné à l'adhésion du jeune. Or, les mineurs rencontrant une problématique de santé éprouvent souvent des difficultés à reconnaître leurs besoins, leur problématique : *« Les structures de soins exigent l'adhésion préalable du jeune alors que ce dernier au vu de son état ne perçoit pas toujours ses besoins » (paroles d'une psychologue).*

3.2 Module d'insertion : un partenariat avec l'Education nationale à rendre effectif

Les modalités prévues par le CJPM[12] déclinant ce module sont :

- Un accueil de jour[13] : au sein de la PJJ, ils sont le plus souvent mis en place au sein des unités éducatives d'accueil de jour (UEAJ). Ces unités organisent des activités scolaires, professionnelles, culturelles adaptées aux mineurs sous-main de justice (exemples d'activités repérées dans l'étude de dossier : atelier autour des curriculums vitae et lettres de motivation, accompagnement vers une association de lutte contre l'exclusion, mise en place de chantier d'insertion…). Les UEAJ peuvent accueillir 24 jeunes, ce qui peut s'avérer insuffisant s'il s'agit de l'unique réponse : *« Les magistrats ciblaient systématiquement l'unité éducative d'activité de jour du secteur. Or, cela n'était pas envisageable au vu du nombre de places » (paroles d'une directrice).*

---

[11] Article L112-13 du CJPM

[12] Article L112-5 du CJPM

[13] L'accueil de jour consiste en une prise en charge globale, continue et en journée et s'adresse à des jeunes qui ne sont pas encore prêts à reprendre une scolarité ou une formation dans le droit commun. Exemple: UEAJ 24 places

- Un placement dans un internat scolaire : les dossiers étudiés montrent qu'aucun placement en internat scolaire n'a été ordonné : *« Les conventions devraient s'imposer à l'Education nationale car prévue par la loi. Le CJPM a des idées mais elles doivent s'imposer »* (*paroles d'un éducateur).*

- Un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité : les magistrats du parquet et du siège identifient le besoin de développer un partenariat entre l'éducation nationale et la PJJ *« Le partenariat PJJ/Education nationale me semble assez limité » (paroles d'un juge des enfants).*

Les magistrats attendent de ce module que les professionnels puissent remobiliser le jeune. Ainsi, ce dernier sera accompagné vers la construction d'un projet d'insertion adapté à sa situation. Ils précisent que si le partenariat avec l'éducation nationale reste un frein, il sera souhaitable que des projets innovants soient proposés afin de répondre aux problématiques rencontrées.

3.3 Module de placement : un besoin de diversification

Trois modalités déclinent le module de placement[14] :

- placement chez un membre de sa famille ou une personne digne de confiance ;
- placement dans un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse[15] ;
- placement au sein d'une institution ou un établissement éducatif privé habilité[15].

Il ressort des entretiens conduits avec les professionnels que le nombre d'établissements offrant une prise en charge diversifiée est insuffisant. L'individualisation selon la problématique du jeune est alors rendue difficile. Il est constaté un manque de lieux permettant la prise en compte de la santé mentale ou adaptés aux cas complexes : « *Le territoire est sinistré en termes de placement. Le manque d'offres éducatives conduit à des montages complexes induisant des ruptures dans le parcours du jeune (exemple : placement deux jours à un endroit, puis dans un autre) et parfois placement lointain » (paroles d'un responsable d'unité éducative).* De plus, actuellement peu de lieu de placement sont adaptés pour accueillir des jeunes majeurs.

Les magistrats du parquet et les juges des enfants confortent ce constat : *« La difficulté est toujours au niveau des moyens matériels et de l'absence de places adaptées au profil du mineur en lieux de placement notamment pour nombreux qui ont des difficultés cognitives » (paroles d'un magistrat du parquet).* L'attente principale des magistrats concernant le module de placement est la nécessité de

[14] Article L112-14 du CJPM.
[15] à l'exclusion des centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du CJPM [15]

trouver rapidement un hébergement adapté à la problématique du mineur ou jeune majeur. Cet éloignement doit favoriser la prise de distance avec l'environnement.

3.4 Module de réparation : une victime davantage prise en considération

Deux modalités[16] déclinent le module de réparation :

- une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité : les magistrats se disent « satisfaits » de la possibilité de mettre en place des réparations directes quand elles sont acceptées par les victimes. Selon eux, cela intensifie l'accès à l'empathie pour le mis en cause qui perçoit davantage les impacts de son passage à l'acte. La même satisfaction a été exprimée par les unités éducatives. Les activités mises en places par les éducateurs et relevées dans l'étude de dossiers sont par exemple : accompagnement pour l'écriture d'une lettre d'excuse aux victimes, projet ayant pour thématique l'écologie, accueil d'usagers dans des lieux publics…
  Au-delà de la réparation directe plusieurs éducateurs rencontrés ont émis le regret de ne pas avoir suffisamment de partenariat en lien avec les actes commis : *« nous manquons de temps pour trouver une action ou un lieu d'accueil en corrélation avec les faits, cela génère une perte de sens à la mesure »* (parole d'une éducatrice).

- une médiation entre le mineur et la victime : l'accord de la victime, et de ses représentants légaux (si la victime est mineure), doit être recueilli par écrit. La médiation est adaptée si le jeune et la victime de l'infraction sont amenés à se revoir. Cela nécessite l'existence d'une capacité à échanger entre eux. Pour pouvoir mettre en œuvre la médiation introduite par le CJPM, les professionnels doivent se former. La médiation vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou à la restauration d'un dialogue[17]. Au-delà de la formation, le professionnel réalisant des médiations doit bénéficier de séances d'analyse de la pratique ou d'accompagnement d'équipe[18]. Compte-tenu de la nouveauté et des exigences que cela nécessite, aucune médiation n'a été mise en œuvre au moment de l'étude par les professionnels rencontrés des cinq unités éducatives. Cependant ces derniers avaient suivi ou allaient suivre la formation permettant le développement de cette modalité.

Par ailleurs, les professionnels rencontrés ont fait état de l'importance d'ordonner ce module avec précaution. Le cheminement de l'adolescent peut être long entre la prise de conscience de son acte et la volonté de réparer : *« Parfois la réparation est ordonnée sans que cela soit une proposition éducative. Or, le jeune n'en est pas toujours à ce stade dans son cheminement et cela peut le mettre à*

---

[16] Article L112-8 du CJPM du CJPM

[17] Article L. 112-8 -2° alinéa

[18] Référentiel des pratiques éducatives – DPJJ – 2ème édition 2022.

mal. Par ailleurs, pour réparer, il reste important que le jeune ait conscience de sa responsabilité » (paroles d'un éducateur).

Conclusion

Après une première phase d'appropriation de la nouvelle mesure éducative judiciaire, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les modalités de mise en œuvre. Il est nécessaire de rendre les spécificités de l'accompagnement éducatif plus lisibles et de renforcer l'articulation entre les acteurs de la justice pénale des mineurs. L'objectif est d'améliorer l'application de l'adaptabilité de la mesure, telle que prévue par le code de la justice pénale des mineurs.

RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

OCTOBRE
2023

© Ministère de la Justice/SG/DICOM/Impression CIN 2023